

Strasbourg, le 13 juillet 2017

CDDH(2017)R87 Addendum II

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre
les mutilations génitales féminines et le mariage forcé**

(tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 87^e réunion, 6-9 juin 2017)

Table des matières

Introduction.....	5
Historique et contexte	8
A. Politiques intégrées et données.....	13
i. Politiques intégrées.....	13
Mise en place d'un cadre.....	13
Structure organisationnelle.....	15
Coopération.....	18
Coopération transfrontalière.....	19
ii. Données	23
Collecte et diffusion des données.....	23
Évaluation et suivi	27
Points clés sur les politiques intégrées	30
Points clés sur les données.....	30
B. Prévention	32
i. Participation	33
Mobiliser une diversité d'acteurs.....	33
Associer les communautés concernées	34
Cibler des membres spécifiques et influents de la communauté.....	38
ii. La sensibilisation.....	41
Sensibiliser les communautés concernées	41
Sensibiliser les professionnels	48
iii. Education.....	48
iv. Autonomisation des femmes et des filles	52
Prévention : les points à retenir	54
C. Protection.....	55
i. Protection des personnes vulnérables	56
Détection précoce et immédiate des risques.....	56
Le rôle des professionnels.....	58
Déclenchement de la protection	64
Mesures de protection	67
Protection transnationale.....	70
ii. Soutien aux personnes touchées.....	70
iii. Questions juridiques relatives aux MF	73
Points clés sur la protection	76
D. Asile.....	77
i. Reconnaissance juridique	77
ii. Mise en œuvre.....	79
iii. Conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre	82
iv. Questions propres aux migrations concernant le MF	84
Points clés sur l'asile	88
E. Poursuites	89
i. Incrimination et cadre légal	89
ii. Compétence	91
iii. Application de la loi et enquêtes.....	92
iv. Poursuites et accès à la justice	94

v. Expérience des victimes dans leurs relations avec la justice	95
vi. Condamnations	96
vii. Impacts de l'incrimination et des mesures complémentaires.....	97
Points clés à retenir sur les poursuites	99
F. Enjeux et travail futur	100
Annexe I	103
Mutilations génitales féminines et mariages forcés : définitions, causes et conséquences.....	103
Annexe II	110
Points de contact nationaux et autorités ou ministères compétents ; législation applicable ; stratégies ou plans d'action nationaux ; politiques, campagnes et initiatives nationales ; partenariats nationaux et internationaux	110
Annexe III.....	129
Analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sur les actions et la prévention des mutilations génitales féminines et du mariage forcé.....	129

Sigles et abréviations utilisés dans ce guide

APCE - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CDE - Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
EIGE - Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Europol - Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
UNFPA - Fonds des Nations Unies pour la population
FRA - Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCDH - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR - Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
MF - mariage forcé
MGF - mutilations génitales féminines
OMS - Organisation mondiale de la Santé
ONG - organisation non gouvernementale
ONU - Organisation des Nations Unies
TEH - traite des êtres humains
UE - Union européenne
UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

[1.] Ce guide contient des orientations stratégiques sur les principes et les caractéristiques d'une réponse intégrée aux mutilations génitales féminines (MGF) et au mariage forcé (MF), visant à les prévenir, à les combattre et à traiter leurs conséquences¹. À l'appui de ces éléments, le guide met en avant une sélection d'initiatives actuellement menées par plusieurs États membres du Conseil de l'Europe pour mettre fin aux MGF et aux MF.

[2.] Bien que distincts, les MGF et le MF sont tous deux des violations des droits de l'homme et des formes graves de violence contre les femmes et les filles. Ces actes se produisant souvent pendant l'enfance, ils constituent aussi une violation des droits de l'enfant. Le MF peut aussi concerner les garçons et les jeunes hommes, bien que dans une moindre mesure que les filles et les femmes ; le présent guide envisage cette pratique néfaste avant tout comme une atteinte aux filles et aux femmes. La lutte contre ces pratiques, étant donné qu'elles représentent une violation des droits de l'homme, passe par une approche fondée sur les droits, s'attaquant aux problèmes sociaux structurels qui alimentent ce type de violence : l'inégalité des sexes et la discrimination. L'élimination de ces pratiques néfastes fait partie du cinquième des Objectifs de développement durable élaborés par l'ONU².

[3.] Malgré les différences entre MGF et MF sur le plan pratique, les principes clés et le cadre permettant de les combattre sont dans une large mesure les mêmes. Pour contrer effectivement les MGF et le MF, il faut traiter l'ensemble des facteurs sous-jacents à la perpétration de toutes les formes de violence contre les femmes³. Par conséquent, les mesures qui ciblent des aspects spécifiques des MGF ou du MF reposent dans la plupart des cas sur les mêmes principes, méthodes et objectifs, et s'appliquent dans un cadre commun visant à mettre fin à la violence contre les femmes. Les pratiques intéressantes pour lutter contre une forme de violence contre les femmes peuvent être transposées à toutes les autres formes, même si l'initiative ou le programme en question est spécifique à l'acte néfaste visé.

[4.] En s'arrêtant sur les MGF et sur le MF, ce guide ne sous-entend pas que ces pratiques seraient plus graves ou plus néfastes que d'autres formes de violence contre les femmes (telles que la persécution, les violences sexuelles, l'avortement ou la stérilisation de force, le harcèlement sexuel ou les crimes commis au nom de l'« honneur », y compris la tentative ou la complicité). Toutefois, la complexité et l'étendue des diverses formes de violence contre les femmes ont amené à concentrer ce guide sur deux formes de pratiques néfastes.

[5.] Le risque de susciter un sentiment « d'altérité », en insistant ainsi sur deux formes de violence avant tout présentes dans les communautés de migrants, a été dûment pesé, en particulier dans le contexte de montée de la xénophobie et de la discrimination que connaît l'Europe. Ce guide, les lecteurs doivent le savoir, veut souligner que toutes les formes de violence appellent une action et une réelle prise en compte, et que la violence contre les femmes peut avoir lieu dans des contextes très variés et donc dans toute culture et toute société. De même, ces violations sont un phénomène mondial, non limité à une région ou à un

¹ Les caractéristiques, les causes et les conséquences des MGF et du MF sont présentées en annexe I.

² Objectif 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »), cible 3 : « Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine », disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality>.

³ La terminologie de ce guide suit l'approche de la Convention d'Istanbul, qui affirme à l'article 3(f) que le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

groupe en particulier. Cependant, la nécessité d'agir sans tarder a été considérée comme justifiant qu'on se concentre ici sur deux pratiques néfastes parmi celles qui existent.

[6.] Ce guide a été préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH). Il a mis en place à cette fin un comité de rédaction composé d'experts et de représentants des États membres, d'organisations internationales, régionales et intergouvernementales et d'ONG, qui s'est réuni à trois reprises en 2016 et 2017. Le guide se fonde sur les normes, principes, approches et recommandations établis d'organismes internationaux, régionaux et nationaux. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe, organisations internationales, régionales et intergouvernementales, ONG, institutions nationales des droits de l'homme et pouvoirs publics nationaux ont publié des analyses et des rapports sur la façon de combattre effectivement la violence contre les femmes et les filles, et notamment les MGF et le MF. Le cadre de la lutte contre ces violations est né de cette expérience. En particulier, les réponses des États aux MGF et au MF mises en avant dans ce guide s'appuient sur le cadre juridique du Conseil de l'Europe, ainsi que sur les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) et le Comité des droits de l'enfant (Comité CRC).

[7.] Les bonnes pratiques décrites dans ce document détaillent des approches appliquées par les États et livrent des exemples pour élaborer et intégrer d'autres mesures et pour améliorer la coopération. Elles viennent avant tout des réponses des États à un questionnaire envoyé par le CDDH début 2016⁴, bien que d'autres aspects soient tirés d'autres études et rapports sur les pratiques des États. Ce document présente des extraits de réponses afin d'offrir des exemples d'initiatives spécifiques, pouvant inspirer d'autres États et parties prenantes à plusieurs égards : élaboration de leurs propres campagnes contre les MGF et le MF, promotion de la coopération entre États et au-delà des frontières et moyens concrets pour mettre fin à ces pratiques néfastes.

[8.] En outre, un questionnaire adapté a été transmis à des ONG, dont l'apport a été précieux pour ce guide. Les bonnes pratiques citées par les ONG et leurs exemples de programmes et d'activités offrent un précieux point de vue sur les mécanismes à la disposition de tous les acteurs de la lutte contre les MGF et le MF, de la sphère internationale ou nationale au niveau des communautés et des individus.

[9.] Ce guide n'est pas conçu comme un exercice de suivi : c'est le rôle d'autres organes du Conseil de l'Europe et de l'ONU. Les exemples nationaux cités ne constituent donc pas une évaluation des mesures appliquées ou des réponses des États. Ils sont donnés à titre informatif et non pour exprimer une approbation, un soutien ou un quelconque jugement. Il existe aussi de nombreuses bonnes pratiques ne figurant pas dans ce document, et l'absence d'une mesure particulière ou le fait qu'un État ne soit pas mentionné n'indique pas une absence d'action ou la dévalorisation du travail accompli. Les pratiques ont été sélectionnées non pour leurs mérites, mais pour montrer comment des États appliquent les normes pertinentes et traitent les aspects complexes de la lutte contre les MGF et le MF, tout en mettant en lumière quelques idées novatrices, audacieuses ou reproductibles autour de solutions particulières.

[10.] Ce guide s'adresse principalement aux responsables politiques et aux pouvoirs publics des États membres du Conseil de l'Europe, afin de les soutenir dans l'élaboration de stratégies nationales, le renforcement des stratégies existantes et la coopération au niveau

⁴ Les réponses des États membres et des ONG sont réunies dans le document CDDH-MF(2016)003Rev2.

régional ou international. Il peut aussi être utile aux ONG pour leur travail de plaidoyer, de lobbying et de mise en œuvre des politiques sur le terrain. Comme les MGF et le MF ont lieu partout dans le monde et sont donc un sujet de préoccupation mondial, les bonnes pratiques mises en place en Europe peuvent aussi servir d'inspiration pour d'autres régions, au-delà de l'Europe, qui sont confrontées à des problèmes similaires.

[11.] Pour les lecteurs souhaitant en savoir plus sur ce qui se pratique dans tel ou tel État, ou contacter les autorités nationales actives dans la lutte contre les MGF ou le MF, l'annexe II propose des liens vers des coordonnées et des sources d'information supplémentaires.

Historique et contexte

[12.] Les MGF et le MF sont des pratiques néfastes très préoccupantes⁵, au niveau mondial et européen, et constituent de graves violations des droits de l'homme et de la dignité humaine⁶. On estime⁷ à 200 millions dans le monde le nombre de femmes et de filles ayant subi une mutilation génitale⁸. On estime en outre que sur le seul territoire de l'Europe, 500 000 femmes et filles ont subi une telle mutilation et 180 000 sont exposées à ce risque chaque année⁹. Le MF est nettement plus difficile à cerner ; toutefois, le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) estime à quelque 15 millions par an dans le monde entier le nombre de filles mariées avant leurs 18 ans¹⁰, l'un des facteurs constitutifs d'un mariage forcé (et d'un mariage précoce/des enfants¹¹). Le problème des MGF et du MF se pose aussi particulièrement dans les camps de réfugiés¹².

[13.] Les MGF et le MF sont considérés comme des pratiques néfastes par le Comité CEDEF et par le Comité CRC¹³. Les pratiques néfastes sont profondément ancrées dans les attitudes sociétales consistant à voir les femmes et les filles comme inférieures aux hommes et aux garçons, sur la base de rôles stéréotypés. Elles mettent en lumière une violence sexuée : ces pratiques passant par la violence ou par la contrainte se produisent souvent en raison de déséquilibres de pouvoir, de comportements et de stéréotypes, d'inégalités et de discriminations fondés sur le genre¹⁴. Le MF peut aussi faire partie du phénomène de la traite des êtres humains (TEH).

⁵ Pour plus d'informations sur les conséquences préjudiciables des MGF et du MF, voir l'annexe I.

⁶ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, par. 1.

⁷ Ce chiffre est très probablement sous-estimé : on pense que le chiffre réel est beaucoup plus élevé. Il y a plusieurs explications à cela : les pratiques en question ont un caractère secret, ce qui empêche de les comptabiliser avec précision ; elles commencent à se répandre dans de nouvelles communautés ; on manque de données concernant les migrants sans papiers et les personnes vivant dans des camps de réfugiés, et les estimations des risques ne reposent que sur les chiffres disponibles. Pour un exemple de la complexité des estimations, voir Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *Estimation du nombre de filles risquant de subir des mutilations génitales féminines dans l'Union européenne, Guide par étapes*, p. 21, et EIGE : *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union: Report*, p. 45, chapitre 4.3 ; voir aussi l'annexe I pour plus de détails sur la nature des MGF et du MF.

⁸ UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: A global concern*, New York, 2016, disponible sur https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf

⁹ UE, Résolution du 14 juin 2012 du Parlement européen sur l'élimination de la mutilation génitale féminine (2012/2684(RSP)).

¹⁰ UNFPA, *Marrying too young*, New York, 2012, p. 6 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés*, 22 juillet 2015, A/HRC/RES/29/8, Préambule

¹¹ Le terme de « mariage forcé » utilisé dans ce document désigne tous les mariages auxquels il n'a pas été librement consenti. Il englobe donc le mariage précoce et le mariage des enfants. Voir l'annexe I pour plus d'explications sur la notion de consentement dans ce contexte.

¹² Voir : <https://www.theguardian.com/world/2014/mar/15/britain-tackle-rise-syrian-refugee-girls-forced-marriage> ; http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/12/15/dans-les-camps-de-refugies-au-liban-de-jeunes-syriennes-forcees-au-mariage_5049373_3218.html ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *How To Guide: Reproductive Health in Refugee Situations. From Awareness to Action: Pilot Project to Eradicate Female Genital Mutilation, Hartisheikh (Ethiopia)*, mai 1998.

¹³ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31*, comités CEDEF/CRC, par. 7 ; Comité CEDEF, *Recommandation générale n° 14 : Excision*, Préambule.

¹⁴ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31*, CEDEF/CRC, par. 6.

[14.] Les pratiques néfastes telles que les MGF et le MF ont de multiples causes, dont les rôles stéréotypés fondés sur le genre, la supériorité ou l'infériorité présumée d'un des deux sexes, la volonté d'exercer un contrôle sur le corps et la sexualité des femmes et des filles, les inégalités sociales et la prévalence de structures de pouvoir dominées par les hommes¹⁵.

[15.] La lutte contre ces pratiques néfastes est complexe. Elle est engagée depuis des décennies, et des progrès ont été mesurés¹⁶. Cela ne signe pas pour autant la fin de ces pratiques, ni leur déclin inexorable, et cela n'appelle absolument pas à relâcher les efforts. Les initiatives passées livrent des enseignements sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, sur les approches qui ont donné des résultats et sur ce qui reste à améliorer. Elles montrent aussi, et surtout, l'ampleur et l'intensité du travail nécessaire pour lutter contre les MGF et le MF. L'expérience et les connaissances ainsi acquises offrent une base sur laquelle concevoir des campagnes encore plus efficaces contre ces pratiques.

[16.] Les organisations internationales et intergouvernementales, les gouvernements, les organes de surveillance des traités, les pouvoirs publics et les ONG ont identifié plusieurs éléments et domaines devant être abordés par leurs travaux contre ces pratiques néfastes ; ils ont donc structuré leur approche, classant leurs mesures dans des catégories qui sont plus ou moins les mêmes. Ces catégories font globalement l'objet d'un consensus entre les différents mécanismes juridiques et organisations travaillant sur ces questions. Elles apparaissent dans les normes de l'ONU et du Conseil de l'Europe. En particulier, la structure de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul¹⁷)** montre clairement les domaines auxquels tout acteur de la lutte contre les MGF et le MF doit s'intéresser.

[17.] Pour quiconque souhaite centrer ses efforts sur la prévention et la lutte contre les MGF et le MF, les grands domaines d'action sont les suivants : **intégration des Politiques et des données, Prévention, Protection et Poursuites**, ou « **approche des quatre P** ». Le présent document y ajoute l'**Asile**, car cet aspect est particulièrement pertinent pour l'Europe.

[18.] Ces domaines d'action se recoupent fréquemment, ils se complètent et se soutiennent, et il est crucial de comprendre que leur réussite dépend de leur pertinence et de leur interdépendance. Ce n'est qu'en assurant des ponts entre ces domaines qu'on peut concevoir et appliquer une approche complète et effective pour mettre fin aux MGF et au MF¹⁸.

[19.] Le cadre établi par la Convention d'Istanbul et la mise en œuvre de ses

¹⁵ *Ibid.*, par. 17.

¹⁶ ONU, « Éliminer les mutilations sexuelles féminines », Déclaration interinstitutions, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, FNUAP, HCR, UNICEF, UNIFEM, 2008, p. 1.

¹⁷ STCE n° 210, adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2014. Au 1^{er} juillet 2017, la Convention avait été ratifiée par les pays suivants : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Turquie. Elle avait été signée mais non ratifiée par les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. L'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie ne l'ont ni signée ni ratifiée. La Convention est également ouverte à la signature et à la ratification des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne qui l'a signée. Pour les autres États non membres, la Convention est ouverte à l'adhésion.

¹⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul* : voir la structure des chapitres II, III, IV, VI et VIII ; ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDEF/CRC*, par. 33.

normes peuvent donner plus de cohérence à la lutte contre ces actes dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Les approches et les exigences énoncées dans la Convention d'Istanbul offrent un cadre juridique complet, dans lequel inscrire une politique nationale effective pour prévenir et combattre la violence contre les femmes, et jettent les bases d'une approche commune au niveau régional et international.

[20.] Beaucoup d'États membres – bien que non la totalité – ont déjà signé et ratifié la Convention d'Istanbul, créant ainsi un cadre européen commun. Davantage de ratifications feraient encore progresser la lutte contre ces graves violations des droits de l'homme et contribueraient à améliorer l'action des États pour la mise en œuvre des droits des femmes et des enfants.

[21.] La Convention d'Istanbul a eu un précurseur : la *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence*¹⁹. Cette Recommandation a été le premier document juridique européen à énoncer une approche globale pour mettre fin à la violence contre les femmes. Elle exprime un consensus sur les principes généraux et décrit les mesures nécessaires dans plusieurs domaines : services, législation, répression, intervention auprès des auteurs de violence, sensibilisation, éducation et formation et collecte de données. Sa mise en œuvre par les États a fait l'objet de quatre cycles de suivi et d'analyse²⁰, et bien que ce travail revienne désormais à l'organe de suivi de la Convention d'Istanbul, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), la Recommandation conserve sa pertinence, notamment pour les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Istanbul.

[22.] Avant de présenter les différentes mesures et approches utilisées pour combattre les MGF et le MF, il faut mettre en lumière certains aspects de cette lutte, afin d'avancer quelques réflexions à garder à l'esprit lors de la lecture de ce document.

Contexte de la violence contre les femmes et les filles

[23.] Les MGF et le MF s'inscrivent dans un continuum de violence que les femmes peuvent vivre à tout âge au cours de leur vie. En tant que manifestations d'attitudes sous-jacentes envers les femmes, ils sont liés à d'autres discriminations et inégalités en défaveur des femmes dans la société. La fin de ces pratiques est directement liée à l'élimination des attitudes discriminatoires et des stéréotypes de genre et à l'amélioration, en général, de la place des femmes dans la société. Les mesures de lutte contre ces deux pratiques doivent être élaborées dans un contexte plus large de recherche d'égalité et d'autonomisation des femmes.

[24.] Ce contexte plus large souligne aussi le caractère transposable ou applicable de beaucoup de mécanismes et de bonnes pratiques. Même si les détails doivent être adaptés à chaque manifestation de violence contre les femmes, il est possible de transposer à une autre forme de violence les bases et les éléments essentiels de la lutte contre une pratique donnée.

¹⁹ Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2002.

²⁰ Pour le texte de la Recommandation et les résultats des exercices de suivi, voir : <http://www.coe.int/fr/web/genderequality/violence-against-women>.

Approche fondée sur les droits

[25.] Étant donné que les MGF et le MF sont des pratiques néfastes constituant des violations des droits de l'homme, il est important de les combattre à travers une approche fondée sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme. Le premier argument en faveur de la fin de ces pratiques doit être la réalisation des droits des femmes et des enfants. En se fondant ainsi sur les droits, on sort des questions de culture, de religion ou de normes sociales pour insister sur la dignité humaine des personnes concernées²¹.

[26.] L'approche fondée sur les droits affirme aussi que ces pratiques néfastes ne sont pas des questions singulières ou isolées, mais qu'elles s'inscrivent dans le contexte plus large de la violence contre les femmes, qui bloque la réalisation de leurs droits et libertés. Cette approche fait de la fin des MGF et du MF une composante de la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'inégalité hommes-femmes.

[27.] En outre, l'adoption d'une approche fondée sur les droits reconnaît l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation des droits de l'homme, qui demande que tous les facteurs pertinents soient traités pour veiller à garantir aux femmes et aux enfants leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. L'universalité de ces droits suppose aussi de garantir aux femmes et aux enfants, quels que soient leur lieu de résidence et leurs conditions de vie, une vie exempte de violence et de pratiques néfastes²².

[28.] Enfin, l'approche fondée sur les droits garantit que les actions et mesures engagées vont dans le sens de la promotion et de la réalisation des droits des femmes et de ceux des enfants, évitant ainsi de créer par inadvertance des problèmes supplémentaires, d'adopter des attitudes ou de créer des effets dommageables ou de multiplier les victimes ou les discriminations. Les actions doivent se centrer sur l'intérêt supérieur des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement de leur communauté, et donc être adaptées à cette fin.

Ne pas nuire

[29.] Étant donné que les MGF et le MF impliquent des normes sociales complexes et sensibles, touchant à l'intime, toutes les approches visant la fin de ces pratiques doivent appliquer le principe « ne pas nuire ». Par essence, mettre fin à ces pratiques néfastes a pour objectif le bien de la société et l'amélioration de la vie des membres des communautés concernées ; les mesures doivent donc éviter de causer un préjudice supplémentaire ou involontaire.

[30.] Dans la conception des politiques et l'application des mesures, quelles qu'elles soient, il est important d'œuvrer dans un cadre qui ne stigmatise pas et ne discrimine pas les communautés visées. Il s'agit de faire changer progressivement les attitudes de tous, et c'est impossible si les méthodes employées stigmatisent les communautés concernées et les traitent de façon négative. Toutes les mesures doivent viser à ce qu'un changement effectif s'opère dans la communauté, dans le respect des besoins des personnes touchées. Il faut préférer un

²¹ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses*, adoptées le 2 mars 2016, par. 44 ; Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 12.5 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, par. 89.

²² Assemblée générale de l'ONU, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines – Rapport du Secrétaire général*, A/71/209, par. 7.

processus intégrateur et participatif, qui donne à la communauté les moyens d'abandonner ces pratiques néfastes et d'y voir une évolution positive d'affirmation culturelle et d'autodétermination ; non seulement on réussira mieux à court terme, mais on aura plus de chances de créer les nouvelles normes sociales et culturelles nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes.

A. Politiques intégrées et données

[31.] Le point de départ de toute approche visant à lutter contre ces pratiques néfastes est de mettre en place une structure effective pour toutes les actions à venir. Par conséquent, la violence contre les femmes, dont les MGF et le MF, doit faire l'objet de politiques globales et coordonnées²³ fondées sur des données exactes et complètes.

[32.] Intégrer des politiques consiste à relier les actions à tous les niveaux, depuis le cadre global que l'État doit créer pour lutter contre les pratiques néfastes – dont l'organisation, la logistique et la planification de la réaction nationale – jusqu'aux stratégies spécifiques que chaque acteur/organisme élabore et met en œuvre par la suite. S'appuyer sur des données consiste à collecter et à analyser toutes les informations pertinentes sur ces pratiques, et notamment sur leur prévalence et sur leurs causes, et à suivre et évaluer les efforts pour les combattre. Il est vital que les politiques comme les données reposent sur une approche intégrée et interdisciplinaire²⁴, afin de traiter correctement les problèmes complexes soulevés par la lutte contre ces pratiques néfastes.

i. Politiques intégrées

[33.] Les différents acteurs et organismes œuvrant contre les MGF et le MF ont des connaissances et des axes et domaines de travail qui leur sont propres, ce qui rend l'intégration des politiques vitale pour lancer des actions cohérentes et complémentaires et garantir un travail efficace. Il faut pour cela insister fortement sur la **coopération interagences**²⁵ et sur la **participation de tous les acteurs**²⁶ qui peuvent, ensemble, apporter une réponse complète à tous les aspects de la lutte contre les MGF et le MF. Ce caractère intégré doit imprégner tous les niveaux des politiques, de la législation et des actions, et il commence par la création d'un cadre d'action approprié.

Mise en place d'un cadre

[34.] Pour combattre les MGF et le MF de façon globale et intégrée, il faut disposer d'un cadre général donnant à chaque secteur, organisme et politique spécifique sa direction et ses priorités.

[35.] Une évaluation de l'impact selon le genre est nécessaire pour s'attaquer aux racines de ces deux pratiques néfastes, nées de l'inégalité de traitement et de la discrimination des femmes. Dans une approche fondée sur les droits de l'homme et reconnaissant que l'égalité hommes-femmes empêchera de telles violences à l'avenir, la politique générale doit placer les MGF et le MF dans le contexte plus large de la violence contre les femmes et du rôle des femmes dans la société.

[36.] Plusieurs États affirment dans leurs réponses que ces deux pratiques néfastes sont liées au thème plus large du rôle et des possibilités des femmes dans la société. En particulier, l'Italie envisage les MGF et le MF dans un cadre global d'Égalité des

²³ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 7.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, art. 7.2.

²⁶ *Ibid.*, art. 7.3.

chances qui couvre également la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains, l'égalité au travail, la répartition égale des responsabilités, l'éducation et la lutte contre les stéréotypes, les questions de santé et la participation des femmes en politique. Les actions engagées contre les MGF et le MF visent à améliorer le rôle des femmes dans l'ensemble de la société. Cette approche tient compte du contexte plus large des pratiques discriminatoires envers les femmes, reconnaît que beaucoup de mesures prises contre un acte spécifique peuvent avoir des effets positifs dans d'autres domaines, et admet que la fin de ces pratiques n'est qu'un élément d'un effort plus large pour mettre un terme à la discrimination et à la violence subies par les femmes.

[37.] *Monaco* applique, sans limite de durée, une stratégie de sensibilisation à la violence contre les femmes visant tous les aspects et domaines de cette violence : viol et violence sexuelle, violence familiale, harcèlement sexuel, violence institutionnelle, atteinte au droit au libre choix, mariage et procréation.

[38.] Sur le plan pratique, beaucoup d'États et d'organisations recourent à des **plans d'action nationaux** pour définir leurs principaux objectifs et domaines de travail. Certains États s'attaquent à ces pratiques néfastes à travers plusieurs plans couvrant différents domaines d'action sociale, tandis que d'autres appliquent un plan d'action spécifique sur les MGF et le MF. L'approche exacte varie d'un État à l'autre, mais il convient qu'elle se fixe pour but de définir un plan intégré et global d'action à tous les niveaux et dans tous les secteurs et de permettre une mise en œuvre cohérente et dans les délais voulus.

[39.] En *Espagne*, la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence contre les femmes (2013-2016) est un instrument clé pour les actions des autorités visant à mettre fin à ces formes de violence. Elle réunit en un seul document, de façon cohérente, coordonnée et structurée, 284 actions couvrant tous les niveaux territoriaux et tous les pouvoirs publics. Ses objectifs sont de rompre le silence, d'améliorer la réponse institutionnelle et d'assurer la prise en charge des mineurs et des femmes risquant particulièrement de subir des violences. La Stratégie comprend des mesures spécifiques sur les MGF et le MF, désormais considérés comme des infractions pénales spécifiques (ils étaient auparavant englobés dans les actes de contrainte ou s'ajoutaient, le cas échéant, aux infractions de menace, de blessure ou de détention illégale).

[40.] Au *Danemark*, un nouveau Plan d'action (2017-2020) cherche à prévenir entre autres le contrôle social négatif, les voyages de « rééducation », le MF et les conflits et la violence liés à l'« honneur²⁷ ».

[41.] La *Croatie* applique plusieurs politiques nationales couvrant les MGF et le MF, comme la Politique nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015), la Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2011-2016), la Stratégie nationale pour l'insertion des Roms (2013-2020) et le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2015).

²⁷ Dans certaines structures nationales, les MGF et le MF entrent dans la catégorie de la violence dite « fondée sur l'honneur ». Il faut rappeler que le prétendu « honneur » ne peut être considéré comme justifiant ces infractions pénales (Convention d'Istanbul, article 12.5) et que cette terminologie ou catégorisation n'est utilisée que pour aider à comprendre les motivations de ces formes de violence.

[42.] La *Finlande* s'est dotée d'un Plan d'action pour la prévention de la mutilation des femmes et des filles (2012-2016). Ses principaux objectifs sont de prévenir les MGF en Finlande et d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des femmes qui ont subi une mutilation génitale. Les mesures clés du Plan d'action finlandais sont les suivantes : former les professionnels et assurer la mise à niveau de leurs connaissances, influencer les attitudes, promouvoir la recherche, développer la coopération et la coordination et produire et diffuser des informations. Les MGF sont également couvertes par le Plan d'action national finlandais pour la santé sexuelle et génésique (2014-2020).

[43.] En *Norvège*, le « Plan d'action contre le contrôle social négatif, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines – Droit à décider de sa propre vie (2017-2020) » comprend des mesures concernant les mariages multiples (bigamie/polygamie) et l'amélioration des directives pour aider les enfants et les jeunes emmenés à l'étranger contre leur gré. Depuis une récente réforme de la loi sur l'enfance et de la loi sur le bien-être des enfants, les mineurs de plus de 12 ans ne peuvent être emmenés à l'étranger pour y vivre sans leurs parents que s'ils y ont consenti.

[44.] En *Suisse*, le Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (2013-2017²⁸) couvre les domaines de la prévention, des orientations et conseils, de la protection et de la formation. Il prévoit la mise en place en cinq ans de réseaux fonctionnels contre le MF dans toutes les régions du pays, pour permettre la coopération et des échanges réguliers entre les différents professionnels et services de consultation sur l'intégration et les violences familiales.

[45.] Au *Royaume-Uni*, la Stratégie pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (2016-2020) prévoit une série de mesures centrées sur l'offre de services, la prévention des violences, la réadaptation des auteurs de violences et leur traduction en justice, et comprend des mesures spécifiques sur les MGF et le MF.

Structure organisationnelle

[46.] Une fois le cadre posé, tous les efforts de lutte contre les MGF et le MF appellent une structure organisationnelle adaptée, permettant de traduire ce cadre en actions cohérentes.

[47.] Ce point demandant une **approche transversale et pluridisciplinaire**, la structure organisationnelle doit permettre d'associer tous les organismes publics concernés ; elle doit aussi mettre à contribution les ONG et les organisations de la société civile²⁹, dont l'expérience est souvent essentielle pour concevoir des politiques efficaces et assurer la mise en œuvre des mesures au niveau local.

[48.] En *Norvège*, les communes assurent les services publics au niveau municipal. Elles sont donc ciblées par les politiques nationales, mais jouent aussi un rôle actif dans la mise en œuvre des politiques contre les MGF et le MF.

²⁸ Voir <http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/>.

²⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 7.3.

[49.] En *Bulgarie*, les maires font partie des entités couvertes par la législation de protection de l'enfance et ont donc des responsabilités dans sa mise en œuvre. En *Autriche*, la mise en œuvre des politiques est interdisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle doit être assurée par plusieurs entités : ministères, Parlement et ONG ont tous un rôle à jouer.

[50.] En *Allemagne*, la compétence législative se situe au niveau fédéral et les autorités fédérales peuvent financer des programmes pilotes contre le MF, mais il revient aux Länder et aux communes d'assurer les mesures d'aide et de prévention.

[51.] Le *Royaume-Uni* a associé les pouvoirs locaux et les ONG à la mise en œuvre de sa politique nationale. FORWARD, une ONG, assure des formations sur mesure sur la question des MGF pour 13 Conseils locaux de protection de l'enfance dans des zones où les MGF sont fréquentes. Ensuite, ces Conseils sont chargés de coordonner, de suivre et d'évaluer l'efficacité des formations et des travaux visant à préserver et à promouvoir le bien-être des enfants sur leur territoire. Ce travail est cohérent avec leur rôle, consistant à élaborer de nouvelles politiques et procédures de formation des personnes qui travaillent auprès d'enfants ou dans des services liés au bien-être et à la sécurité des enfants. Ces politiques et procédures peuvent comprendre des formations spécifiques sur les MGF et le MF.

[52.] Étant donné que toute campagne contre les MGF et le MF passe par une approche pluridisciplinaire et concerne un large éventail d'acteurs aux compétences diverses, il convient de disposer d'une **autorité chargée d'assurer la coordination et de promouvoir la communication** entre tous les participants, ainsi que de faciliter le suivi et l'évaluation du travail accompli³⁰.

[53.] Certains États confient à une agence unique la tâche de mettre en œuvre et de coordonner leur politique, tandis que d'autres utilisent des unités spécifiques. Il est également nécessaire de veiller à ce que l'agence coordinatrice ait suffisamment d'autorité et bénéficie de la coopération d'autres entités, pour pouvoir accomplir son travail et adopter réellement une approche collaborative et concertée.

[54.] En *Allemagne*, le ministère fédéral de la Famille, des Séniors, des Femmes et de la Jeunesse assure la direction des politiques et coopère étroitement avec les autres agences concernées.

[55.] En *Espagne*, la Délégation du gouvernement sur la violence fondée sur le genre est responsable des politiques, de la coordination et du conseil sur les actions menées.

[56.] En *Italie*, le Président du Conseil des ministres est l'autorité politique en charge des mesures pour l'égalité des sexes et l'égalité des chances. Un département de cette entité joue un rôle de coordination et se charge de l'orientation, des propositions et de la coordination des initiatives réglementaires et administratives. Il travaille avec les agences concernées sur les questions spécifiques de MF et de MGF.

³⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 10 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, par. 70.

[57.] En *France*, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes supervise la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, qui assure la coordination nationale des actions dans ces domaines. La Mission interministérielle collecte, analyse et diffuse des informations et des données sur la violence contre les femmes, et notamment les MGF et le MF.

[58.] En *Finlande*, l'Institut national pour la santé et le bien-être est chargé de coordonner au niveau national le Plan d'action pour la prévention de la mutilation des femmes et des filles. Il collecte des données, met en ligne des guides et des manuels et coopère avec des ONG qui travaillent à des projets en lien avec les MGF.

[59.] Au *Royaume-Uni*, le ministère de l'Intérieur est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques sur les MGF et le MF et a créé des unités spécifiques pour faciliter ce travail. À travers ces unités, il coordonne les efforts des différents ministères. Les organisations bénévoles et communautaires, les survivantes et les professionnels sont également étroitement associés à l'élaboration des politiques et des processus.

[60.] La *Norvège* a mis en place un groupe de coordination pour la mise en œuvre de son nouveau Plan d'action « Droit à décider de sa propre vie (2017-2020) ». Ce groupe se compose de la Direction de l'intégration et de la diversité, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales et de la Direction de la santé. Un groupe de référence réunissant des ONG, des chercheurs et des experts doit être créé dans le cadre du Plan d'action national pour contribuer à la mise en œuvre des politiques et assurer la coordination avec la société civile.

[61.] Compte tenu du large éventail de compétences et de connaissances nécessaires pour concevoir et appliquer une politique contre les MGF et le MF, des **groupes d'experts interdisciplinaires** peuvent apporter des propositions cohérentes et détaillées, mises en œuvre ensuite par différents organismes dans leurs domaines respectifs.

[62.] Au *Portugal*, le Groupe intersectoriel sur les MGF se compose de représentants de nombreuses parties prenantes : administrations publiques, organisations intergouvernementales, ONG et associations d'immigrants. Ce groupe a préparé un Programme d'action pour la prévention des MGF (2014-2017), qui fait partie du Plan d'action national pour prévenir et combattre la violence familiale et fondée sur le genre (2014-2017).

[63.] La *Norvège* a mis en place une Équipe d'experts contre le MF et les MGF, d'envergure nationale et intersectorielle, qui conseille les agents de la fonction publique sur des cas individuels et offre un renforcement des compétences. Cette équipe se compose de représentants de la Direction du travail et des services sociaux, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales, de la Direction de la santé, de la Direction de l'intégration et de la diversité, de la Direction nationale de la police et de la Direction de l'immigration. Des Centre de ressources régionaux sur la violence, les traumatismes et la prévention du suicide (répartis dans cinq régions du pays) coordonnent des réseaux interdisciplinaires régionaux et contribuent à sensibiliser au MF et aux MGF au niveau local et régional à travers des formations,

une supervision, des conseils et une mise en réseau au-delà des domaines, des organismes et des degrés administratifs. Ces centres coopèrent aussi avec l'Équipe d'experts.

[64.] En *Belgique*, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique en charge du suivi, de la coordination et de l'évaluation du Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019³¹. L'Institut s'appuie sur un groupe d'experts et sur un groupe de coordination interdépartemental composé de représentants des autorités fédérales, communautaires et régionales concernées. Cette coordination institutionnelle permet le développement d'une politique commune, cohérente et concertée, contribuant au développement, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan d'action national.

Coopération

[65.] L'un des éléments centraux d'une politique intégrée consiste à créer un réseau efficace de **liens solides entre tous les acteurs**³². Ce réseau peut englober des pouvoirs publics (horizontalement et verticalement à travers les organisations et prestataires de services) et associer des ONG et les divers éléments de la société, dont le grand public.

[66.] Au *Royaume-Uni*, la loi sur l'enfance de 2004 demande à une série d'organismes de coopérer avec les pouvoirs locaux pour promouvoir le bien-être des enfants sur leur territoire. Cette coopération doit être effective à tous les niveaux de l'organisation, de la conception des stratégies jusqu'au niveau opérationnel. Les employés des organismes concernés sont tenus de s'acquitter de leur travail de façon cohérente avec les obligations légales de leur employeur.

[67.] Dans chaque commune des *Pays-Bas*, une chaîne d'action³³ sur les MGF a été mise en place. Tous les secteurs concernés sont associés : prise en charge médicale des jeunes, police, établissements scolaires, sages-femmes, services de maternité, médecins généralistes, gynécologues et pédiatres, autorités juridiques, ainsi que des personnalités des communautés concernées. En outre, il est demandé à des experts de préparer des accords et des directives sur le traitement des cas de MGF, à mettre en œuvre sous l'égide d'une organisation coordinatrice. Tous les acteurs de la chaîne sont formés, et des protocoles sont rédigés pour expliquer en détail les rôles et les responsabilités de chacun et les outils à leur disposition pour soutenir leurs activités. Des réunions se tiennent régulièrement de manière à ce que chaque acteur connaisse le rôle des autres. Au niveau municipal, des réunions entre membres de la chaîne sont organisées pour encourager le réseautage.

[68.] En *Suisse*, le Conseil fédéral a décidé à l'automne 2015 de soutenir un Réseau contre les mutilations génitales féminines lancé par l'ONG Caritas Suisse, Terre des

³¹ Voir les pages 10 et 11 du document suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/nap_2015-2019_lange_versie_0.pdf (flamand) ; http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf (français) ; http://picum.org/picum.org/uploads/file/NationalActionPlan_AgainstViolence_Belgium.pdf (anglais).

³² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 7.2, 10.

³³ Voir <http://eige.europa.eu/gender-based-violence/good-practices/netherlands/joined-action-fgm>

Femmes, Santé sexuelle Suisse et le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Sur la période 2016-2019, ces organisations mettront en œuvre des mesures de prévention, d'information et de sensibilisation. Les groupes cibles sont toutes les communautés affectées ainsi que les experts des domaines de la santé, des migrations, du travail social et de la justice. Les mesures comprennent la mise en place d'une plate-forme d'information en ligne et le développement de services régionaux qui conseillent et soutiennent les personnes touchées, en consultation avec des spécialistes de la santé, de l'asile, de l'intégration, de l'enfance et de l'éducation qui bénéficient de formations. Il est également prévu de former et d'accompagner des « diffuseurs » locaux qui sensibiliseront à ces questions dans leurs communautés.

[69.] En outre, pour lutter contre le MF en Suisse, un modèle a été élaboré pour permettre aux professionnels de demander conseil à une ONG spécialisée ou de lui transmettre les cas complexes. Cette mesure est considérée comme particulièrement utile, car l'expérience dans le pays a montré que la prise en charge spécialisée de ces cas restait un défi pour de nombreux professionnels.

[70.] La réussite et les capacités de chaque agence ou organisation dépendent de leur coopération, mais aussi d'**objectifs, responsabilités, calendriers et actions clairement définis**³⁴, soutenus par des **ressources humaines et financières appropriées**³⁵.

Coopération transfrontalière

[71.] La réalité étant que les MGF et le MF ont souvent physiquement lieu dans le pays d'origine de la personne ou de ses parents, toutes les mesures contre ces pratiques néfastes doivent comprendre une évaluation de leur impact au-delà des frontières nationales.

[72.] En travaillant en partenariat avec les pays voisins et les pays d'origine sur les aspects de prévention, de suivi et d'aide aux personnes emmenées à l'étranger, et en encourageant des programmes visant à mettre fin à ces pratiques néfastes dans le pays d'origine, on influe au fil du temps sur la prévalence et l'existence de ces pratiques sur le territoire du pays hôte, qui remplit ainsi son devoir de diligence³⁶. Les États et les parties prenantes doivent donc **contribuer aux initiatives internationales de coopération** et les prendre en compte dans leurs politiques intégrées de lutte contre les MGF et le MF³⁷.

³⁴ UE, Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *Opinion on Combatting Female Genital Mutilation and other Harmful Practices*, 5 janvier 2017, p. 8.

³⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 8.

³⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 5.

³⁷ La Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants définit quel État peut prendre des mesures de protection des mineurs. La règle générale est que l'État de résidence habituelle de l'enfant peut prendre des mesures de protection. Toutefois, en cas d'urgence, des mesures provisoires peuvent être prises par un autre État où l'enfant est présent. À titre exceptionnel, s'il y va de l'intérêt de l'enfant, un cas peut être transmis à un autre État avec lequel l'enfant a des liens. La Convention couvre aussi la question de l'État dont la législation doit s'appliquer et énonce des règles sur la reconnaissance et la mise en œuvre de mesures de protection des enfants adoptées par d'autres États. La Convention prévoit une coopération et un échange d'informations entre les États contractants dans des situations individuelles. En cas de MF et de MGF, les victimes peuvent être emmenées à l'étranger dans des pays non signataires de la Convention. En pareil cas, des missions à l'étranger contribuent à leur apporter une aide. La possibilité qu'une mission à l'étranger fournisse une aide dépend des lois et des réglementations de l'État où se trouve l'enfant ou la victime.

[73.] De nombreux États contribuent à des projets internationaux et multilatéraux, comme l'*Italie*, qui verse des contributions annuelles volontaires pour les activités d'ONU-Femmes et du FNUAP et reste un bailleur majeur du Programme commun FNUAP/UNICEF sur les MGF.

[74.] Dans les *pays nordiques*, un réseau de recherche nommé FOKO a été mis en place pour renforcer la coopération entre les chercheurs de ces pays sur les MGF. Il organise des séminaires internationaux et des rencontres régulières entre pays nordiques sur ce thème. Le réseau permet une coopération universitaire à la fois interdisciplinaire et internationale et des échanges de données et de résultats de recherche.

[75.] En s'appuyant sur la coopération internationale, les États peuvent aussi contribuer à élaborer, mettre en œuvre et soutenir des **projets transnationaux au niveau des communautés**. Les éléments transnationaux et transcontinentaux de ces pratiques néfastes peuvent gêner les efforts concrets pour y mettre fin et compliquer le travail sur leurs structures sous-jacentes au sein des diasporas. Par conséquent, insister sur des projets communautaires dans les États d'accueil et d'origine peut permettre d'aborder les problèmes depuis des points de vue et dans des contextes multiples, créant ainsi une approche plus complète et plus intégrée qui aura des impacts à une échelle beaucoup plus grande.

[76.] Les projets transnationaux peuvent aussi permettre d'unir les diasporas pour veiller à ce que ces pratiques néfastes soient abandonnées de façon collective et collaborative dans toute la communauté, et offrir un précieux échange d'expériences et de pratiques entre les acteurs qui œuvrent à mettre un terme à ces pratiques et entre les communautés concernées elles-mêmes.

[77.] *Men Speak Out*, coordonné par GAMS Belgique, est un projet collaboratif réunissant plusieurs ONG dans le but d'associer les hommes aux efforts pour mettre fin aux MGF et de travailler pour cela à plus grande échelle. Ces ONG mènent des recherches qualitatives et quantitatives parmi les hommes des diasporas concernées en Europe pour évaluer leurs connaissances sur les MGF et leurs avis concernant cette pratique. Elles forment aussi des hommes à pratiquer l'éducation par les pairs au sein des communautés concernées en *Belgique*, au *Royaume-Uni* et aux *Pays-Bas*. Ces hommes organisent des activités et des campagnes de sensibilisation dans les communautés qui pratiquent les MGF.

[78.] Coordonné par une association allemande de défense des droits des femmes nommée *Terre des Femmes*, *CHANGE Plus* est un autre projet collaboratif mené à la fois en Europe et en Afrique. Il repose sur un large partenariat transnational entre six ONG expérimentées dans le travail en faveur de l'abolition des MGF, dont notamment le réseau européen *End FGM*, l'Université de Coventry et deux partenaires associés au Burkina Faso et au Mali. Le projet mise sur un effet multiplicateur, en formant des personnes influentes des communautés concernées à devenir des « Agents CHANGE » : 48 personnes de différentes communautés africaines dans quatre pays européens sont recrutées par les organisations partenaires et formées au thème des MGF. Elles diffuseront ensuite leurs connaissances et sensibiliseront leurs communautés aux aspects légaux, culturels, religieux, sociaux et sanitaires des MGF afin de promouvoir un changement de comportement. Deuxièmement, le projet vise non seulement les communautés concernées, mais aussi

le niveau institutionnel. Des Agents CHANGE sélectionnés suivent une formation spéciale au leadership pour devenir des « Champions CHANGE », ce qui leur permettra de plaider pour le soutien aux survivantes et la protection des filles menacées en recherchant le dialogue avec des professionnels et politiciens clés au niveau local, national et européen.

[79.] Dans le cadre du partenariat stratégique néerlandais « Dialogue and Dissent », l'ONG *Amref Flying Doctors*³⁸ travaille à l'élimination des MGF en organisant des « rites de passage alternatifs » pour les filles massaï de 8 à 15 ans. Les filles concernées, les jeunes, les personnes âgées et les chefs reçoivent une formation collective sur des thèmes liés à la santé sexuelle et génésique et aux droits afférents, et des fêtes traditionnelles sont organisées pour clore le programme par une cérémonie (rite de passage alternatif). Cette approche a permis à 10 000 jeunes filles du Kenya et de Tanzanie de devenir femmes au travers d'un rituel ne passant pas par la MGF.

[80.] Avec le soutien de la Commission européenne (UE), la *Lettonie* a lancé le projet transnational HESTIA, centré sur les liens entre la traite des êtres humains et les mariages de complaisance, auquel participent l'*Estonie*, la *Finlande*, l'*Irlande*, la *Lituanie* et la *République slovaque*. Son objectif premier est d'étudier le phénomène de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance afin d'établir une définition plus concrète des mariages de complaisance en tant que forme de traite des êtres humains, et de lancer une action globale en vue de prévenir ce phénomène. Plusieurs activités sont menées pour cela, l'un des principaux efforts portant sur des recherches communes. Le projet comprend des débats avec des législateurs, des décideurs politiques et des praticiens au niveau national et régional dans chaque pays, des campagnes de sensibilisation et des formations, les résultats des recherches étant utilisés pour mettre au point des supports de formation pour des professionnels d'horizons très divers travaillant avec des personnes exposées à la traite des êtres humains.

[81.] Les États peuvent aussi aider à mettre fin à ces pratiques néfastes à travers leur politique étrangère et leurs missions diplomatiques. L'assistance consulaire fournie à l'étranger dépend des lois et des règlements du pays concerné, si bien que l'assistance sur des cas liés au MF et aux MGF peut passer par une coopération bilatérale et transnationale. Le soutien ou la participation à des **projets dans le pays d'origine** peut aussi contribuer à l'abandon des pratiques néfastes à la source. De tels projets peuvent se centrer spécifiquement sur la fin des pratiques néfastes, dont la violence contre les femmes, mais aussi intégrer ce but à des projets de développement plus généraux, conformément au cinquième des Objectifs de développement durable élaborés par l'ONU³⁹.

[82.] Au *Royaume-Uni*, le Département du développement international mène un programme de lutte contre les MGF en Afrique et au-delà. Ce programme consiste à

³⁸ Voir <https://www.amref.nl/wat-doet-amref-flying-doctors/projecten/alternatieve-rituelen-voor-meisjesbesnijdenis-in-kenia-en-tanzania>.

³⁹ Objectifs de développement durable de l'ONU, objectif 5, cible 3, disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality> ; voir aussi ONU, ECOSOC, *Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable*, Commission de statistique de l'ONU, Quarante-septième session, 8-11 mars 2016, E/CN.3/2016/, p. 21, disponible sur <https://unstats.un.org/unsd/statcom/47th-session/documents/2016-2-IAEG-SDGs-F.pdf>.

travailler avec les communautés, par le biais d'organisations de la société civile, dans 17 des pays les plus touchés. Il aide des communautés entières à mettre fin à cette pratique, à travers un ensemble complet de mesures comprenant l'éducation et la sensibilisation. Son financement s'élève au total à 35 millions de livres sur cinq ans. Le Département consacre également 36 millions de livres à un programme visant à mettre fin au mariage des enfants.

[83.] S'agissant de l'offre de services consulaires au *Royaume-Uni*, l'Unité des mariages forcés agit à la fois dans le pays, en apportant son soutien à toute personne, et à l'étranger, où une assistance consulaire est fournie aux ressortissants britanniques, y compris ayant une double nationalité. En cas de MGF ou de MF, les ordres de protection peuvent être utiles : adressés à des parents au Royaume-Uni, ils demandent que la victime soit présentée à une ambassade du Royaume-Uni dans le pays concerné ou à ce qu'elle revienne au Royaume-Uni. Depuis sa création, l'Unité a fourni une assistance consulaire et une aide au rapatriement dans plusieurs cas liés aux MGF et au MF.

[84.] Les *Pays-Bas* intègrent les mesures anti-MGF et MF aux projets de développement sur la Santé sexuelle et génésique et les droits afférents, ainsi qu'à l'approche globale visant à mettre un terme à la violence contre les femmes, en combinant par exemple éducation à la sexualité, prévention du mariage des enfants et des MGF et autonomisation des femmes. Ainsi, une alliance menée par l'ONG Plan⁴⁰ se consacre aux thèmes de la grossesse chez les adolescentes, des MGF et du mariage des enfants. Elle soutient des programmes et des projets qui considèrent les femmes et les filles non uniquement comme des victimes, mais comme des actrices du changement. En outre, l'initiative « She Decides »⁴¹, lancée par le ministère néerlandais du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, vise à lutter contre les actes, tels que les MGF et le MF, qui violent le droit à l'autodétermination des femmes et des filles, en les aidant à décider elles-mêmes des aspects de leur existence comme le mariage, la grossesse et la santé.

[85.] Les employés des missions diplomatiques et consulaires de *Lettonie* utilisent la version électronique d'un manuel intitulé « Comment aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains », publié par le Conseil des États de la mer Baltique⁴², qui les renseigne sur les moyens de reconnaître les victimes de la traite et d'agir pour leur apporter l'aide nécessaire. Le personnel consulaire à l'étranger contribue à faciliter le retour des victimes de leurs pays de destination et à assurer un contact direct avec les prestataires du programme de réadaptation financé par l'État.

[86.] Certaines missions de la *Norvège* à l'étranger emploient des conseillers spéciaux à l'intégration. Ces conseillers traitent des cas de personnes soumises à un contrôle social négatif, aux MGF et au MF, et travaillent dans le cadre du service extérieur d'assistance consulaire. Les conseillers à l'intégration travaillent à améliorer les compétences dans ce domaine du personnel du service extérieur ainsi que des services de soutien en Norvège, sur la base de leur expérience auprès de victimes à l'étranger. Leur connaissance des évolutions dans les pays d'origine des immigrants

⁴⁰ Voir <https://www.plannederland.nl/investeer-in-meisjes/projecten/bescherming/zeven-acties-waarmee-plan-meisjesbesnijdenissen-bestrijdt> (néerlandais).

⁴¹ Voir <https://www.shedecides.com/the-initiative.html>.

⁴² Disponible (en anglais) sur <http://www.cbss.org/safe-secure-region/tfthb/>.

et des réfugiés et dans les régions voisines est aussi importante pour améliorer le travail d'accueil et d'intégration en Norvège.

[87.] La Suisse soutient le combat contre les MGF à travers sa Direction du développement et de la coopération, qui contribue à plusieurs agences de l'ONU travaillant dans ce domaine et soutient financièrement des ONG suisses comme l'Association internationale pour la santé de la mère et du nouveau-né, qui luttent contre les MGF dans le cadre de leurs programmes internationaux.

ii. Données

[88.] La principale lacune dans la lutte actuelle contre ces pratiques néfastes est actuellement le manque de données précises et comparables. La collecte régulière de données complètes et leur analyse sont essentielles, pour deux grandes raisons⁴³ : elles permettent d'une part d'orienter et d' étoffer des politiques intégrées, et d'autre part de suivre les progrès accomplis.

[89.] Les données utilisées pour orienter les politiques doivent évaluer et mesurer en continu l'prévalence des pratiques, estimer le risque qu'elles se produisent et en déterminer les causes. La compréhension de ces aspects aide à concevoir les politiques et façonne les mesures et approches spécifiquement adoptées. Parallèlement, un processus de suivi détaillé garantit que les politiques élaborées et les stratégies appliquées atteignent bien leur but⁴⁴.

Collecte et diffusion des données

[90.] L'élaboration des politiques et leur suivi appellent la collecte de données statistiques désagrégées pertinentes, ainsi que des recherches et des analyses⁴⁵.

[91.] Le Conseil de l'Europe a publié un document⁴⁶ concernant la collecte de données prévue par l'article 11 de la Convention d'Istanbul, qui offre des informations générales sur la collecte de données et la recherche, ainsi que des conseils pratiques aux acteurs politiques et de terrain sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre cet article.

[92.] L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans sa Résolution 2101 (2016), souligne encore l'importance de données fiables et précises dans la lutte contre la violence contre les femmes⁴⁷ et a déjà appelé les États membres à entreprendre des recherches et à collecter des données dans plusieurs domaines pertinents pour la lutte contre ce type de violence⁴⁸. L'APCE propose plusieurs

⁴³ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.

⁴⁴ ONU, *Recommandation générale conjointe n° 31*, CEDEF/CRC, par. 37 ; Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.

⁴⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.

⁴⁶ Disponible sur <https://rm.coe.int/16806a0dfa>

⁴⁷ APCE, Résolution 2101 (2016), « La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes », par. 2.

⁴⁸ APCE, Résolution 2084 (2015), « Promouvoir les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes », par. 5.5.

mesures que les États devraient adopter pour assurer une collecte des données efficace⁴⁹.

[93.] Par ailleurs, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a mis en avant plusieurs difficultés à résoudre pour améliorer les efforts de collecte de données. Parmi elles figurent la sous-déclaration, la nécessité de données comparables au niveau de l'UE (et au-delà pour les membres du Conseil de l'Europe), la nécessité de définitions harmonisées et l'intérêt d'un organe centralisé qui réglemente et coordonne la collecte des données, la participation accrue des organisations de la société civile et la coordination du travail de collecte de données parmi les acteurs et organismes participant aux efforts plurisectoriels pour mettre fin à la violence contre les femmes⁵⁰.

[94.] L'un des points majeurs à régler consiste à assurer des **données comparables**. Dans de nombreux cas, les données sur les MGF et le MF font partie de collectes de données plus larges et assurées par de nombreux organismes distincts. Plutôt que de compter sur des systèmes disparates, il conviendrait de centraliser la collecte des données sur la violence contre les femmes. En procédant ainsi, on assure la cohérence de la collecte, on rend les données collectées plus transposables et plus comparables et on simplifie l'évaluation de la violence contre les femmes en général.

[95.] En 2015, l'Italie a adopté un Plan d'action national extraordinaire contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui prévoit la création d'une base de données nationale spécifique visant à mesurer correctement la violence contre les femmes et à collecter toutes les données existantes et nouvelles en provenance de toutes les administrations publiques concernant entre autres les cas de MGF dans le pays, afin de renforcer la coopération entre administrations centrales et locales, d'harmoniser les méthodes de collecte et d'éviter la fragmentation des données.

[96.] La comparabilité des données doit être une considération majeure de tout effort de collecte de données⁵¹. Les informations concernant ces pratiques néfastes et les efforts pour les réduire sont plus utiles quand on les partage et quand on peut les croiser et les comparer. Pour pouvoir être effectivement partagées et analysées, les données doivent être **collectées et classées de façon complémentaire et cohérente** ; chaque organisme doit donc s'efforcer d'harmoniser ses critères de collecte, ses catégories et sa méthodologie.

[97.] La question de la comparabilité concerne non seulement les organismes qui collectent des données au sein d'un État, où une agence centralisée est recommandée précisément pour cette raison, mais aussi les efforts de partage de données au niveau international, puisque l'harmonisation des critères de collecte et des analyses de données peut aider à détecter l'évolution des MGF et du MF en Europe et à partager les expériences et les résultats des mesures qui fonctionnent.

⁴⁹ APCE, Résolution 2101 (2016), « La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes », par. 5. Voir <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=22555&lang=fr>.

⁵⁰ EIGE, *Good practices on collecting administrative data on female genital mutilation*, (2016) disponible sur http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/2016.5252_eige_-_good_practices_on_fgm.pdf, et EIGE, *Administrative data collection on violence against women: Good practices*, (2016), pp. 19-21.

⁵¹ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, par. 74.

[98.] Des **recherches** approfondies et des **enquêtes basées sur la population** aident à surveiller la prévalence de ces phénomènes. Elles peuvent aussi mieux dévoiler les racines de ces pratiques et leurs conséquences. Des connaissances sociologiques sur la nature et sur les causes de ces pratiques néfastes, ainsi que des données concernant l'expérience des victimes et les services dont elles ont bénéficié, peuvent être très précieuses pour la formulation des politiques. Il convient d'encourager et de soutenir de telles recherches⁵², et les communautés universitaires et scientifiques peuvent jouer un rôle à cet égard.

[99.] En Suisse, une étude intitulée *Mariages forcés en Suisse : causes, formes et ampleur*⁵³ a été menée en 2012 par l'Université de Neuchâtel à la demande de l'Office fédéral des migrations. Elle offre une estimation approximative du nombre de cas de personnes qui subissent des pressions pour accepter un mariage qu'elles ne désirent pas, qui subissent des pressions pour renoncer à une relation qu'elles ont choisie ou qu'on empêche de divorcer, pour les années 2009-2010. L'étude repose sur une enquête en ligne menée dans tout le pays, à laquelle ont répondu 229 institutions de secteurs variés (intégration, éducation, police, santé, égalité et lutte contre la violence domestique, etc.).

[100.] L'étude réalisée en 2015 par l'EIGE⁵⁴ utilise une **approche par méthodes mixtes** pour obtenir un aperçu plus complet du nombre potentiel de cas à risque. En associant des éléments **quantitatifs et qualitatifs** pour estimer le risque de MGF, l'étude est parvenue à une meilleure compréhension de la prévalence des MGF, mais aussi de l'influence d'autres facteurs, comme la migration et l'acculturation, sur les attitudes envers les MGF et leurs répercussions sur la prévalence – entraînant des estimations plus précises. Cette approche mixte permet de mieux comprendre les facteurs qui pèsent sur la poursuite de ces pratiques néfastes, et de mieux ajuster les politiques visant à les combattre.

[101.] Au Portugal, une étude nationale réalisée par la Faculté des sciences humaines et sociales de la Nouvelle Université de Lisbonne, intitulée *Mutilation génitale féminine : prévalence, dynamique socioculturelle et recommandations en vue de son éradication*, a fourni des informations détaillées en vue de l'élaboration de stratégies et de méthodologies mieux adaptées à la situation réelle des FGM au Portugal et aux communautés qui les pratiquent. L'étude a identifié le nombre de filles et de femmes victimes ou victimes potentielles de MGF et les zones géographiques où les cas sont les plus fréquents. Même s'il s'agissait d'une étude de prévalence, elle comprenait aussi une analyse qualitative des perceptions que les communautés concernées ont de cette pratique, ainsi que de la qualité et de l'efficacité des politiques actuelles visant la prévention et l'éradication des MGF. Cette évaluation plus complète du phénomène et des perceptions sociales qui y sont associées a été cruciale pour le développement ultérieur de mesures de sensibilisation et d'intervention auprès des communautés touchées.

[102.] Pour obtenir des données fiables et utiles, il faut également les **collecter de façon répétée, fréquente et régulière**. C'est nécessaire pour suivre les changements et les tendances dans la prévalence ou les autres facteurs liés à ces pratiques néfastes, et ainsi mieux évaluer la situation concrète à laquelle les politiques et les mesures doivent s'attaquer.

⁵² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.1.b, art. 11.2.

⁵³ Disponible sur http://www.humanrights.ch/upload/pdf/121129_studie-zwangsheirat-f.pdf.

⁵⁴ EIGE, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union: Report*, 2015.

[103.] En *Belgique*, une étude de prévalence⁵⁵ de 2010 sur les MGF a été réitérée en 2014, afin d'évaluer et de suivre les tendances des MGF, et sera à nouveau conduite en 2017.

[104.] En *Irlande*, trois études nationales d'estimation de la prévalence des MGF ont été menées depuis 2008, avec la même méthodologie et les mêmes sources de données. Elles ont permis de cerner les tendances de la prévalence des MGF et de proposer des services médicaux et psychologiques appropriés aux femmes ayant subi des MGF et vivant actuellement en Irlande.

[105.] Pour mieux comprendre le phénomène des MGF en *Suisse*, UNICEF Suisse, en collaboration avec la Société suisse de gynécologie et obstétrique, la Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive et Terre des Femmes Suisse, a mené une enquête auprès de gynécologues, de sages-femmes, de pédiatres, d'organisations sociales et d'experts du domaine de l'asile. Cette enquête avait déjà été menée en 2001 auprès de gynécologues, et réitérée en 2004 en intégrant les groupes professionnels des sages-femmes, des pédiatres et des travailleurs sociaux.

[106.] Outre la recherche et les enquêtes, les organismes publics et privés actifs auprès des personnes touchées offrent une bonne occasion de recueillir des **données administratives** dans l'exercice de leurs fonctions. L'idéal est que ces données proviennent d'un éventail aussi large que possible de services publics et d'ONG travaillant dans les domaines de la santé, des services juridiques et répressifs, de l'éducation, de l'immigration et de l'asile, etc. Ces sources variées peuvent livrer une vision complète et détaillée de la situation sur le terrain⁵⁶.

[107.] De telles données administratives révèlent et permettent de suivre les capacités, les disponibilités et le taux d'utilisation des services s'adressant aux personnes touchées. Elles montrent également comment les personnes utilisent les services à leur disposition et, à travers des comparaisons d'un secteur à l'autre, quelle aide les différentes mesures leur apportent. Ces données peuvent aussi être utilisées pour évaluer la pertinence de services spécifiques et réfléchir à la stratégie au niveau national. S'agissant de la collecte de ces données, il faut aussi noter que les organismes peuvent être amenés à créer des systèmes de collecte allant au-delà de leurs besoins de statistiques en interne, afin de fournir des données suffisamment détaillées et comparables.

[108.] Au *Royaume-Uni*, un Système standard d'information sur les MGF demande à tous les cliniciens, dans tous les services de santé nationaux, de noter les cas de MGF détectés sur leurs patientes en précisant le type de mutilation. Cela fait partie de l'examen clinique au cours des consultations de routine. Les données sont transmises à une plate-forme d'audit clinique, mise à jour par le Service national numérique de santé chaque fois que la femme ou fille concernée reçoit un traitement lié à sa mutilation génitale, qu'elle donne naissance à une fille, qu'une MGF est identifiée par un clinicien ou signalée par la patiente et que le type de MGF change. Les informations complètes comportent 30 données comprenant les données démographiques de la patiente, des informations spécifiques sur la MGF et des

⁵⁵ Disponible sur

http://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/mgf_etude_de_prevalence-version_longue_11-11-2014_final.pdf.

⁵⁶ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, par. 75.

informations sur la prise en charge et le traitement. Les données ainsi recueillies ne sont ni utilisées dans des cas personnels ni transmises à la police ou aux services sociaux : elles offrent des informations cohérentes au niveau national sur les cas de MGF et orientent la création et le développement des services nécessaires. Elles sont par conséquent anonymes et confidentielles.

[109.] Autre exemple de l'intérêt des données administratives : la *Bulgarie* suit à chaque naissance sur son territoire les indicateurs de grossesse précoce, associés à un mariage précoce, tandis que la *Géorgie* suit les abandons de scolarité et leurs motifs, qui doivent être transmis par les autorités scolaires ; dans les deux cas, on peut avoir affaire à un mariage forcé.

[110.] De même, en *France*, les services de la protection maternelle et infantile suivent et collectent des données sur les MGF, qui alimentent ensuite une enquête nationale sur cette pratique. S'agissant du MF, l'Observatoire national des violences faites aux femmes publie chaque année une analyse quantitative du phénomène, à partir d'informations de sources variées : enquêtes, sondages et statistiques administratives fournies par les ministères de la Justice et de l'Intérieur.

[111.] Au *Danemark*, des données sont recueillies auprès de services sociaux en contact avec le public, comme le projet d'accompagnement financé par l'État *Etnisk Ung* (« Jeunes des minorités ethniques »), qui offre un soutien et des conseils aux jeunes adultes, parents et professionnels affectés par des conflits liés à l'« honneur ». Les services gardent également trace des demandes qui leur sont adressées.

[112.] La *Finlande* et *Malte* collectent des données sur les femmes qui accouchent sur leur territoire et compilent des informations sur les femmes ayant des antécédents de MGF. Les systèmes de santé de *Suède* et d'*Allemagne* ont défini des codes de classification des mutilations génitales. Ces codes sont particulièrement importants pour les soins prénataux et la bonne prise en charge des futures mères ayant subi une MGF. Ils peuvent aussi livrer des chiffres de prévalence fiables. Au *Danemark*, la police a mis en place un code spécifique pour les signalements, pouvant être utilisé pour surveiller les cas de MGF.

[113.] Comme déjà mentionné, le partage des résultats est un aspect important de la collecte de données. Que ce soit entre services, entre ONG, entre organismes publics ou entre États, le partage de données pertinentes peut avoir un énorme impact sur la compréhension et l'évolution des problèmes⁵⁷. Bien qu'il faille dûment tenir compte de la protection de la vie privée, les données sont d'autant plus utiles qu'elles sont largement diffusées.

Évaluation et suivi

[114.] L'évaluation de l'**impact des mesures** et des politiques elles-mêmes est nécessaire pour garantir leur pertinence⁵⁸. Non seulement une évaluation régulière est requise pour mesurer l'efficacité, mais l'évolution des idéologies et des comportements sociaux peut

⁵⁷ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul*, par. 47.

⁵⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 11.1.b.

appeler à affiner les approches, à généraliser ce qui fonctionne ou à abandonner des mesures inefficaces.

[115.] Il est tout aussi important de suivre et d'évaluer **la capacité et l'efficacité des services de soutien** aux personnes touchées par ces pratiques néfastes. Les données administratives des prestataires de services peuvent aider, et des études universitaires ou scientifiques et enquêtes de population récurrentes peuvent révéler l'impact des politiques dans la durée et indiquer comment les personnes concernées ressentent et perçoivent l'évolution de la situation.

[116.] En particulier, il est impératif de mesurer à la fois **les produits et les résultats**. La collecte de données sur les projets mis en œuvre ne doit pas se limiter au projet lui-même (le produit) mais, ce qui est crucial, sur ses effets dans le sens du but poursuivi (le résultat). Il est important de ne pas confondre ces deux aspects : le nombre d'initiatives ou de projets entrepris n'est pas synonyme à lui seul de réussite et d'impact sur la disparition des pratiques néfastes. Il faut insister sur les effets et sur l'impact dans tous les domaines d'action, qu'il s'agisse de la prévention, de la protection ou des poursuites, et en englobant l'efficacité de la collecte de données et des méthodes d'évaluation elles-mêmes.

[117.] En *Norvège*, les mesures prévues par les plans d'action successifs des 20 dernières années contre le MF et les MGF ont été évaluées. Les bonnes pratiques repérées ont permis d'élaborer des politiques fondées sur les connaissances. Ces évaluations englobent des enquêtes régulières sur les expériences des services de soutien dans les cas de MF et de MGF⁵⁹.

[118.] En *Belgique*, une étude menée en 2015 par le Centre international de santé reproductive de Gand relève en particulier que les professionnels ne se sentent pas assez formés et qu'il leur manque des compétences interculturelles, des informations et outils pratiques sur l'identification et la reconnaissance des MF, des protocoles de réaction, une législation en vigueur et des connaissances sur les droits des victimes. Pour progresser, il faut par conséquent prêter une attention particulière à la formation des professionnels. Le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 vise à développer et à renforcer la formation initiale et continue des secteurs concernés⁶⁰.

[119.] En *Suisse*, le groupe de travail sur les MGF, qui visait⁶¹ à mettre en réseau les principaux acteurs au niveau national, a mené de 2012 à 2014 des recherches en vue d'élaborer des documents et recommandations de base pour définir les mesures nécessaires. Ces recherches comprenaient :

- une enquête auprès de professionnels des domaines de la santé, de l'aide sociale et des migrations sur les MGF dans le pays (UNICEF Suisse 2013) ;

⁵⁹ H. Lidén et A. Bredal, *From special measures to a general effort. A real-time evaluation of the action plan against forced marriage, female genital mutilation and severe restrictions on young people's freedom*, Oslo : rapport 2017 de l'ISF, <http://www.samfunnsforskning.no/Publikasjoner/Rapporter/2017/2017-01>.

⁶⁰ D'autres études ont été entreprises en Belgique : voir Leye, Ysebaert, Deblonde, Claeys, Vermeule, Jacquemyn et Temmerman, « Female genital mutilation: Knowledge, attitudes and practices of Flemish gynaecologists », 2008, *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 13:2, 182 – 190 ; S. Cappon et al., « Female genital mutilation: Knowledge, attitude and practices of Flemish midwife », 2008, *Midwifery*, volume 31, n° 3, 29 – 35.

⁶¹ Ce groupe de travail a été remplacé par un groupe d'appui à l'actuel « Réseau contre les mutilations génitales féminines » (mentionné au paragraphe 68).

- un inventaire des mesures de prévention, de prise en charge et de protection au regard des MGF (Terre des Femmes Suisse 2014) ;
- une étude sur les obligations et responsabilités juridiques existantes des autorités (Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 2014) ;
- des recommandations et des bonnes pratiques pour la prévention, la prise en charge, la protection et l'intervention dans le domaine des mutilations génitales féminines en Suisse (CSDH, 2014).

Points clés sur les politiques intégrées

- Des politiques intégrées sont nécessaires pour lutter contre les MGF et les MF en s'appuyant sur plusieurs acteurs et en veillant à ce que les actions soient menées de façon concertée et harmonisée.
- En particulier, il convient d'envisager des politiques qui placent ces pratiques néfastes dans le contexte plus large de la violence contre les femmes et qui tiennent compte de leurs causes sous-jacentes – les stéréotypes et les inégalités hommes-femmes.
- Il convient de passer par des plans d'action nationaux et d'adopter une structure organisationnelle autorisant une approche transversale et pluridisciplinaire, avec la participation de toutes les entités publiques et privées concernées.
- Une autorité devrait être en place pour assurer la coordination et promouvoir la communication entre les divers acteurs.
- À travers des politiques intégrées, il convient aussi de créer des liens et une communication solides entre les acteurs de façon à promouvoir des actions harmonisées et concertées.
- Les politiques intégrées doivent déboucher sur des stratégies où les objectifs, les responsabilités, les actions et les jalons sont clairement définis, soutenues par des ressources appropriées, pour les agences et organisations concernées.
- Les éléments transfrontaliers de ces pratiques néfastes doivent être pris en compte. Cela suppose une coopération internationale, des projets transnationaux, des projets de développement dans les pays d'origine, et des services consulaires et une coopération diplomatique visant à traiter les cas.

Points clés sur les données

- Des efforts accrus sont nécessaires pour collecter des données précises sur les MGF et le MF, pour les analyser et pour les diffuser.
- Il convient d'assurer la comparabilité des données au niveau national et international. Cela suppose de standardiser, d'harmoniser et de centraliser les mesures et les efforts de collecte.
- Le partage de données entre les parties prenantes, au niveau national et international, aide à lutter contre les MGF et le MF.
- Des recherches et études supplémentaires sur ces pratiques néfastes sont requises. Elles devraient partir de données à la fois quantitatives et qualitatives pour estimer non seulement la prévalence et les risques, mais aussi leurs causes et influences sous-jacentes.
- Toutes les recherches et collectes de données doivent être régulières et s'inscrire dans la durée, afin de repérer les tendances et de veiller à ce que les politiques et les mesures appliquées puissent réagir correctement à toute nouvelle évolution.
- Les données administratives recueillies par les prestataires de services sont une source d'information précieuse sur ces pratiques néfastes et sur les interactions des personnes touchées avec ces services. Il convient de les optimiser et de les intégrer aux efforts de collecte de données.
- Il est essentiel d'évaluer et de suivre l'impact des efforts entrepris pour lutter contre ces pratiques néfastes.

B. Prévention

[120.] Cette partie s'attache aux mesures qui permettent de prévenir à la source les MGF et le MF : essentiellement en remettant en question et en déconstruisant les normes sociales qui dictent et encouragent ces pratiques néfastes et en s'employant à changer les comportements et les attitudes qui les perpétuent. Nous aborderons ici un certain nombre d'aspects et d'éléments dont les mesures de prévention devraient tenir compte pour pouvoir réellement modifier et faire évoluer ces attitudes⁶².

[121.] Comme la plupart des pratiques néfastes, les MGF et le MF sont liés aux préjugés et stéréotypes qui sont véhiculés sur le rôle de la femme dans la société. Elles reposent sur l'idée de l'infériorité des femmes et des filles, auxquelles on assigne des rôles subalternes et domestiques et que l'on considère comme les garantes de la moralité sexuelle. Ces pratiques sont en outre la manifestation d'un contrôle de la société sur les femmes, renforcé par une structure patriarcale⁶³.

[122.] Enfin, ces pratiques néfastes sont légitimées et normalisées par le système de croyances qui les sous-tend et les femmes s'y soumettent afin de se conformer à la norme ; elles sont régies par un système de sanctions ou de rejet social qui frappent celles qui ne suivent pas la tradition⁶⁴. Afin de rompre avec ces mentalités profondément ancrées et de faire évoluer les comportements et les pratiques, il est nécessaire de contester les attitudes et les normes sociales et culturelles sur lesquelles elles reposent et de renverser les croyances établies.

[123.] A cette fin, il est capital que les efforts de prévention sollicitent tous les acteurs et leur donnent les moyens de remettre en question les normes sociales et culturelles établies et ne se concentrent pas uniquement sur les effets dommageables et les conséquences de ces pratiques⁶⁵. Ils devraient couvrir une série de mesures déployées au niveaux sociétal, institutionnel, collectif et individuel⁶⁶. Les principaux aspects des mesures préventives abordées dans ce document sont **la participation, la sensibilisation, l'éducation et l'autonomisation**.

[124.] Les mesures de prévention sont plus complexes en raison de la diversité et de la portée des programmes et initiatives potentiels et de la difficulté d'instaurer des attitudes et comportements nouveaux dans un système social solidement ancré. Quoiqu'il en soit, la prévention est bien souvent le volet de la lutte contre les MGF et le MF qui s'avère le plus efficace pour mettre définitivement fin à ces pratiques néfastes. Elle devrait dès lors être au cœur des efforts de lutte visant à éradiquer les MGF et le MF⁶⁷. Le Conseil de l'Europe a également publié un autre document⁶⁸ qui propose aux responsables politiques et aux

⁶² Conseil de l'Europe *Convention d'Istanbul*, article 12

⁶³ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §17

⁶⁴ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.5

⁶⁵ Institut méditerranéen des études de genre, *Considérer les MGF comme une question de genre et de développement*, juillet 2005, p.8

⁶⁶ Conseil de l'Europe / Amnesty International, *La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p.12

⁶⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, A/RES/69/150 (18 décembre 2014), §2 ; voir également la Résolution 2135 (2016) de l'APCE « *Les mutilations génitales féminines en Europe* », §4

⁶⁸ Disponible à l'adresse suivante <https://rm.coe.int/168046e34d>

praticiens un cadre théorique ainsi que des exemples pratiques illustrant de quelle manière des mesures globales de prévention peuvent contribuer à faire reculer la violence à l'égard des femmes ; il leur adresse également des recommandations pour une mise en œuvre effective.

i. Participation

Mobiliser une diversité d'acteurs

[125.] L'un des éléments clés de la lutte contre les pratiques néfastes telles que les MGF et le MF est que tous les efforts déployés à cette fin doivent être concertés et tenir compte des différents enjeux sociaux en engageant une action multisectorielle, durable et menée par la communauté⁶⁹. Cela suppose la mobilisation de tous les acteurs possibles à tous les niveaux possibles.

[126.] Des efforts doivent être entrepris pour mobiliser les principaux secteurs de la société comme le gouvernement et les pouvoirs publics, les collectivités locales et régionales, les responsables politiques, les ONG et la société civile, les professionnels des secteurs concernés ainsi que des citoyens, y compris des associations locales et les communautés touchées par ces pratiques.

[127.] Ces secteurs de la société ont chacun à rôle à jouer compte tenu de leurs diverses expériences et compétences et doivent donc être mobilisés, associés et intégrés à toute initiative visant à mettre fin aux MGF et au MF. Il est indispensable de mettre en place un dispositif permettant à tous les secteurs de participer et d'entrer en interaction les uns avec les autres et c'est en exploitant pleinement leur potentiel que l'on pourra mettre en place une approche complémentaire dont l'influence s'exercera à tous les niveaux de la société. Les outils, matériels et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur rôle devront par ailleurs être mis à leur disposition⁷⁰.

[128.] Plusieurs Etats ont indiqué avoir associé des ONG, la société civile et la population en général à la mise en œuvre de leurs stratégies. Ainsi la *Bulgarie* a sollicité des ONG et des militants locaux pour contribuer à la mise en œuvre de ses politiques tandis que, pour l'élaboration de sa politique, la *Norvège* a fait appel à des instituts de recherche, comme le Centre national d'étude de la violence et du stress post-traumatique et le Centre de documentation régional sur la violence, le stress post-traumatique et la prévention du suicide.

[129.] Au *Royaume-Uni*, le ministère de l'Intérieur, l'autorité publique responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques relatives aux MGF et au MF, collabore étroitement avec les secteurs bénévole et communautaire, des victimes ainsi que des professionnels en vue de l'élaboration de politiques et de dispositifs de lutte contre ces pratiques. Il s'assure en outre le concours de la police et du ministère public pour renforcer l'action menée.

[130.] A *Chypre*, les pouvoirs publics et la société civile ont œuvré ensemble à l'élaboration d'une politique lorsqu'Amnesty et l'Institut méditerranéen des études de

⁶⁹ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.13

⁷⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 8

genre ont participé à une réunion de la commission sur les droits de l'homme et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Parlement chypriote en mars 2012, pour examiner le soutien que Chypre pouvait apporter à l'effort paneuropéen de lutte contre les MGF.

[131.] Le gouvernement *géorgien* a mis en place un financement annuel pour renforcer la coopération avec les ONG locales et encourager leur participation à la mise en œuvre effective de sa politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, les ONG ont organisé des réunions d'information sur la violence à l'égard des femmes, et notamment les MGF et le MF, à l'intention de publics ciblés (étudiants, élèves, enseignants, etc.) au niveau régional, ont publié des brochures en plusieurs langues sur ce phénomène et les services publics dédiés aux victimes et les ont diffusées dans les différentes régions du pays.

[132.] En *Finlande*, l'Institut national pour la santé et la protection sociale s'est associé avec diverses universités de sciences appliquées (proposant des formations diplômantes en protection sociale, soins de santé, médecine, formation au travail social, formation des enseignants) pour élaborer des supports d'information à partir des études consacrées à la prévention des MGF. L'Institut national pour la santé et la protection sociale s'occupe de rassembler et de mettre à jour ces supports.

[133.] La volonté de se rapprocher et de collaborer avec d'autres acteurs ne dépend pas uniquement du gouvernement ou des pouvoirs publics. En septembre 2015, l'Institut méditerranéen des études de genre a organisé une formation de deux jours autour du thème « Les mutilations génitales féminines et le développement européen des acteurs non étatiques et des autorités locales » à l'intention d'intervenants ciblés menant des actions de coopération au développement. La formation était organisée dans le cadre du projet EuropeAid « END FGM »⁷¹. Son objectif était de sensibiliser à la prévention des MGF, de mettre fin à ces pratiques dans le cadre des objectifs de développement durables des Nations Unies et de rapprocher les communautés/Etats concernés par les MGF et les Etats européens (en mettant notamment l'accent sur le rôle des acteurs non étatiques et des autorités locales et sur le rôle essentiel des organisations de la société civile).

Associer les communautés concernées

[134.] Pour pouvoir changer les attitudes et remettre en question les conventions sociales et culturelles, il est essentiel de solliciter et d'associer les communautés concernées par ces modes de fonctionnement en s'appuyant sur la perception qu'elles en ont tout en leur donnant les moyens d'y renoncer. Les programmes grâce auxquels les communautés concernées font le choix, collectif et concerté, d'abandonner les pratiques néfastes ont toutes chances d'induire un changement systémique et profond des normes sociales et culturelles et des mentalités qui encouragent ces pratiques⁷².

[135.] Les initiatives qui aident ou encouragent les communautés concernées à définir elles-mêmes leurs problèmes et les solutions pour y remédier permettent d'obtenir un consensus

⁷¹ Voir <http://www.medinstgenderstudies.org/new-europeaid-project-on-female-genital-mutilation/>

⁷² Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.14

plus large autour de toute nouvelle règle sociale⁷³ qui serait établie et leur donnent le sentiment d'être parties prenantes de la démarche ; dès lors, l'accent est mis sur le changement opéré et sur ses résultats⁷⁴.

[136.] Une démarche engagée à l'initiative de la communauté a plus de chances d'aboutir au choix collectif et concerté d'abandonner ces pratiques néfastes. Dans la mesure où la décision de renoncer à une pratique n'émane pas des seuls individus ou familles mais de la communauté toute entière, la dynamique et l'impact peuvent se propager à d'autres communautés et favoriser la discussion et le changement à plus grande échelle.

[137.] L'intervention auprès des communautés concernées doit être respectueuse de leurs sensibilités culturelles et sociales et mobiliser les compétences nécessaires pour installer le dialogue avec la communauté et l'associer à la démarche. Il est souhaitable d'établir des **normes pour la coopération avec les communautés** afin que tout dialogue ou intervention se déroule de façon à aboutir à un résultat positif et consenti.

[138.] A cet égard, le rôle des associations locales est à souligner. Elles ont une bonne connaissance du contexte local et sont bien intégrées au tissu communautaire ; il leur sera dès lors plus facile d'entrer en contact avec la communauté concernée et d'établir avec elle une communication et un dialogue, d'une manière qui sera consentie et participative. Elles pourront apporter leur aide aux autres organismes publics ou organisations de la société civile, pas uniquement au niveau représentatif et associatif, mais en intervenant à toutes les étapes, qu'il s'agisse d'œuvrer en amont et de sensibiliser les communautés aux efforts de lutte contre les MGF et le MF, d'élaborer des mesures spécifiques de prévention ou de protection, de former des professionnels ou des bénévoles ou d'aider à mettre la communauté en relation avec les autorités responsables de la mise en œuvre⁷⁵.

[139.] Aux *Pays-Bas*, la Fédération des associations somaliennes des Pays-Bas⁷⁶ bénéficie d'un financement public pour ses activités d'éducation et de prévention auprès des groupes à risque et ses actions de conseil et de soutien destinées aux membres des communautés concernées, des professionnels, des chercheurs et des étudiants.

[140.] Au *Portugal*, les organisations non gouvernementales et les associations d'immigrés représentant les communautés à risque participent au groupe de travail chargé de la mise en œuvre du programme national d'action pour la prévention et l'éradication des MGF (2014-2017) et ont activement contribué aux campagnes de sensibilisation du public. En outre, la commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres a aidé certaines associations locales d'immigrés à mettre sur pied des programmes de sensibilisation faisant appel à des supports adaptés aux besoins des différentes communautés.

[141.] En *Finlande*, l'expérience a montré que les efforts entrepris au niveau local au sein des communautés d'immigrés pour lesquelles les MGF font partie des traditions

⁷³ *Ibid.*, p.1

⁷⁴ *Ibid.*, p.13

⁷⁵ Khalifa, S, Brown, E (2016), *Communities Tackling FGM in the UK: Best Practice Guide*, the Tackling Female Genital Mutilation Initiative and Options Consultancy Services Limited, London, p.11

⁷⁶ Voir <http://www.fsan.nl/?language=UK>

culturelles revêtaient une importance capitale pour influencer sur les mentalités à la fois au sein des communautés de la diaspora et indirectement dans le pays d'origine. Dans le cadre de son projet *KokoNainen* (Whole Woman), la Ligue finlandaise des droits de l'homme a œuvré pendant plus de dix ans à la diffusion d'informations auprès des communautés d'immigrés installées dans le pays et exposées au risque de MGF.

[142.] En 2015-2016, le département de l'égalité entre les femmes et les hommes de *Géorgie* a organisé plusieurs réunions dans les centres municipaux de Samtskhe-Javakheti, Kvemo Kartli, Kakheti et Adjara, régions qui présentent un risque élevé de MF, dans l'objectif d'analyser et de recueillir des informations et d'identifier les problèmes existants et les solutions pour y remédier.

[143.] En *Italie*, des travaux de recherche ont été menés par la région du Latium, l'ASL RMA, l'hôpital San Camillo Forlanini, la fondation Albergo della Vita et l'association Nosotras et visaient à prévenir et combattre les MGF en associant les femmes immigrées issues de la Corne de l'Afrique qui vivent à Rome. Une enquête sur « Les femmes en provenance de Somalie, d'Erythrée, et d'Ethiopie » a notamment été réalisée dans le but de mesurer la prévalence des MGF chez les femmes immigrées vivant à Rome, d'évaluer la perception et l'attitude des femmes à l'égard des MGF et d'estimer leur intention de soumettre leur(s) fille(s) à cette pratique. L'initiative envisageait également d'organiser des manifestations destinées à sensibiliser la population aux MGF et à renforcer les liens entre les communautés immigrées et les populations locales.

[144.] Différentes méthodes peuvent être utilisées pour approcher et informer une communauté et devraient de préférence l'être en complémentarité. La sensibilisation au danger que présente une pratique et le préjudice qu'elle cause peut encourager un changement d'attitude ; l'incrimination, la poursuite des auteurs, l'intervention des services de protection de l'enfance ainsi que d'autres mesures dissuasives peuvent quant à elle imposer un changement de comportement. Il s'agit là d'une approche pratique et efficace qui permet également de se concentrer sur l'avenir qu'une communauté peut envisager si elle renonce à ces pratiques. Dans le cadre de cette approche, le changement s'inscrit comme un investissement positif de la part de la communauté⁷⁷ et entend permettre et encourager un changement d'attitude au sein de la communauté grâce à la participation active et l'assentiment de ses membres.

[145.] Aux *Pays-Bas*, le gouvernement, en association avec plusieurs organisations, a lancé une campagne sur les réseaux sociaux,⁷⁸ autour de témoignages d'espoir sur les choix réalisés et l'équilibre familial retrouvé. La campagne propose une boîte à outils comprenant des vidéos, des enregistrements, des banderoles et des affiches.

[146.] En *Bulgarie*, des campagnes d'information sont menées pour sensibiliser la population aux conséquences du mariage précoce. L'objectif est de faire comprendre que le report de l'âge du mariage n'est pas une atteinte à la culture rom et peut au contraire être bénéfique au développement de la communauté.

⁷⁷ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §78

⁷⁸ Voir <http://pratenoverjouwkeuzes.nl/> [néerlandais]

[147.] En *Allemagne*, le Center for PROFS⁷⁹, institut de recherche et de sciences appliquées, se consacre à l'élaboration de stratégies fondées scientifiquement visant à faire progresser plus rapidement l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits fondamentaux des femmes. L'approche axée sur les valeurs est l'une de ces stratégies et a été reconnue comme essentielle par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF en 2010⁸⁰ compte tenu des changements majeurs d'attitudes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes qu'elle a induit et de l'abandon généralisé des MGF qu'elle a favorisé.

[148.] En outre, du fait qu'elles s'appuient sur une bonne connaissance et compréhension des perceptions et attitudes propres à chaque communauté, les actions participatives ou menées à l'initiative de la communauté permettent **une approche plus ciblée et plus efficace**⁸¹. Cela s'avère tout particulièrement utile dans la mesure où les raisonnements et les croyances sur lesquels reposent les MGF et le MF varient selon les communautés. Il est dès lors essentiel d'adopter une démarche ciblée et inclusive à l'égard de chaque communauté pour comprendre pourquoi elle se livre à ces pratiques et identifier le meilleur moyen de l'amener à y renoncer.

[149.] En *Autriche*, une campagne d'information et de sensibilisation au phénomène de la violence à l'égard des femmes a offert au public la possibilité de soumettre ses avis et idées et lui a permis de contribuer à la campagne qui a ainsi pu véhiculer un message en prise avec la réalité et axé sur l'utilisateur.

[150.] Au *Royaume-Uni*, le ministère de l'Intérieur et le ministère des Communautés et du Gouvernement local ont financé 29 projets d'action communautaire, dont un réseau de militants locaux, qui s'adressent à des milliers de femmes et de filles concernées par les pratiques des MGF et du MF ainsi qu'à leur famille, en vue de :

- s'attaquer aux mythes qui entourent les MGF ;
- sensibiliser les communautés aux conséquences juridiques, sociales et médicales des MGF ;
- faire connaître les services d'aide locaux et nationaux ;
- encourager les communautés à dénoncer ces pratiques.

En outre, les unités de lutte contre les MGF et le MF du gouvernement interviennent sur le terrain et travaillent directement avec les communautés et les professionnels.

[151.] En *Finlande*, le programme *KokoNainen* (projet *Whole Woman*) repose essentiellement sur déploiement de projets sur le terrain. Il s'agit notamment d'engager des discussions avec des personnes issues de l'immigration et dont la culture expose les filles au risque de MGF en vue de leur faire changer d'avis au sujet de ces pratiques. Les discussions se déroulent aussi bien individuellement qu'en groupe.

⁷⁹ Voir <http://www.fulda-mosocho-project.com/center-for-profs-english/>; <http://www.fulda-mosocho-project.com/wp-content/uploads/2015/08/CENTER-for-PROFS-Flyer-CSW59-Stand-2015.pdf>

⁸⁰ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *La dynamique du changement social : vers l'abandon de l'excision/mutilation génitale féminine dans cinq pays africains*, 2010, voir https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_insight_fre.pdf

⁸¹ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §45

[152.] En *Belgique*, l'ONG GAMS Belgique forme des bénévoles locaux qui seront ensuite chargés de sensibiliser et d'informer leur communauté. A ce jour, 45 « éducateurs relais » (hommes et femmes) ont été formés, et d'autres suivent actuellement la formation.

[153.] Le projet *Marry when you are ready*⁸² est le fruit d'un partenariat entre plusieurs organisations de femmes roms qui ont une solide expérience de l'action tant politique qu'associative en matière d'intégration des Roms. Dans le cadre de ce projet, des actions au niveau local sont menées dans cinq Etats et visent à sensibiliser les familles roms et à diffuser des informations sur les risques physiques et psychologiques et les répercussions économiques du mariage précoce. Ces actions prennent la forme de réunions informelles, d'un soutien à la scolarisation des filles roms, de pièces de théâtre, de films et d'exemples à suivre. Le projet entend amener les institutions et les organisations de la société civile à prendre conscience de la dimension et de la gravité du problème et de la nécessité de l'inscrire au rang des priorités transversales des politiques et programmes européens et nationaux d'intégration des Roms. Il est également à l'origine de recommandations stratégiques et politiques aux niveaux européen, national et local formulées à partir des analyses issues des actions menées localement.

Cibler des membres spécifiques et influents de la communauté

[154.] L'approche visant à mobiliser les communautés s'appuie sur la stratégie consistant à cibler les membres qui occupent une position d'influence au sein de leur communauté. Il est judicieux que toute initiative visant à bousculer les croyances établies et à faire évoluer les mentalités soit menée en association et en collaboration avec ceux qui ont le plus d'influence et qui sont susceptibles selon les cas de se poser en fervents défenseurs du changement ou au contraire de s'y opposer farouchement. Il s'agira donc de s'appuyer sur les personnalités locales ou les responsables communautaires et religieux.

[155.] Bien que ces pratiques néfastes n'aient aucun fondement religieux légitime, les croyances ou traditions religieuses sont parfois invoquées pour justifier leur existence. Il est donc nécessaire de battre en brèche toute interprétation religieuse de ces pratiques. Les chefs religieux sont à l'évidence bien placés pour œuvrer dans ce sens, toutefois leur statut dans la communauté et le respect dont ils jouissent peuvent aussi peser sur la discussion en général et l'influencer.

[156.] Au *Royaume-Uni*, plus de 350 chefs religieux représentant les principales confessions ont signé une déclaration condamnant les MGF et énonçant clairement que toutes les religions uniront leurs efforts pour les éradiquer. Les pouvoirs publics restent mobilisés auprès des chefs religieux afin d'accroître encore le nombre de signataires de la déclaration et de l'utiliser pour provoquer un changement culturel.

[157.] En *Norvège*, l'Université d'Oslo propose aux chefs religieux et aux chefs de communautés confessionnelles qui ont immigré en Norvège, la formation « *Etre un chef religieux dans la société norvégienne* » qui aborde notamment les thèmes des

⁸² Voir www.ternibori.org

droits de l'homme, des droits de l'enfant, des droits de la femme et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le ministère de la Culture étudie actuellement la possibilité de mettre en place des formations au niveau local et régional portant notamment sur les MGF et le MF, pour pouvoir proposer des formations accessibles et cibler ainsi les chefs religieux de l'ensemble du pays.

[158.] En *Turquie*, les sermons du vendredi qui sont préparés par la direction des affaires religieuses, placée sous la tutelle du Premier Ministre, comportent des prêches sur des sujets comme la maltraitance des enfants, la place des filles dans l'islam et dans la famille, l'importance de l'éducation des filles et l'éradication du mariage précoce et forcé.

[159.] Il conviendra d'identifier les personnes influentes en question et il pourra dès lors être nécessaire de travailler directement avec celles qui sont le plus à même de mobiliser leur communauté, comme les enseignants, les militants et les champions locaux de la cause. L'intervention de militants actifs ou de membres influents de la communauté peut donner une caution populaire à l'action locale menée avec la communauté concernée⁸³.

[160.] Il est par ailleurs nécessaire de s'intéresser à certains groupes spécifiques de la communauté. **La participation des jeunes** devrait être tout particulièrement encouragée. A ce titre, les militants ou personnes « exemplaires », à même d'intervenir efficacement auprès des enfants et des jeunes adultes, sont une ressource précieuse pour entrer en contact avec cette catégorie de population, les jeunes étant souvent les premiers concernés par ces questions et encore à l'âge où leur idée de la société n'est pas figée. Il est également possible de repérer chez ces jeunes des membres influents et de leur donner les moyens d'agir afin qu'ils deviennent source d'inspiration et de changement tout en sollicitant et mobilisant leurs camarades.

[161.] En Allemagne, des pièces de théâtre interactives sur le thème de la violence commise au nom du prétendu « honneur » et du mariage forcé ont été jouées dans des écoles à l'initiative de Terre des Femmes. Les discussions et la participation active auxquelles elles ont donné lieu ont permis aux élèves de se familiariser avec leurs droits et d'être sensibilisés à ces questions.

[162.] En Norvège, l'école Alna, gérée par l'association sportive Furuset, s'adresse aux jeunes entre 15 et 25 ans qui jouent ou veulent jouer un rôle moteur dans leur communauté dans le domaine du sport, d'autres activités de loisirs, des organisations et du bénévolat. Le projet « A Future Leader : Your Life - Your Choices » entend donner aux participants les moyens de faire évoluer les mentalités au sujet du mariage forcé et des entraves à la liberté des jeunes. Sa méthode est d'utiliser les jeunes comme des relais (éducation par les pairs). Les participants sont recrutés au sein du « vivier » de l'école Alna et sont par exemple originaires du Maroc, d'Erythrée, de Turquie, du Pakistan, du Yémen, du Sri Lanka et d'Afghanistan. Ils sont sensibilisés aux questions liées au mariage forcé, à la violence commise au nom du prétendu « honneur », aux droits des femmes, à l'égalité hommes-femmes, aux droits fondamentaux, à la culture et à religion. Ils suivent des cours où le dialogue leur est présenté comme un moyen d'aborder des sujets délicats et acquièrent une expérience pratique en participant à des visites scolaires et à des groupes de discussion avec des

⁸³ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §77

adolescents. Après consultation de l'équipe de gestion du projet, ils peuvent devenir « parrains » de jeunes en difficulté. Deux participants de chaque groupe participent à temps plein aux formations suivantes.

[163.] Par ailleurs, dans la mesure où les MGF et le MF sont aussi le produit de structures patriarcales, toute stratégie de prévention devrait raisonnablement envisager de cibler et **d'impliquer les hommes et les garçons** pour promouvoir un changement des attitudes⁸⁴. L'idée est non seulement de cibler les acteurs qui sont susceptibles d'opposer la plus forte résistance mais aussi d'associer les hommes à la démarche dans l'objectif de renforcer l'esprit de collaboration et d'unité autour du choix social collectif et de faire en sorte que les progrès ou changements suscitent moins d'antagonismes et plus d'adhésion au sein de la communauté. Un exemple de cette approche nous est offert par la campagne « He for She » d'ONU Femmes qui entend associer les hommes et les garçons en tant qu'agents du changement et lutter contre les inégalités dont les femmes sont victimes⁸⁵.

[164.] Il convient de noter que dans certains cas, les hommes d'une communauté n'ont pas conscience de perpétuer ces pratiques néfastes. Le fait de leur rappeler leurs responsabilités, d'instaurer un dialogue avec eux sur la question et de leur donner les moyens de prendre position, permet d'augmenter le nombre d'acteurs du changement au sein d'une communauté et d'impliquer un groupe qui n'avait peut-être pas envisagé qu'il avait un rôle à jouer. Cela s'applique tout particulièrement dans le cas des MGF : il s'avère en effet que ce sont souvent les femmes qui décident qu'une jeune fille doit se soumettre à une MGF, les hommes estimant qu'il s'agit là d'une affaire de femmes. Cela étant, les hommes approuvent tacitement ou malgré eux la pratique en considérant la jeune fille qui n'a pas subi la pratique comme impure et non éligible au mariage ou en n'intervenant pas et en restant silencieux. En impliquant des hommes aussi bien que des femmes, l'approche visant à éradiquer ces pratiques sera plus complète, puisqu'elle se concentrera à la fois sur ceux qui soutiennent activement ces pratiques et sur ceux qui maintiennent les conditions favorisant leur perpétuation.

[165.] En *Allemagne*, un projet intitulé HEROES est déployé au niveau des Länder et vise à faire évoluer les attitudes patriarcales traditionnelles. Le projet HEROES⁸⁶ s'adresse aux jeunes hommes et les invite à remettre en cause les modèles et mécanismes d'oppression appliqués au nom du prétendu « honneur ». Les participants suivent une formation au terme de laquelle ils devront pouvoir organiser leurs propres ateliers sur le sujet, par exemple en milieu scolaire. Ce programme de prévention agit à deux niveaux : les jeunes hommes sont encouragés d'une part à s'abstenir de comportements opprimants à l'égard des femmes et à s'opposer à ces schémas et d'autre part à se défendre et à rechercher de l'aide s'ils sont eux-mêmes concernés. Le projet est mis en œuvre à Berlin et à Munich.

[166.] Le projet *Men Speak Out*, coordonné par GAMS Belgique, vise à mobiliser et à impliquer les hommes dans le combat contre les mutilations génitales féminines et, à plus grande échelle, à éradiquer les violences faites aux femmes et à promouvoir une égalité entre les femmes et les hommes dans le respect des droits fondamentaux. Des recherches sur les hommes et les MGF sont menées dans le cadre de ce projet et

⁸⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 12.4

⁸⁵ Pour plus d'informations voir <http://www.heforshe.org/en>

⁸⁶ Voir <http://www.heroes-net.de/> [allemand]

ont donné lieu à la publication récente d'une étude documentaire qualitative et quantitative conduite chez les hommes de la diaspora en Europe et destinée à évaluer leurs connaissances des MGF et leur position par rapport à la pratique⁸⁷.

ii. La sensibilisation

[167.] La sensibilisation est l'un des principaux outils des programmes de prévention des MGF et du MF⁸⁸. L'objectif est que tous les membres de la société connaissent ces pratiques néfastes et leurs répercussions, puissent s'y opposer et sachent comment aider les personnes qui en sont victimes.

[168.] Les mesures de sensibilisation peuvent s'adresser au grand public, de manière à susciter une prise de conscience nationale et internationale des MGF et le MF. Elles peuvent être utilisées pour informer, mobiliser et éduquer les communautés et individus concernés, et ainsi permettre l'évolution souhaitée des attitudes et de la pratique au sein de la communauté. Ces mesures peuvent en outre s'adresser aux professionnels et aux fonctionnaires, en vue de les informer et de les sensibiliser à leurs responsabilités et à leurs rôles en ce qui concerne l'éradication de ces pratiques néfastes tout en leur donnant la motivation et les moyens d'œuvrer en ce sens.

[169.] Les mesures de sensibilisation revêtent une importance particulière pour provoquer une prise de conscience ou trouver des solutions en engageant un dialogue sur les pratiques néfastes et leur place dans la société. Le fait de pouvoir parler d'une pratique néfaste peut donner les moyens d'agir à ceux qui sont concernés et notamment les aider à mettre fin à la normalisation de la pratique qui impose aux victimes et à la société d'accepter, tolérer et subir ces pratiques.

[170.] Le Conseil de l'Europe a publié un autre document⁸⁹ qui vise à contextualiser le rôle de la prévention au moyen du travail de sensibilisation, en donnant aux responsables de l'élaboration des politiques et aux praticiens des conseils pratiques en vue de la conception et de l'évaluation des campagnes de sensibilisation.

Sensibiliser les communautés concernées

[171.] D'un point de vue pratique, il serait souhaitable de ménager un équilibre entre les mesures de sensibilisation qui couvrent un large spectre et celles qui ciblent plus spécifiquement les communautés touchées par ces pratiques. L'avantage d'engager la discussion sur les pratiques néfastes dans l'ensemble de la société est que cela permet de susciter un débat national, de créer une plus forte adhésion du public et de générer une volonté de changement plus forte. Cela étant, il conviendra de s'attacher en priorité aux communautés concernées dans la mesure où ce sont elles qui sont le plus touchées par ces questions. En outre, le contexte propre à chaque communauté pouvant varier, pour être efficaces les mesures devront cibler ces groupes spécifiques et être adaptées à leurs besoins.

⁸⁷ O'Neill, Dubourg, Florquin, Bos, Zewolde, Richard, *Men have a role to play but they don't play it*, Men Speak Out, étude, 6 février 2017, disponible à l'adresse suivante : http://menspeakout.eu/wp-content/uploads/2017/02/MSO-Study_Summary_web.pdf

⁸⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 13

⁸⁹ Disponible à l'adresse suivante <https://rm.coe.int/168046e34e>

[172.] En *Turquie*, des brochures d'information ont été élaborées sur « la violence à l'égard des femmes, l'âge du mariage et les mariages officiels » ainsi que sur « les droits des femmes » et mises à disposition des réfugiés et des migrants nouvellement arrivés dans le pays. 500 000 exemplaires de ces brochures ont été publiés en arabe et 500 000 autres en turc et diffusées dans les régions dans lesquelles des camps de migrants et de demandeurs d'asile ont été installés.

[173.] En *Norvège*, les demandeurs d'asile en provenance de pays qui pratiquent les MGF ou le MF, reçoivent, peu de temps après leur arrivée, des informations sur les interdictions légales que la Norvège impose à ces pratiques et l'aide offerte aux victimes. Des informations similaires sont communiquées lors des entretiens avec les demandeurs d'asile ainsi que dans les centres d'accueil. En 2017, une nouvelle formation à l'intention des demandeurs d'asile a été mise en place et propose 50 heures d'enseignement sur la culture et les valeurs norvégiennes. L'un des éléments clés de cette formation, qui doit être dispensée dans une langue que les participants comprennent, est d'informer ceux-ci sur les droits et obligations prescrits par la loi norvégienne. Des groupes de parole pour lutter contre la violence ont été mis en place dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile et visent à faire reculer la violence à l'intérieur comme à l'extérieur de ces centres. Cette initiative prévoit la formation des agents des centres d'accueil et l'organisation de groupe de paroles pour les résidents.

[174.] Au *Portugal*, des brochures d'information et des mesures de sensibilisation au sujet des MGF ont été mises à jour dans le cadre d'une campagne spécifique menée à l'aéroport de Lisbonne au moment de Pâques, période durant laquelle de nombreuses familles se rendent dans leur pays d'origine avec leurs filles et où le risque qu'elles soient exposées à ces pratiques est accru.

[175.] En *Croatie*, les Stratégie et Plan d'action nationaux pour l'intégration des Roms attachent une attention particulière à la marginalisation des femmes roms au sein de la structure familiale propre à cette communauté et à leur exposition à de multiples formes de discrimination liées à des pratiques traditionnelles comme le mariage précoce, le mariage arrangé, la maternité précoce et les taux élevés de fécondité. À ce titre, les organismes compétents sont chargés de sensibiliser les populations roms aux conséquences potentiellement dangereuses de ces pratiques traditionnelles et de sensibiliser les femmes et les filles roms ainsi que l'ensemble de la communauté rom aux questions de santé reproductive, de planification des naissances et de protection contre les maladies sexuellement transmissibles.

[176.] Il convient de souligner à nouveau que les efforts de sensibilisation aux dangers et aux conséquences de ces pratiques doivent autant que possible éviter de stigmatiser, « d'altérer » ou d'isoler la communauté concernée.

[177.] Il importe tout particulièrement que les personnes victimes de ces pratiques ou susceptibles de l'être de même que les autres acteurs soient informés **des mesures concrètes qui peuvent être prises** et des moyens à leur disposition. Les actions de sensibilisation destinées à ces personnes doivent les informer des dangers auxquels elles s'exposent, des signes précurseurs et des démarches qu'elles peuvent entreprendre, et de l'accompagnement et du soutien dont elles peuvent bénéficier. Il s'agit également de les informer de leurs droits et de les encourager à remettre en question les normes sociales et culturelles associées à ces pratiques.

[178.] En 2014, les autorités *britanniques* ont mené une campagne nationale de communication dans le but de lancer et promouvoir le nouveau service d'assistance téléphonique dédié aux MGF. Ce service a enregistré une augmentation de 23% des appels durant la période de la campagne par rapport à la même période l'année précédente. Le nombre d'appels est resté stable depuis la campagne et les demandes de matériel lié à la campagne se sont poursuivies et 660 000 articles ont ainsi été distribués.

[179.] En *Norvège*, la Direction de la jeunesse, de l'enfance et de la famille met en permanence à disposition de la jeunesse des informations sur les MGF et le MF par l'intermédiaire d'articles et du service anonyme de question-réponse accessible sur www.ung.no, le site web national pour une information de qualité destiné aux jeunes entre 13 et 20 ans.

[180.] S'agissant du résultat attendu des efforts de sensibilisation de la communauté, il ne s'agit pas uniquement d'appeler l'attention et d'informer les parties concernées sur les répercussions et les solutions mais également de susciter et de favoriser la discussion et la réflexion sur l'origine de la pratique et les croyances qui la sous-tendent⁹⁰. Le fait d'encourager les communautés à **engager un débat et une discussion sur le sujet**, tant en privé qu'en public, peut les amener à adopter de nouveaux jugements ou points de vue sur les normes culturelles établies et permettre ainsi de faire évoluer les mentalités⁹¹ ; cela pourrait également permettre de dissiper bon nombre de doutes, de mythes et d'idées fausses sur le sujet et de lever les tabous qui entourent ces pratiques néfastes et qui souvent empêchent la contestation, la discussion ou l'action.

[181.] En 2014 aux *Pays-Bas*, à la demande du gouvernement, un groupement d'organisations de la société civile a mis en œuvre le projet intitulé *Besprekbaar maken van taboeonderwerpen* (Faire des sujets tabous des sujets de discussion). L'objectif du projet était de faire en sorte que les sujets tabous deviennent des sujets de conversation abordés au sein des communautés ethniques, religieuses ou confessionnelles. A cette fin, après avoir reçu informations et conseils, 160 volontaires issus de ces communautés ont organisé plus de 1000 réunions dans leur communauté, lesquelles ont concerné plus de 10 000 personnes. Ces réunions ont permis d'aborder les thèmes du mariage forcé, de la captivité maritale, de l'abandon, de la violence commise au nom du prétendu « honneur » et de l'acceptation de la sexualité/homosexualité.

[182.] Caritas *Suisse* a mis en place un réseau de « multiplicateurs » au sein des communautés concernées dont le rôle est d'organiser des actions de sensibilisation et de prévention et d'engager une discussion sur les MGF dans la communauté afin de changer les attitudes à l'égard de la pratique⁹².

[183.] En *Allemagne*, Terre des Femmes a lancé une plateforme en ligne destinée aux jeunes : « www.zwangsheirat.de ». Un blog compile les témoignages de victimes de mariages forcés et un service de conseil via une discussion en direct est proposé aux

⁹⁰ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p.15

⁹¹ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §76

⁹² Voir <https://www.caritas.ch/fr/nos-actions/en-suisse/integration/excision/> [français]

femmes et aux filles victimes de cette pratique. La plateforme offre également un aperçu complet des différents centres d'aide.

[184.] **Le dialogue intergénérationnel** est un autre aspect important dont il faut tenir compte⁹³. Dans la mesure où ces pratiques sont généralement imposées par l'ancienne génération à la plus jeune et qu'elles se transmettent et se pérennisent de génération en génération, il est avisé de faire en sorte que les jeunes puissent faire part de leur sentiment sur cette question et puissent discuter avec leurs parents et leur famille de la manière dont ils conçoivent leur avenir.

[185.] En *Norvège*, le service de conseils à la famille s'emploie à répondre aux besoins des jeunes filles confrontées au MF et de leur famille. Il propose des mesures axées sur le dialogue pour aider les jeunes susceptibles d'être victimes d'un mariage forcé qui sont en situation de conflit irrémédiable avec leur famille. S'agissant du soutien parental, le « Programme international de développement de l'enfant » est une mesure de prévention dont l'objectif est d'améliorer la prise en charge et l'éducation des jeunes en aidant et en sensibilisant les parents. Les questions du MF et des MGF sont abordées si les participants sont originaires de régions où ces pratiques ont cours.

[186.] Au *Danemark*, l'Agence pour le recrutement international et l'intégration assure la coordination de l'équipe « Dialogue ». Son action, fondée sur des échanges entre pairs, vise à encourager le dialogue et la réflexion chez les jeunes appartenant à des minorités ethniques et leurs parents sur des sujets comme les pratiques liées au prétendu « honneur », dont le MF et les MGF, et à les informer sur leurs droits, les services d'aide et d'assistance téléphonique et sur les autres ressources.

[187.] *L'Association turque des femmes universitaires* est à l'origine d'une initiative menée avec des étudiants dans le cadre du projet « Le pont de l'amitié » destiné à sensibiliser aux préjudices causés par le mariage d'enfants et exhorter les communautés à mettre fin à cette pratique. Formés par l'association, les étudiants font campagne contre le mariage forcé lorsqu'ils retournent dans leur communauté rurale à l'occasion des vacances d'été. Pendant leurs congés d'été, les étudiants organisent des activités de proximité, encourageant les familles, les chefs locaux et les associations de femmes à mettre fin au mariage d'enfants.

[188.] Il importe non seulement que la discussion sur ces questions soit encouragée mais également que les acteurs qui œuvrent à l'éradication de ces pratiques puissent communiquer et dialoguer entre eux. Compte tenu du caractère intégré et interdépendant de l'approche, il est essentiel que les acteurs concernés soient capables de communiquer efficacement entre eux afin d'assurer la complémentarité de leurs actions et de ne créer aucun décalage ni doublon inutile.

[189.] Au *Royaume-Uni*, les unités de lutte contre le MF et les MGF ont réalisé des interventions dans le cadre d'actions de sensibilisation locales et régionales pour aider les organisations et les militants locaux à opposer une réponse aux MGF et au MF, à identifier et mettre en lumière des exemples de bonnes pratiques au niveau local et à faire connaître les outils existants.

⁹³ Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 15

[190.] Il convient de rappeler qu'il existe de multiples formes de médias⁹⁴ et de communication et que les discussions sur ces questions devraient faire appel à tous les médias nécessaires pour pouvoir toucher tous les groupes concernés et ce d'une manière qui leur correspond et leur convient. De la même manière, le média choisi devra être le plus approprié et le plus efficace qui soit pour établir le contact avec la communauté ciblée, en l'occurrence en utilisant sa langue et les médias locaux.

[191.] Il importe par ailleurs que cette communication suive une éthique clairement définie et soit respectueuse afin de faire en sorte que le public visé ne subisse aucun préjudice ou discrimination et d'éviter toute stigmatisation.

[192.] En *Autriche*, des spots télévisés dénonçant toutes les formes de violence domestique, mettant en scène le Président, des acteurs célèbres et des journalistes, ont été diffusés à la télévision et sur les réseaux sociaux. En *Turquie*, un court métrage dénonçant le MF a été retransmis sur les chaînes de télévision nationales.

[193.] Au *Royaume-Uni*, l'unité de lutte contre le MF a produit un court métrage destiné à dissuader les auteurs potentiels de cette pratique. Le film met en évidence les conséquences dévastatrices que cette pratique peut avoir sur les victimes et leur famille et informe sur le soutien que les victimes peuvent recevoir.

[194.] En *Belgique*, un journaliste flamand a réalisé un documentaire en deux parties sur les MGF intitulé *Blijf van mijn lijfje* (Ne me touchez pas) assorti d'un livre sur le sujet, qui a touché un très large public, remporté un prix à l'édition 2015 du festival du film de Monaco et suscité un vif intérêt de la part des médias.

[195.] Au *Danemark*, des organismes ont utilisé YouTube, des flash mobs, des clips vidéo, des activités sur Facebook ainsi que d'autres ressources sur les réseaux sociaux. L'agence danoise pour le recrutement international et l'intégration a développé l'application mobile « Mærk », qui contient des informations sur les conflits liés au prétendu « honneur » et sur les organismes qui proposent une aide et un soutien aux jeunes et aux professionnels. L'application s'adresse aussi bien aux jeunes qu'aux professionnels.

[196.] Au *Portugal*, une affiche et une brochure sur les MGF et leurs conséquences sur la santé des femmes et des filles, contenant des informations sur les lignes d'assistance téléphonique, ont été élaborées et diffusées à grande échelle auprès des services de santé, de police et des ONG. Cette campagne s'intitulait « Dire non aux MGF ».

[197.] En *Espagne*, une série d'expositions a été organisée, à l'instar de l'exposition photo « Un voyage porteur de promesses : l'importance de la prévention dans la lutte contre les mutilations génitales féminines » qui s'inscrivait dans le cadre du projet « Prévention des MGF et autonomisation des femmes d'Afrique subsaharienne » que *Médicos del Mundo* déploie dans plusieurs régions autonomes d'Espagne. Concernant les actions de sensibilisation à l'égard du MF, la délégation du gouvernement pour la

⁹⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 17. Cette disposition encourage également la participation du secteur privé. Le Conseil de l'Europe a publié [d'autres informations](#) sur le rôle des médias et du secteur privé dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

violence sexiste a participé à l'inauguration de l'exposition consacrée à cette pratique qui s'est tenue en septembre 2014 au Congrès des députés. Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, en association avec le Congrès des députés et le FNUAP, a organisé l'exposition photo intitulée « Too young to wed » (« Trop jeune pour le mariage »), une initiative du FNUAP ; cette exposition, qui a déjà été présentée dans plusieurs capitales, entendait sensibiliser l'opinion publique au MF à travers 34 photographies décrivant l'expérience de jeunes filles de plusieurs régions du monde qui ont été mariées de force.

[198.] A *Malte*, des brochures à l'intention des victimes et des victimes potentielles des MGF sont publiées en arabe, somali et tigrinya et portent sur les différentes formes que revêtent ces pratiques, les dispositions juridiques qui s'appliquent, les conséquences des MGF, leur incidence sur la grossesse, la discussion et la réflexion autour de ces pratiques et sur leur abandon.

[199.] En *Irlande*, une brochure présentant les services que l'unité de santé pour les femmes de l'association du planning familial met gratuitement à disposition des femmes qui ont subi une MGF, est disponible en version imprimée et électronique en anglais, français et arabe.

[200.] En *Espagne*, la délégation du gouvernement pour la violence sexiste s'est associée avec l'Union des associations familiales pour organiser la « Troisième conférence sur les mutilations génitales féminines : une réalité en Europe » à Madrid (février 2014), en vue de sensibiliser l'ensemble de la société aux MGF, en mettant plus particulièrement à disposition des professionnels, notamment du domaine de la santé, de la protection sociale et de la police, des informations pouvant leur être utiles dans l'exercice de leurs fonctions de manière à améliorer leur réactivité en matière de prévention, d'identification et de traitement des cas de MGF.

[201.] En 2014, le *Royaume-Uni*, en collaboration avec l'UNICEF a accueilli le premier « Girl Summit » (Sommet des filles), destiné à mobiliser les efforts aux niveaux national et international pour faire disparaître les MGF et le MF en l'espace d'une génération. L'objectif de ce sommet était de réunir les responsables communautaires du Royaume-Uni et de l'étranger, les autorités, les organisations internationales et le secteur privé afin de définir une stratégie pour éradiquer ces pratiques néfastes.

[202.] En 2015, les associations belges *INTACT* et *GAMS* ont organisé une conférence sur la Convention d'Istanbul destinée à mieux faire connaître ce traité international et son influence potentielle sur la protection au niveau aussi bien national qu'international. Cette conférence a été organisée au sein du parlement fédéral, l'un des objectifs étant d'informer les députés sur leur rôle en matière de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

[203.] L'organisation *Plan Norway* a mené une campagne dans les médias sur le mariage d'enfants en 2014. A cette fin, elle a créé un blog fictif consacré au mariage de Thea, une fillette norvégienne de 12 ans, et de Geir, un homme de 37 ans. Thea était censée figurer le destin de 39 000 fillettes qui, chaque jour, sont victimes d'un mariage forcé. Avec le concours de l'agence de relations publiques Trigger, *Plan Norway* a mis sur pied la campagne #StopBryllupet – StopTheWedding. Durant

quatre semaines, Thea a fait part de ses réflexions sur son mariage avec un homme de 37 ans. Des célébrités et des personnalités influentes ont également été invitées à la cérémonie religieuse du faux mariage de Thea et Geir à l'occasion de la Journée internationale des filles, le 11 octobre 2014. Le film réalisé sur #StopTheWedding a atteint plus de 5 millions de vues sur YouTube et attiré des spectateurs de plusieurs pays. A la suite de la campagne, la commission des Affaires étrangères du Parlement a voté à l'unanimité pour que le gouvernement norvégien assume un rôle de chef de file dans la lutte contre les mariages d'enfants au niveau international.

[204.] En 2013, la Lettonie, en coopération avec l'ONG « *Shelter Safe House* » a mené une campagne d'information à l'aide d'un véhicule itinérant, servant d'outil interactif d'apprentissage lors d'ateliers et de formations organisés à l'intention d'enfants, de jeunes, d'adultes et de spécialistes. L'intérieur du véhicule, un petit camion, avait été aménagé de telle sorte à représenter les conditions de vie et les atrocités que subissent les personnes victimes de traite à diverses fins d'exploitation. Les formes les plus courantes de traite des êtres humains⁹⁵ en Lettonie y étaient représentées : l'exploitation par le travail, le mariage de complaisance, l'exploitation sexuelle – au moyen de symboles facilement interprétables par chacun (des robes de mariée, des outils de construction, une carte, un lit improvisé, des nouilles instantanées, etc.). Par ailleurs, au moins cinq personnes ont été invitées à passer une partie du séminaire à l'intérieur de la caravane et ont ainsi pu se figurer l'inconfort et le désarroi des victimes.

[205.] Les médias eux-mêmes peuvent contribuer à appuyer et à promouvoir les efforts de prévention et de protection, en décidant d'éveiller les consciences et de susciter un débat autour de ces pratiques. Ils devraient par ailleurs avoir conscience du rôle qu'ils peuvent jouer dans l'éradication de ces pratiques et du fait qu'ils peuvent influencer les points de vue dans un sens comme dans l'autre. Il serait dès lors souhaitable qu'ils suivent une formation ou se soumettent à une évaluation volontaire de leurs pratiques afin de veiller à ce que la couverture de l'information sur la violence contre les femmes, les MGF et le MF soit objective et respectueuse et encourage l'abandon de ces pratiques sans stigmatiser ou « altérer » les personnes concernées, en les respectant et en leur apportant des informations utiles. Dans le souci de préserver la liberté de la presse, toute décision de traiter ces questions, ou toute formation ou évaluation volontaire de la couverture médiatique de ces sujets doit tendre vers l'éradication effective de ces pratiques pour répondre à une préoccupation relevant des droits de l'homme, non à une initiative gouvernementale.

⁹⁵ Le mariage forcé peut correspondre aux définitions de la traite figurant à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005, STCE n°197, et à l'article 3 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 15 novembre 2000. Voir également les travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans lesquels ont été identifiés des cas de traite aux fins de mariage forcé : 1^{er} rapport sur la Bosnie-Herzégovine, GRETA(2013)7, §10; 1^{er} rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (FYROM), GRETA(2014)12, §10 ; 2^e rapport sur la Croatie, GRETA(2015)33, §112 ; 2^e rapport sur le Monténégro, GRETA(2016)19, §12. Voir également UE, *Forced marriage from a gender perspective*, étude du Parlement européen pour la Commission FEMM, 2016, p. 20.

Sensibiliser les professionnels

[206.] Si les mesures de sensibilisation permettent d'informer l'opinion publique et de susciter des discussions au sein des communautés affectées, il importe tout autant que ceux qui ont la responsabilité et les moyens de contribuer à lutter contre ces pratiques néfastes soient informés de leurs rôles et possibilités. Les professionnels qui entreront en contact avec les communautés ou les individus concernés, notamment ceux qui seront en première ligne comme les éducateurs, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile, les professionnels de santé ainsi que les fonctionnaires de police et de justice, doivent être sensibilisés à ces pratiques, informés des risques associés aux MGF et au MF et avoir conscience des responsabilités et du rôle qui leur incombent en matière de prévention de ces pratiques⁹⁶. À ce titre, la formation des professionnels et le renforcement de leur rôle en matière de protection et de soutien des personnes à risque et des victimes sont essentiels et cet aspect sera donc examiné plus en détail ci-dessous dans la partie consacrée à la protection.

iii. Education

[207.] L'éducation est un outil particulièrement important pour prévenir les MGF et le MF⁹⁷. Dans la mesure où les attitudes, les croyances et les comportements se façonnent dès le plus jeune âge, il importe que les programmes d'enseignement s'attachent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits de l'homme et du respect mutuel dans les relations interpersonnelles ainsi qu'à l'éradication des stéréotypes et des rôles figés assignés aux hommes et aux femmes dans la société.

[208.] Le point de départ de toute stratégie visant à mettre fin à ces pratiques au moyen de l'éducation est d'assurer et d'améliorer **l'accès des enfants, et en particulier des filles, à l'éducation**. Dans les communautés où les inégalités entre les sexes sont particulièrement marquées, les filles sont souvent privées d'accès à l'éducation, ne sont pas scolarisées ou sont contraintes d'abandonner l'école.

[209.] Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour veiller à ce que les filles puissent aller à l'école et achever leur scolarité et faire en sorte que leur famille les encourage dans ce sens : la législation, l'âge de la scolarité obligatoire ou encore la législation et les politiques de lutte contre la discrimination. Les mesures de sensibilisation des familles et des filles à l'importance de l'éducation ainsi que d'autres formes d'encouragement sont également utiles. Elles pourront être complétées par la fourniture d'un soutien approprié aux familles, notamment à celles qui considèrent l'éducation comme une priorité secondaire ou un fardeau.

[210.] La *Turquie* a porté la durée de l'enseignement obligatoire de 8 à 12 ans. De son côté la *Bulgarie*, s'étant rendu compte que les difficultés d'intégration favorisaient la pratique du MF chez les Roms, a mis en œuvre le plan d'action pour l'intégration des Roms, dont la stratégie clé est d'encourager la scolarisation des enfants roms dans l'objectif de leur garantir une égalité d'accès à l'éducation et d'assurer leur maintien dans le système éducatif.

[211.] L'octroi de bourses, le versement conditionnel d'allocations ainsi que d'autres formes de soutien peuvent permettre aux filles d'avoir accès à l'éducation et de poursuivre leur scolarité et également aider à motiver les familles. Ce type de soutien permet d'éliminer les

⁹⁶ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §49

⁹⁷ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §61

obstacles pratiques à l'éducation, notamment pour les familles pauvres. Cela étant, il conviendra de veiller en permanence à ce que les familles et les parents reconnaissent la valeur intrinsèque de l'éducation que reçoivent leurs filles.

[212.] En *Turquie*, le versement conditionnel d'allocations peut prendre diverses formes : il peut notamment s'agir d'un soutien financier accordé à des enfants issus de familles pauvres scolarisés dans le primaire ou le secondaire, reposant sur un accord conclu avec la mère de l'enfant et subordonné à l'assiduité de celui-ci.

[213.] Dans la continuité de l'accès à l'éducation, le **contenu du programme** devrait, à tous les niveaux d'enseignement, apprendre aux filles et aux garçons et les encourager à combattre les stéréotypes sexistes, à remettre en cause les normes établies et à amener leur génération à adopter une attitude associant des rôles plus positifs aux sexes masculin et féminin dans la société⁹⁸. On pourra pour cela engager des discussions avec eux sur les normes sociales et culturelles, les inviter à considérer et à analyser leur perception de la masculinité et de la féminité et leur donner les moyens d'évaluer et de défendre leur point de vue sur les normes existant dans la société. Une scolarité qui leur permettrait de s'interroger sur les valeurs sociales est un bon moyen de soutenir et d'autonomiser les enfants tout en luttant contre la perpétuation de pratiques néfastes comme les MGF et le MF.

[214.] Outre le fait qu'ils aideront les enfants à comprendre les normes culturelles et les rôles associés à chaque sexe, les programmes de santé sexuelle, l'éducation aux droits de l'homme et les autres disciplines sociales et civiques leur permettront de remettre en cause les pratiques néfastes et de développer leurs propres valeurs et de se forger leur propre opinion sur ces questions.

[215.] Une autre préoccupation sera de veiller à ce que les filles soient informées de leurs droits et en mesure de les exercer. Les MGF et le MF sont une atteinte directe à leur intégrité et à leur autonomie et touchent leur vie et leur corps. L'éducation devrait renforcer le droit des femmes et des filles à la dignité et à décider de leur avenir et veiller à ce que leur corps et leur rôle futur ne dépendent d'aucun impératif culturel⁹⁹.

[216.] La *Croatie* a mis à l'essai un programme d'éducation civique proposant un apprentissage et un enseignement de la non-violence et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

[217.] En *Espagne*, le système éducatif a pour ambition d'inclure dans ses principes « Le développement, à l'école, de valeurs promouvant l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ainsi que la prévention de la violence sexiste ».

- Le programme d'enseignement de base vise donc à intégrer l'apprentissage de la prévention et du règlement pacifique des conflits dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale et sociale ainsi que des valeurs qui promeuvent la

⁹⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, article 14 ; Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §67

⁹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 69/156, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, A/RES/69/156 (18 décembre 2014), §5 ; Nations Unies, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines Déclaration interinstitutions* - HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, pp. 14-15 ; UE, Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, *Opinion on Combatting Female Genital Mutilation and other Harmful Practices*, 5 janvier 2017, p.

démocratie et les droits de l'homme, dont la prévention de la violence sexiste fait nécessairement partie.

- L'un des objectifs du programme d'enseignement primaire est d'accroître les compétences de l'élève concernant le développement de sa personnalité et de ses relations avec les autres. Il s'agit également d'amener les élèves à adopter une attitude opposée à la violence, aux préjugés quels qu'ils soient et aux stéréotypes sexistes.
- Dans le cadre de l'enseignement secondaire obligatoire, les élèves apprennent à apprécier et à respecter les différences entre les femmes et les hommes et l'égalité des droits et des chances et à rejeter les stéréotypes qui conduisent à une discrimination entre les hommes et les femmes.
- Au niveau du Bachillerato (17-18 ans), les élèves sont sensibilisés aux principes d'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, apprennent à analyser et évaluer de manière critique les inégalités existantes et à œuvrer en faveur d'une égalité réelle et d'une non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.

[218.] A Chypre, les écoles mettent en œuvre le programme d'éducation à la santé. Ce dernier intègre une perspective de genre visant à lutter contre les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge, par exemple en appelant les garçons à davantage s'investir dans la vie familiale, en prônant la participation des femmes à la vie politique et publique et en les encourageant à développer des relations fondées sur l'égalité et le respect mutuel entre les sexes. Son objectif est de développer les attitudes, comportements et compétences des élèves dans des domaines tels que :

- les relations interpersonnelles, le développement de relations saines
- l'acceptation, le respect et la gestion de la diversité
- la planification familiale, la santé sexuelle et génésique
- la prise de conscience, la réflexion et la réponse aux préjugés
- la lutte contre les stéréotypes, l'exclusion sociale et le racisme.

[219.] Les Standards pour l'éducation sexuelle en Europe¹⁰⁰, guide élaboré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), préconisent d'aborder les MGF dans le cadre de l'éducation sexuelle dispensée à l'école. En Finlande, l'Institut national pour la santé et la protection sociale a traduit le guide de l'OMS en finnois qui peut être consulté sur son site internet.

[220.] Etant donné le caractère intime et sensible de ces questions et la nécessité de veiller à un enseignement de qualité sur des sujets tels que les rôles assignés aux hommes et aux femmes et la violence sexiste, les **enseignants doivent recevoir une formation et un soutien appropriés** et disposer des outils nécessaires ainsi que d'orientations claires sur lesquelles s'appuyer concernant les filles à risque. L'amélioration de la capacité des enseignants à aborder des sujets délicats et à encourager l'enfant à poser un regard critique sur la société est un aspect important de l'éducation mise au service de la lutte contre les MGF et le MF.

¹⁰⁰ Disponible à l'adresse suivante : https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/11/Standards-OMS_fr.pdf

[221.] À *Chypre*, dans le cadre de leur formation continue, les enseignants sont sensibilisés et formés aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes et invités à mener une réflexion sur leurs propres identité, convictions, valeurs, préjugés, attentes et représentations de la féminité et de la masculinité ainsi que sur leurs méthodes d'enseignement. L'objectif est également d'intégrer l'égalité, la diversité et la perspective de genre aux différents domaines de l'éducation. La formation s'adresse à l'ensemble des enseignants des cycles primaire et secondaire, des conseillers d'orientation du cycle secondaire, des inspecteurs des cycles primaire et secondaire et aux parents.

[222.] Dans le cadre du programme de projets pilotes 2014 « Les droits de l'homme et la démocratie en action » de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe, et en association avec l'*Institut pédagogique et le Bureau d'éducation à la santé chypriotes*, le projet « Enseignement des questions controversées - développer la formation efficace des enseignants et des chefs d'établissement », coordonné par le *Royaume-Uni*, a été mis en œuvre. Outre *Chypre*, les autres pays partenaires de ce projet étaient l'*Irlande*, le *Monténégro* et l'*Espagne* et les pays associés, l'*Albanie*, l'*Autriche* et la *Suède*. Il s'agissait d'évaluer la méthode pédagogique et éducative utilisée pour l'enseignement des questions et sujets controversés à l'école, dont beaucoup portent sur la discrimination raciale (par ex : éducation des Roms, demandeurs d'asile, migrations, etc.) et d'examiner de quelle manière les orientations fournies pouvaient promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme. Les pays partenaires ont conçu, développé et mis en œuvre un programme pilote de formation reposant sur des principes, des procédures et des bonnes pratiques et dont l'objectif était de renforcer l'assurance des enseignants dans leur capacité à enseigner de sujets controversés.

[223.] Bien que les mesures éducatives s'adressent généralement aux enfants et aux jeunes adultes, il pourrait être utile, essentiellement pour les mêmes raisons, que les **générations plus âgées soient sensibilisées à ces questions**. Le fait de développer la connaissance et le sens critique des adultes à l'égard des préjudices causés par ces pratiques et de leur donner les moyens de bâtir un avenir plus sûr pour eux-mêmes, leurs enfants et leur communauté contribuerait à changer les attitudes et à instaurer de nouvelles normes et comportements culturels et sociaux. De la même manière, en conjuguant ces efforts à ceux visant à encourager le dialogue intergénérationnel, les familles pourront s'unir pour mettre fin à ces pratiques néfastes, dans un esprit de concertation, de collaboration et de soutien.

[224.] La *Turquie* met en œuvre des programmes de formation familiale (qui s'adressent aux familles dont les enfants ont moins de 18 ans). L'objectif de ces programmes, mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, est de créer un environnement familial sain en apportant un soutien aux parents dans l'objectif que l'enfant puisse exploiter pleinement son potentiel. Ces programmes ont également vocation à produire des générations plus saines et plus performantes en sensibilisant les parents au développement et à l'éducation des enfants, aux valeurs de parentalité positive, aux bienfaits d'une alimentation saine, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la communication au sein de la famille, à la violence domestique, aux conflits familiaux et aux techniques de résolution des conflits, aux droits fondamentaux et aux droits de l'enfant et aux dangers et difficultés liés à l'adolescence.

[225.] Les structures éducatives informelles sont également un moyen de susciter l'intérêt des enfants et des adultes et de les sensibiliser aux valeurs sociales et aux sexospécificités¹⁰¹. Les services d'éducation communautaire, sportive ou religieuse, les activités et les projets faisant appel à la pédagogie sociale et les groupes communautaires et autres organisations à caractère pédagogique ou social sont autant de cadres propices au développement des principes et des attitudes des enfants et des parents.

iv. Autonomisation des femmes et des filles

[226.] En tant que pratiques néfastes et violations des droits de l'homme, les MGF et le MF sont des manifestations de l'inégalité entre les sexes et une forme de soumission des femmes ; l'autonomisation des femmes et des filles s'impose dès lors comme un moyen de s'y opposer et comme un outil efficace permettant de les éradiquer¹⁰².

[227.] L'autonomisation des femmes et des filles passe par plusieurs mesures, notamment un accès à des possibilités d'éducation et de formation abordables¹⁰³. L'éducation ainsi que de meilleures perspectives d'emploi peuvent les aider à sortir de la pauvreté et par là même permettre d'éliminer certains facteurs favorisant les pratiques néfastes, notamment le MF¹⁰⁴. Plus les filles et les femmes, leur famille et leur communauté seront nombreuses à accéder à l'éducation, plus leurs perspectives et leur situation économique seront meilleures. Grâce à cette liberté économique, les femmes seront plus autonomes et plus à même de remettre en question les normes sociales. Il importe que l'éducation que reçoivent les femmes et les filles leur donne les connaissances et la capacité de faire valoir leurs droits et de faire des choix qui concernent leur vie en toute autonomie¹⁰⁵.

[228.] Outre l'éducation, un autre moyen permettant aux femmes de revaloriser leur rôle dans la société est de les aider à se construire un capital social et à participer à la vie politique, notamment à travers la constitution de réseaux où elles retrouveront leurs pairs et les dirigeants locaux et se sentiront autorisées à s'exprimer et à faire part de leurs préoccupations et pourront donc participer aux décisions qui les concernent¹⁰⁶.

[229.] La Turquie compte 44 « centres communautaires polyvalents » établis dans neuf provinces où la prévalence des mariages précoces est très élevée. Ces centres proposent différents programmes, comme des ateliers d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, des cours sur le droit civil et les droits des citoyens, l'économie domestique et la nutrition, les soins à la mère et à l'enfant ainsi que d'autres programmes de formation et de création d'entreprise¹⁰⁷. L'ambition de ces programmes est d'offrir aux femmes un environnement sûr pour l'acquisition de compétences qui renforceront leur influence, leur confiance et leur autonomie et permettront de faire reculer le MF.

¹⁰¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, Art. 14.2

¹⁰² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, Art. 12.6

¹⁰³ Nations Unies, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, 2 avril 2014, A/HRC/26/22, §33

¹⁰⁴ Nations Unies, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, §17

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recommandation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, §61

¹⁰⁶ *Ibid.*, §66

¹⁰⁷ Pour plus d'informations, consulter le lien <http://www.gapcatom.org/en/> [anglais]

[230.] Une participation citoyenne accrue des filles peut également contribuer à lutter contre ces pratiques néfastes. La création de plateformes permettant aux jeunes de communiquer les uns avec les autres, de dialoguer et de partager des idées peut aboutir à une volonté concertée et collective de leur part de s'investir dans la société et de faire valoir leurs points de vue et valeurs. En outre une participation politique et professionnelle accrue des femmes peut leur permettre de renforcer leur influence, de faire respecter leurs droits, d'amorcer un changement dans leur communauté et d'être une source d'inspiration pour les filles plus jeunes.

[231.] L'autonomisation suppose en outre que les femmes soient reconnues à leur juste valeur dans la société. Les pratiques néfastes que sont les MGF et le MF reflètent bien souvent une volonté de maintenir les filles et les femmes dans un rôle socialement inférieur, aussi les aider et les encourager à revendiquer leur place est un pas important vers le rejet ces pratiques.

[232.] L'autonomisation des femmes et des filles est un aspect dont doivent tenir compte les acteurs de la lutte contre les MGF et le MF. Il importe notamment que les femmes ne soient pas uniquement considérées comme des victimes de ces pratiques mais aussi comme des agents majeurs du changement. Cela permet non seulement de tendre vers plus d'égalité mais aussi de favoriser l'adhésion aux efforts de lutte contre ces pratiques.

[233.] L'autonomisation des femmes dans tous les domaines est une démarche qui s'accomplit d'elle-même. Si les femmes bénéficient de programmes qui les aident à se faire respecter et à se faire une place dans la vie économique et sociale, elles seront en mesure de façonner et d'influencer leur vie et leur rôle dans la société. Plus les femmes auront les moyens d'exercer un contrôle et une influence accrues sur le plan social, économique et politique, plus elles pourront combattre les systèmes qui les avilissent. L'autonomisation des femmes est d'une importance majeure pour parvenir à rompre le cercle vicieux de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, §3

Prévention : les points à retenir

- Les efforts de prévention doivent s'attacher à mobiliser et à associer les communautés concernées et les différents acteurs.
- Les efforts de prévention doivent en outre être ciblés et adaptés en fonction de la communauté concernée.
- Il convient également d'associer des membres et secteurs spécifiques de la communauté visée, notamment les chefs religieux, les jeunes et les hommes.
- La sensibilisation est un puissant outil et devrait servir à faire prendre conscience aux professionnels de ces questions ainsi que de leurs rôle et responsabilités dans la lutte contre les MGF et le MF. Il s'agit par ailleurs d'informer la communauté concernée des préjudices causés par ces pratiques, de l'inciter à renoncer à celles-ci et de renseigner les personnes concernées au sujet de l'aide qui peut leur être apportée.
- Les efforts de sensibilisation devraient faire appel à une diversité de médias et recourir à la forme qui sera la plus adaptée pour éveiller l'intérêt de la communauté visée en respectant ses sensibilités.
- Les médias eux-mêmes, en parallèle avec des organismes privés, peuvent contribuer aux actions de sensibilisation et à la lutte contre ces pratiques néfastes.
- L'éducation à ces questions est l'instrument par excellence pour mettre fin à ces pratiques en informant et en sensibilisant les générations futures. L'action éducative peut être menée aussi bien au niveau national que dans le cadre de projets de développement à l'étranger.
- L'accès des filles à l'éducation doit être amélioré et garanti.
- Le contenu des programmes devrait aborder ces questions, dans le cadre des droits de l'homme, de la santé sexuelle, de la discrimination, des stéréotypes et des rôles attribués aux hommes et aux femmes.
- Le personnel enseignant et les autres intervenants concernés devraient recevoir une formation et un soutien appropriés pour savoir comment traiter ces questions et pouvoir appliquer les programmes en question.
- L'autonomisation des filles est essentielle pour éradiquer ces pratiques néfastes. Une meilleure éducation, une indépendance économique, des possibilités d'emploi et une participation politique, sont des aspects indispensables si l'on veut pouvoir briser le cercle vicieux de l'inégalité qui perpétue ces pratiques néfastes.

C. Protection

[234.] Les mesures préventives visent à produire des effets à l'avenir et à éliminer les MGF et les MF à la source ; mais tant que cet objectif ne sera pas atteint, il existera encore des personnes susceptibles d'être vulnérables et des survivants. Il est donc absolument essentiel de disposer d'un système global et intégré pour protéger les femmes et les filles et aider les personnes vulnérables ou celles qui ont souffert de ces pratiques néfastes¹⁰⁹.

[235.] Les mesures de protection ne se limitent pas simplement à une protection policière ou à des interventions des autorités publiques ; elles comprennent « tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour assurer aux intéressées l'accès à la justice, à des soins médicaux et à des services d'appui qui répondent à leurs besoins immédiats, les protéger contre de nouveaux préjudices et continuer de parer aux conséquences des actes de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles, compte tenu de l'impact de ces actes sur leur famille et leur communauté »¹¹⁰.

[236.] Les efforts déployés en matière de protection sont axés sur deux points principaux : la **protection des personnes vulnérables**, qui vise à intervenir et à empêcher l'exécution des actes de violence, et le **soutien aux survivants**, nécessaire pour aider les personnes touchées à se remettre de leur expérience et à avancer dans la vie. Pour assurer l'existence d'un système de protection complet, il faut traiter ces deux aspects de manière intégrée¹¹¹, chacun requérant la participation d'un ensemble d'acteurs de façon à ce que les mesures prises soient correctement mises en œuvre et coordonnées, tiennent compte des besoins des personnes et atteignent leur objectif.

[237.] Il conviendrait de souligner que la mise en place de mesures de protection et de services de soutien ne devrait pas dépendre de la volonté de la victime d'engager des poursuites ou de témoigner contre un auteur d'infraction¹¹². Ce point est extrêmement important car bon nombre des actes de violence contre les femmes couverts par la Convention d'Istanbul sont commis par des membres de la famille, des partenaires intimes ou des personnes faisant partie de l'environnement social immédiat de la victime, et les sentiments de honte, de crainte et d'impuissance inhérents à cette situation expliquent le faible nombre d'infractions signalées, et donc le recours limité aux services de protection et de soutien¹¹³. Refuser d'accorder une protection ou un soutien dans ces conditions va à l'encontre du principe d'autonomisation et d'une approche fondée sur les droits de l'homme ; il faut impérativement s'en garder¹¹⁴. En outre, les services de protection et de soutien se distinguent de la justice pénale ; il conviendrait donc de ne pas établir entre eux un lien ou une dépendance inutile. La question du caractère intime de la violence contre les femmes est par

¹⁰⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18 et le reste du chapitre IV qui contient différentes dispositions relatives à la protection.

¹¹⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection*, résolution adoptée le 14 juillet 2011, A/HRC/RES/17/11, préambule.

¹¹¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2.

¹¹² *Ibid.* art. 18.4.

¹¹³ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §280.

¹¹⁴ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §121.

ailleurs pertinente pour les enquêtes policières et judiciaires, qui seront abordées plus loin dans la partie « Poursuites ».

[238.] De plus, étant donné la nature grave des MGF et des MF, et de la violence contre les femmes en général, les dispositions de protection et de soutien à l'égard des femmes contenues dans la convention d'Istanbul doivent être assurées sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation¹¹⁵.

i. Protection des personnes vulnérables

Détection précoce et immédiate des risques

[239.] La détection effective des cas vulnérables, à la fois à un stade précoce et dans des situations présentant des risques immédiats, est une caractéristique fondamentale pour tout système de protection. C'est d'autant plus important au vu du jeune âge auquel les pratiques néfastes des MGF et des MF peuvent se produire. C'est pourquoi toute autorité ou tout professionnel œuvrant auprès d'enfants ou de communautés touchées devrait disposer d'une formation et de ressources permettant de repérer les cas vulnérables, puis d'évaluer le degré de vulnérabilité de façon éclairée et précise¹¹⁶. Dans l'idéal, pour permettre une détection précoce effective et déclencher un suivi approprié, des mécanismes et des procédures de détection précoce clairs doivent être établis au niveau national, ou tout du moins dans les différents secteurs publics.

[240.] En Géorgie, la procédure d'aiguillage adoptée aux fins de la protection des enfants a permis de définir les diverses formes de violence à l'encontre des enfants, les organismes responsables de l'identification de ces enfants, et des méthodes d'évaluation et d'intervention. Elle demande à tous les ministères concernés de formuler des directives/instructions à l'intention de leurs professionnels respectifs. Ce système d'aiguillage prévoit notamment :

- a) l'identification des enfants victimes de violence ;
- b) l'évaluation de l'état des enfants ;
- c) si nécessaire, le placement des enfants dans un organisme ou une institution qui contribuera à sa sûreté et à sa réhabilitation ;
- d) le suivi des cas.

Voici un exemple d'exercice multidisciplinaire réalisé aux fins de la protection dans le cadre de ce mécanisme : le ministère de l'Intérieur garantit la protection de la vie et de la sûreté de l'enfant ; le ministère de l'Éducation et des Sciences assure un environnement éducatif sûr et non violent ; et le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et son Bureau d'aide sociale veillent au repérage, à l'évaluation

¹¹⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 4.3 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §§52-54.

¹¹⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 15 et 51 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §99.

et à la protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris les sévices moraux et la négligence.

[241.] En *Irlande*, les victimes de la traite des êtres humains à des fins de mariage forcé peuvent se prévaloir du Mécanisme national de référence pour les victimes de la traite des êtres humains. Le mécanisme national de référence est un mécanisme permettant d'identifier les victimes et de leur offrir un hébergement, un soutien médical, social, juridique et psychologique, et des autorisations de résidence le cas échéant.

[242.] En *Norvège*, les cliniques de soins de santé infantile préventifs tentent de rencontrer les plupart des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants de moins de six ans, en présence de leurs parents, en vue d'établir une relation et de recueillir des informations en matière de santé. Dans les centres d'asile, des informations sur les MGF sont distribuées. En 2009, un service gratuit et facultatif de consultation et d'examen gynécologique a été mis en place pour les filles et les femmes nouvellement immigrées originaires de régions où 30 % de la population ou plus pratique les MGF. Il est exécuté par les services sanitaires publics des municipalités. Par ailleurs, des centres pédiatriques sociaux dotés d'une grande expertise en matière d'identification des enfants soumis à des MGF sont répartis dans tout le pays.

[243.] La Direction générale de la santé du *Portugal* a établi un mécanisme d'identification des femmes et des filles vulnérables face aux MGF. Elle a créé dans sa plateforme de données sanitaires un champ spécifique permettant de consigner les cas de MGF détectés par les institutions sanitaires et de signaler les personnes potentiellement vulnérables. Tous les professionnels de santé du système sanitaire national ont alors accès à ces données dans les registres, et des procédures ont été établies qui doivent ensuite être suivies en cas de MGF.

[244.] En *France*, le département de Seine-Saint-Denis a élaboré un protocole visant à améliorer les soins fournis par les professionnels aux filles et aux femmes menacées de MF. Ce protocole a aussi été signé par des acteurs de la justice locale, des éducateurs et des membres du secteur associatif. Il vise à améliorer les informations reçues par ces professionnels et à faciliter leur mise en réseau afin de permettre des interventions effectives en termes de recensement des situations à risque, de protection et de sécurité des victimes, et de dispositifs d'aide sociale mis en place. Le protocole propose une définition du MF et des différentes formes qu'il peut revêtir, expose la violence qui peut accompagner ce phénomène, et présente des références juridiques, de possibles solutions, et les aides disponibles en fonction de l'âge et de la nationalité de la victime. En outre, il fournit une liste d'associations et de services liés. Il a permis de sensibiliser un personnel varié au phénomène du MF, notamment des travailleurs sociaux, des infirmiers et des médecins scolaires, et a renforcé l'action de repérage et de protection des filles à l'école.

[245.] Au *Royaume-Uni*, les gardes-frontières opérant dans les ports et les aéroports nationaux sont formés à rechercher des filles risquant d'être emmenées à l'étranger, en particulier pendant les vacances scolaires. Entre juin et septembre 2016, un certain nombre d'opérations se sont déroulées dans les aéroports de Londres et d'autres aéroports régionaux. Connues sous le nom d'Opération « Limelight », ces opérations ciblaient les vols en provenance et à destination de pays à forte prévalence de MGF,

de MF et de traite des êtres humains. Les vols à destination de hubs de transit faisant la liaison avec ces pays ont aussi été ciblés. Les gardes-frontières détectent les risques relatifs à la protection et œuvrent en partenariat étroit avec d'autres services, notamment la police, les services sociaux et des ONG.

[246.] La majorité des victimes étant des enfants, l'environnement éducatif est idéal, non seulement pour exécuter des programmes préventifs et mener des campagnes de sensibilisation, mais aussi pour détecter et identifier des personnes potentiellement vulnérables de façon précoce et dans un cadre sûr pour l'enfant.

[247.] En plus de former des enseignants et du personnel éducatif, la Direction pour l'intégration et la diversité de *Norvège* a nommé 30 conseillers qui travaillent dans des collèges et des lycées auprès d'un grand nombre d'élèves issus de l'immigration. Leur but est précisément d'empêcher de graves restrictions de la liberté des jeunes, comme des MGF et des MF. Les conseillers contribuent en outre au développement et au renforcement des aptitudes et des compétences au sein du secteur éducatif et chez les partenaires collaboratifs.

Le rôle des professionnels

[248.] Les personnes vulnérables ne peuvent assumer seules la responsabilité de subvenir à leurs besoins et de se protéger, ou il se peut qu'elles n'aient pas la capacité de faire indépendamment appel à des services de protection. Les professionnels qui dans le cadre de leurs fonctions ont affaire à des filles et des femmes vulnérables peuvent grandement contribuer à leur offrir un système de protection global et coordonné. Les politiques et les efforts menés en matière de protection devraient donc viser à permettre aux professionnels de détecter et signaler, de mettre en place différentes stratégies et interventions, et de placer les besoins des victimes au cœur de leur engagement¹¹⁷. Par conséquent, les mesures de protection devraient notamment être fondées sur la sensibilisation des professionnels aux pratiques néfastes et sur des formations améliorant leur capacité à prendre des mesures adéquates.

[249.] Les modalités pratiques comme les moyens d'identifier les personnes vulnérables ou les mesures à prendre devraient être clairement communiquées. De même, plus les professionnels sont informés, en phase avec ces questions et en contact les uns avec les autres, plus la chance de permettre une détection et des mesures de protection précoces est grande.

[250.] Les Lignes directrices de l'OMS sur la prise en charge des complications des mutilations sexuelles féminines¹¹⁸ sont principalement destinées aux professionnels de la santé qui s'occupent des filles et des femmes ayant subi une forme ou l'autre de MGF. Ce document fournit également des orientations aux décideurs, aux responsables des soins de santé et aux autres personnes chargées de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles et politiques de soins nationaux et locaux. Les informations qu'il contient seront aussi utiles pour élaborer des outils pratiques et des programmes de formation

¹¹⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 15.

¹¹⁸ Consultable à l'adresse : <http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/management-health-complications-fgm/fr/>.

initiale et continue en médecine, soins infirmiers et obstétricaux et santé publique pour les soignants qui s'occupent des femmes et des filles vivant avec des MGF.

[251.] Un certain nombre d'États ont publié des orientations à l'intention des professionnels concernés. Par exemple, les directives du *Royaume-Uni* à l'intention des professionnels qui se trouvent en première ligne et les lignes directrices nationales de la *Norvège* en matière d'obstétrique visent à ce que les femmes enceintes ayant subi des MGF soient identifiées de façon précoce et à ce que l'aide nécessaire leur soit apportée.

[252.] Le ministère de la Santé du *Royaume-Uni* met actuellement en œuvre, en partenariat avec le Service national de santé (NHS), un programme de prévention des MGF à hauteur de 4 millions de livres sterling. Ce programme comprend un ensemble de mesures visant à améliorer la réponse sanitaire apportée aux MGF, notamment des documents d'orientation à l'intention du personnel du NHS, des formations, des tournées d'information et de sensibilisation, et des dépliants d'information à l'intention des patients. Il a déjà touché des milliers de professionnels : plus de 2 000 d'entre eux ont assisté à des séances de sensibilisation, un nombre encore plus élevé ont eu accès à des séances d'apprentissage en ligne gratuites, et presque 8 000 médecins généralistes ont reçu des kits de ressources contenant des formations et des documents sur la protection les ciblant directement.

[253.] Au *Danemark*, la Commission nationale de recours en matière sociale a démarré en 2014 une campagne sur l'obligation de notifier les autorités municipales si l'on suspecte qu'une personne âgée de moins de 18 ans a besoin d'une aide spéciale ou a été soumise à des abus. Cette campagne ciblait les prestataires de services publics travaillant auprès d'enfants, comme les enseignants, le personnel de crèche, etc., ainsi que le grand public.

[254.] En *Irlande*, un groupe interdisciplinaire de professionnels de la santé et une ONG de femmes immigrées ont élaboré en 2008 un manuel d'information sur les MGF à l'intention des professionnels de la santé. Ce manuel est consultable en version papier, en ligne et sur CD ; en raison de la continuité de la demande, il a été révisé, mis à jour et republié en 2013, grâce au financement de l'organisme administrant la santé en Irlande, le Health Service Executive.

[255.] En *Belgique*, afin d'évaluer si les hôpitaux consignaient correctement les cas de MGF et de voir si une meilleure utilisation des procédures existantes mènerait au signalement d'un plus grand nombre de cas, le Centre international de Santé reproductive de Gand a mené en 2013 un projet d'enregistrement sur les MGF au sein de dix hôpitaux. Ce projet prévoyait aussi des mesures de sensibilisation à l'intention des professionnels travaillant dans les hôpitaux participants. Le nombre de cas de MGF enregistrés après le déploiement de ces efforts s'est révélé 2,5 fois plus élevé que la moyenne des six années passées, ce qui semble confirmer un manque de signalements au cours des années précédentes et le fait qu'une formation adéquate du personnel contribue largement à garantir le signalement des cas de MGF.

[256.] En *Belgique*, un groupe d'organisations de la société civile, le réseau des

Stratégies concertées de lutte contre les MGF, a élaboré un kit de prévention des mutilations génitales féminines¹¹⁹ qui fournit des orientations utiles concernant l'identification des risques de MGF. Cet outil est adapté aux différents contextes institutionnels, la protection et le bien-être des jeunes étant abordés différemment dans les communautés et les régions belges. Le kit de prévention contient par ailleurs :

- un mode d'emploi du kit (présentation des outils et de leur usage, présentation des associations spécialisées et de leurs champs d'action) ;
- une carte mondiale des prévalences MGF ;
- le « passeport STOP MGF » rappelant la loi belge concernant les MGF (sur demande);
- le dépliant « pas d'excision pour ma fille » ;
- un triptyque reprenant les critères d'évaluation du risque et l'arbre décisionnel ;
- un guide d'entretien avec les filles et leur famille ;
- un modèle de certificat médical pouvant être rédigé après examen, avant un départ en vacances ;
- un modèle d'engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser son enfant ;
- la brochure « Le secret professionnel face aux MGF » ;
- un guide à l'usage des professions concernées ;
- l'étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque en Belgique, mise à jour en décembre 2012 et 2014.

[257.] En France, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes a en 2016 fait des MGF et des MF un domaine d'action prioritaire pour les politiques relatives à la formation professionnelle. En coopération avec un groupe de travail d'experts et d'autres représentants d'organisations, le groupe interministériel a dressé un inventaire de tous les supports de formation existants et élaboré des outils pédagogiques et pratiques. À titre d'exemple, le guide *Le/la praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines*¹²⁰ a été publié à l'intention des professionnels de santé et mis à jour en février 2016. Il expose la situation juridique des MGF en France et explique le rôle que les praticiens peuvent jouer dans la détection, le traitement, la prévention et l'élimination de cette pratique. Il donne aussi des orientations sur les mesures à prendre lorsque l'on a affaire à une victime ou à une victime potentielle. D'autres supports de formation ont également été élaborés à l'intention de tous les professionnels qui, tels les gendarmes et les officiers de police, les juges, les professionnels du droit et les travailleurs sociaux, pourraient avoir affaire à des femmes ou des filles vulnérables ou ayant subi des MGF. Ces outils ont été largement diffusés et ont permis de sensibiliser et de former 200 000 personnes.

[258.] En Finlande, la prévention et le traitement des MGF sont mis en évidence et intégrés dans des activités de formation nationale, comme des séminaires à l'intention des infirmiers, des travailleurs sociaux, etc. C'est le cas par exemple de la manifestation TERVE-SOS, destinée aux professionnels, aux décideurs et aux employés du domaine de la santé.

¹¹⁹ Consultable à l'adresse : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-15/>.

¹²⁰ Consultable à l'adresse : http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Le_praticien_face_aux_mutilations_sexuelles_feminines_-_Fevrier_2016-2.pdf.

[259.] Comme pour de nombreux aspects de la lutte contre les MGF et les MF, la communication et la participation sont essentielles pour mettre au point des mesures de protection qui soient pleinement efficaces. Les activités de formation et de développement à l'intention des professionnels peuvent être conçues avec la participation de ces derniers afin de tirer pleinement parti de leurs aptitudes et de leur rôle, et de veiller à ce que toute formation soit adaptée à leurs capacités, tout en tenant compte de leurs obligations en matière de protection de l'enfance et de droit.

[260.] Au *Royaume-Uni*, des orientations officielles pluri-institutionnelles sur les MGF et le MF sont accessibles aux professionnels qui se situent en première ligne. Elles sont conçues pour favoriser des formations effectives et des interventions pluri-institutionnelles plus efficaces, et ont été élaborées à la suite de consultations publiques auxquelles de nombreux professionnels ont pris part.

[261.] En *Belgique*, des professionnels ont fait l'objet d'une étude¹²¹ en vue de recueillir des données sur leur ressenti par rapport à leur formation et à leur préparation en matière de MF. Ce type de suivi et d'évaluation aide à repérer les faiblesses des programmes de formation et permet un système de formation plus pertinent et effectif.

[262.] En *Norvège*, une analyse poussée des capacités des professionnels a été effectuée. Le *Brobyggerprosjektet* (projet bâtisseur de ponts), achevé en 2009 au sein des services de consultations familiales, visait à renforcer l'aide apportée par ces services. Une fois les résultats du projet obtenus, le personnel a reçu une formation approfondie visant à accroître ses aptitudes dans le cadre de son travail auprès des jeunes vulnérables face aux MF et de leur famille. Quelques variations locales et régionales dans les aptitudes, les services fournis, ainsi que la structure et le degré de coopération des bureaux, sont à prendre en compte. La mise en œuvre de ce projet d'examen est devenue une pratique définie pour les services de consultations familiales. Le développement de l'expertise des bureaux sera inclus dans le renforcement général des capacités des services publics à intervenir dans les cas de violence ; il s'agit là d'efforts concertés guidés par la Direction pour l'enfance, la jeunesse et les affaires familiales.

[263.] Les ONG et autres organisations jouent un rôle précieux dans la formation ; leur expérience et leur expertise devraient être plus activement intégrées.

[264.] À *Chypre*, aucune formation menée par des initiatives publiques n'est systématiquement proposée aux secteurs concernés. Toutefois, en 2010 et 2012, l'Institut méditerranéen des études sur le genre (MIGS) a organisé, à l'aide de formateurs experts, des séminaires de développement des compétences à l'intention des professionnels travaillant dans le domaine de la santé et de l'asile. Un séminaire de développement professionnel sur les femmes et l'octroi du statut de réfugié (« Women and Refugee Status Determination ») et une formation professionnelle sur les défis que représentent les MGF pour les services de soins de santé en Europe et à

¹²¹ Conséquence de l'étude mentionnée précédemment, au paragraphe 118.

Chypre (« FGM: Challenges to Health Care Services in Europe and in Cyprus ») ont été réalisés¹²².

[265.] Dans un contexte plus large, le MIGS coordonne le cours de développement professionnel en ligne United to End FGM (Ensemble pour en finir avec les MGF)¹²³, qui rassemble des professionnels du monde entier (principalement issus du secteur de la santé et de l'asile, et d'ONG, entre autres). Le MIGS est en train d'enrichir cet outil d'apprentissage en ligne et coordonne, en collaboration avec l'Institut de technologie de Chypre, le réseau européen United to End FGM et un consortium de 14 partenaires et partenaires associés européens, la mise au point d'une plateforme européenne de connaissances¹²⁴ sur les MGF, plurilingue et en ligne, à l'intention de professionnels exerçant un grand éventail de métiers.

[266.] En plus de sensibiliser les professionnels à ces problèmes, il faut leur donner les outils et les capacités leur permettant de jouer leur rôle¹²⁵.

[267.] En *Belgique*, l'arbre décisionnel, les critères d'évaluation du risque et l'échelle de risque¹²⁶ (contenus dans le kit de prévention des MGF susmentionné) aident les professionnels à identifier et à évaluer objectivement le risque de MGF, et leur donnent des conseils sur les mesures de protection qu'ils doivent adopter s'ils sont confrontés à ce risque.

[268.] Au *Danemark*, des cours gratuits sur les conflits liés à « l'honneur » ont été proposés aux employés municipaux se trouvant en première ligne, comme les travailleurs sociaux, les conseillers pédagogiques et autres. Entre 2012 et 2015, 1 736 fonctionnaires ont bénéficié de ces cours. En outre, une unité de conseil nationale a été créée pour donner des conseils aux municipalités ayant à gérer des problèmes comme les MGF et les MF.

[269.] En *Espagne*, le Conseil interterritorial du Système national de santé a approuvé un protocole commun pour les procédures de soins de santé relatives aux MGF au sein du Système national de santé (« Protocolo común para la actuación sanitaria ante la Mutilación Genital Femenina (MGF) »), qui est devenu un outil fondamental pour la sensibilisation et la formation des professionnels contribuant à l'élimination des MGF. En outre, le protocole propose un modèle de fiche de signalement d'un risque ou d'un cas de maltraitance infantile par un membre du secteur de la santé, qui sera soumis à l'autorité publique pour la protection de l'enfance.

[270.] En *Norvège*, le Centre d'études sur la violence et le stress traumatique a compilé des ressources existantes sur les MGF, notamment des rapports et des études, en un kit d'information à l'intention des décideurs et des professionnels de différents domaines. Le lien du site Internet est largement diffusé de façon à ce que l'on puisse aisément y accéder au niveau national. Le kit d'information comporte des instructions détaillées à

¹²² Voir <http://www.medinstgenderstudies.org/migs-organises-professional-development-seminar-on-women-and-refugee-status-determination/> et <http://www.medinstgenderstudies.org/professional-development-training-fgm-challenges-to-health-care-services-in-europe-and-in-cyprus/>.

¹²³ Voir <https://uefgm.org/?lang=fr>.

¹²⁴ Voir <http://www.endfgm.eu/what-we-do/projects/>.

¹²⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 15.

¹²⁶ Voir http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF-tryptique_final_RTP.pdf.

l'usage des professionnels intervenant dans les maternités, les hôpitaux pour enfants, les infirmeries scolaires et les garderies, sur la manière de faire face aux MGF dans leur travail quotidien.

[271.] La Commission nationale pour la promotion de l'égalité de *Malte* a mis au point une brochure¹²⁷ sur les MGF à l'intention des prestataires de soins de santé, exposant les différentes sortes de MGF, comment et pourquoi elles sont pratiquées, les dispositions juridiques pertinentes, les conséquences de ces pratiques, la façon d'évaluer et de repérer un risque de MGF, et la manière d'empêcher une MGF.

[272.] Aux *Pays-Bas*, la plateforme de connaissances *Pharos*¹²⁸ forme des professionnels et élabore des documents d'information et des supports pédagogiques. *Pharos* soutient par ailleurs le projet des « agents de changement », une initiative de formation de la jeunesse qui informe les jeunes sur les MGF, leur santé, leur sexualité et leurs droits, et tente d'établir un dialogue autour des MGF entre les jeunes filles et leurs mères, pour rompre le tabou. En outre, *Pharos* recense les protocoles¹²⁹ existants à l'usage de tous les professionnels ayant affaire à des patients qui ont subi des MGF.

[273.] Le personnel de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile d'Autriche (BFA) bénéficie de séances de formation à la communication interculturelle et à l'identification des victimes, en coopération avec des ONG et des organisations internationales comme l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Par conséquent, des lignes directrices internes obligatoires ont été formulées à l'égard de tous les membres de l'autorité. En outre, toutes les professions de santé ont été dotées d'une formation spécifique sur les MGF et les MF. La formation professionnelle des médecins leur apprend notamment à être généralement attentifs aux personnes vulnérables face à la violence mentale ou physique, et en particulier aux femmes et aux enfants. Si aucune formation spécifique et approfondie sur les MGF et les MF n'est obligatoire pour les juges et les procureurs déjà en exercice, ceux-ci peuvent assister à des séminaires proposés au personnel judiciaire en général. Quant aux futurs juges, ils doivent tous passer au moins deux semaines dans un organisme de protection des victimes ou une institution de protection sociale dans le cadre de leur formation initiale. En outre, ils reçoivent une formation spéciale de trois jours sur des questions relatives aux droits de l'homme, comportant notamment un module axé sur les droits des enfants.

[274.] Au *Royaume-Uni*, les services MGF et MF ont lancé des outils d'apprentissage en ligne à l'usage de tous les professionnels de la protection de l'enfance, comportant des informations sur la façon de repérer à la fois des victimes et des victimes potentielles, et sur les mesures pouvant servir à empêcher et, à terme, à éliminer les MGF et les MF. Il existe aussi un module de ressources en ligne à l'intention des collectivités locales et des professionnels, visant à mettre l'accent sur les moyens

¹²⁷ Voir

https://ncpe.gov.mt/en/Documents/Projects_and_Specific_Initiatives/Forms%20of%20Violence/FGM%20Leaflet_EN.pdf.

¹²⁸ Voir <http://www.pharos.nl/information-in-english/about-us>.

¹²⁹ Voir <http://www.pharos.nl/information-in-english/female-genital-mutilation/protocols-and-materials/model-protocols-and-position-statements/model-protocol-on-medical-care>.

effectifs de lutter contre les MGF et les MF. Le ministère de l'Éducation a alloué un fonds de presque 2 millions de livres sterling à un programme national visant à renforcer l'intervention des services sociaux.

[275.] À *Monaco*, la législation prévoit une formation initiale et continue obligatoire pour tous les professionnels en rapport avec le domaine de la violence contre les femmes, qu'ils appartiennent au milieu judiciaire, soient de la police, exercent une profession médicale ou travaillent dans le social.

[276.] Les formations devraient par ailleurs être **régulières et soutenues**, de sorte que les professionnels soient au courant des meilleures pratiques et des informations relatives à la détection et à la protection des personnes contre ces pratiques néfastes, et que l'on s'attaque à ces problèmes de manière soutenue. En outre, il conviendrait d'établir des normes concernant les formations dispensées aux professionnels, afin que ceux-ci reçoivent une formation accréditée et approuvée qui soit effective et tienne compte des victimes et des complexités de ces pratiques néfastes. Il serait aussi utile d'évaluer et de suivre la qualité et l'efficacité des formations dispensées aux professionnels.

[277.] Les formations en ligne sont des ressources utiles pour atteindre un grand nombre de personnes et encourager la participation à un faible coût. Toutefois, il conviendrait de garder à l'esprit l'avantage que présentent les formations en présentiel, en ce qu'elles assurent une exploration active et une bonne compréhension du sujet en question par les participants.

Déclenchement de la protection

[278.] Une détection précoce et immédiate devrait entraîner une réponse protectrice ; des voies et des mécanismes devraient donc être en place pour passer de la détection à l'intervention nécessaire. Étant donné l'ampleur de la protection et du soutien que les personnes vulnérables peuvent nécessiter, et la grande diversité des organismes ou acteurs concernés, la coopération et la communication entre tous les organismes pertinents sont essentielles¹³⁰.

[279.] Au *Royaume-Uni*, les orientations officielles pluri-institutionnelles sur les MGF soulignent qu'une fille peut avoir besoin d'être protégée pendant une grande partie de son enfance, et qu'il est donc essentiel que les organismes œuvrent ensemble pour déterminer quelle est la protection la plus appropriée dans le long terme. Le Female Genital Mutilation Risk Indication System est un système national visant à favoriser une intervention précoce effective et une protection continue pour les filles potentiellement vulnérables face aux MGF. Il permet de communiquer confidentiellement de potentiels risques de MGF aux professionnels de santé intervenant dans tous les cadres de soins, jusqu'à ce qu'une fille ait 18 ans. Il peut servir à tout moment approprié de la prestation de soins pour vérifier si une fille est jugée potentiellement vulnérable face aux MGF. Il doit être utilisé en conjonction avec les cadres et processus de protection locaux.

[280.] En *Espagne*, les autorités sanitaires peuvent communiquer leurs évaluations des risques à d'autres autorités. Par exemple, si la famille d'une fille soupçonnée d'être

¹³⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2.

vulnérable face aux MGF prévoit un voyage dans son pays d'origine, les professionnels de santé peuvent dans les faits en informer l'autorité publique de protection de l'enfance et le procureur général, qui entameront un processus d'adoption de mesures de précaution visant à éviter une situation préjudiciable. Par ailleurs, un examen médical de la mineure est prévu lors de son retour de voyage.

[281.] En *Finlande*, le personnel des centres de soins maternels et pédiatriques rencontre toutes les femmes enceintes. Le renouvellement de la carte maternité distribuée à toutes les femmes enceintes suppose toujours de poser une question sur les MGF ; le sujet est donc abordé dans un contexte naturel, lors d'un rendez-vous à la clinique.

[282.] Tout comme les mécanismes de détection, les dispositifs de protection devraient encourager, permettre et faciliter le **signalement des risques soupçonnés**¹³¹. Les professionnels ayant affaire à des victimes potentielles et à des communautés touchées sont le mieux placés pour repérer et signaler des cas ou des risques de MGF et de MF. Toutefois, pour y parvenir avec précision et rapidité, ils doivent être autonomisés, formés et dotés de ressources. Parmi les méthodes incitant les signalements peuvent figurer les obligations juridiques ou la dérogation aux clauses de confidentialité, ainsi qu'une formation appropriée au signalement.

[283.] En *France*, un certain nombre de mécanismes juridiques encouragent ou obligent les professionnels, en particulier les professionnels de santé et des services sociaux, à signaler les infractions relatives aux MGF concernant les filles âgées de moins de 18 ans. Afin d'encourager ces professionnels à signaler ces infractions, ces mécanismes juridiques comprennent une dérogation expresse au secret professionnel, tandis que le non-signalement peut entraîner des sanctions pénales. En 2015, une loi a par ailleurs clarifié la procédure de signalement des infractions relatives aux MGF par les professionnels de santé et des services sociaux. Elle énonce que le signalement de ces infractions n'engage aucune responsabilité pour violation de la confidentialité.

[284.] Au *Royaume-Uni*, les professionnels de santé et des services sociaux et les enseignants réglementés sont tenus de signaler à la police les cas de MGF « connus » (révélés verbalement ou repérés visuellement) dont les victimes ont moins de 18 ans. Ce devoir a été introduit en travaillant avec les professionnels concernés pour s'assurer qu'ils étaient prêts à remplir ce devoir et comprenaient la procédure. L'objectif est de convaincre les professionnels de signaler les cas de MGF en vue d'accroître les aiguillages vers les services de police et donc d'accroître la protection. Le devoir de signalement peut aussi avoir un effet dissuasif sur de potentiels auteurs d'infractions.

[285.] Aux *Pays-Bas*, les organisations et les professionnels indépendants doivent adhérer à un code de signalement¹³² censé les aider à agir face à des signes de violence domestique et de maltraitance infantile. Ce code de signalement comprend un plan d'action guidant les professionnels à toutes les étapes du processus, de l'identification des signes de violence ou de maltraitance à la décision d'effectuer ou

¹³¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 27 et 28.

¹³² Consultable à l'adresse : <https://www.government.nl/documents/reports/2013/03/14/model-reporting-code-domestic-violence-and-child-abuse>.

non un signalement. Ces étapes expliquent clairement aux professionnels ce qui est attendu d'eux s'ils repèrent des signes de violence domestique ou de maltraitance infantile, et comment prendre une bonne décision au sujet d'un signalement, compte tenu de leur devoir de confidentialité. Trois cent instructeurs forment actuellement les professionnels concernés à l'utilisation du code de signalement.

[286.] En 2015, la *Finlande* a augmenté le nombre d'organismes divers tenus par la loi de signaler à la police tout soupçon d'agression et de lésions corporelles dans les affaires de protection de l'enfance, sans tenir compte du devoir de confidentialité. Parallèlement, d'autres autorités ont été investies du droit de signaler toute menace grave pour la sécurité mentale ou physique d'un enfant. Le pays espère ainsi que la police pourra en être davantage et plus rapidement avertie.

[287.] À *Monaco*, le dispositif de lancement d'alerte consiste en un devoir général de signalement pour les professionnels. Une fois une situation signalée, il revient à un travailleur social, un éducateur spécialisé et un psychologue de l'évaluer. À cette fin, une brochure intitulée « Enfance en danger : le devoir d'alerter » a été publiée par le gouvernement.

[288.] Si l'accent est fortement mis sur les actions des professionnels, **le rôle des particuliers et des personnes touchées** dans le lancement d'alerte est tout aussi important. Le public devrait aussi avoir accès à des mécanismes de signalement et être encouragé, soutenu, suffisamment informé sur la détection et le signalement, et convaincu qu'il trouvera la protection et le soutien nécessaires.

[289.] Aux *Pays-Bas*, Veilig Thuis¹³³ est l'institution de conseils et de signalement en matière de violence domestique et de maltraitance infantile. Elle dispose d'un réseau de bureaux régionaux où les victimes, les auteurs d'infractions et les témoins peuvent se rendre pour demander de l'aide et des conseils.

[290.] En *Belgique*, le premier Family Justice Centre (centre de justice familiale, FJC) a ouvert à Anvers en 2016. Dans ce centre, divers professionnels comme des représentants de la police, du système judiciaire, du système de protection sociale et d'autres autorités œuvrent tous ensemble sous un même toit, de façon pluridisciplinaire, dans l'objectif commun de mettre fin à la violence. Les victimes de différentes formes de violence, notamment de MF et de MGF, ainsi que leur famille, peuvent obtenir au même moment et au même endroit des informations et de l'aide de la part de professionnels variés. Les FJC peuvent ainsi faciliter la détection et le lancement d'alerte. Dans les Flandres, l'objectif est d'ouvrir un FJC dans chaque province d'ici 2018.

[291.] En *Géorgie*, les mesures de signalement vont au-delà des autorités publiques ou professionnelles. Les militants ont la possibilité d'informer les organismes pertinents d'actes de violence allégués à l'encontre de femmes et de filles, avec le consentement de la victime. De même, en *Irlande*, toute personne ayant connaissance d'une violation de certains articles de la loi de 2012 relative aux MGF a l'obligation de la signaler.

¹³³ Voir <http://www.vooreenveiligthuis.nl/veilig-thuis>.

[292.] En fonction des règles en vigueur dans le système juridique concerné, il peut être nécessaire de lever les obstacles qui se dressent devant les professionnels, ainsi que d'accroître leur capacité d'aide. Il peut en aller de même pour les victimes signalant elles-mêmes ce qu'elles ont subi, car elles ont besoin d'être assurées que leurs assertions seront entendues et gérées en tenant correctement compte de leur sécurité et du respect de leur anonymat.

[293.] Ce point est d'une importance vitale dans les cas où c'est la victime qui se manifeste, car celle-ci doit être **convaincue que son assertion sera prise au sérieux** et qu'elle-même obtiendra une protection et un soutien réels. La police et les autres autorités se trouvant en première ligne devraient être formées et disposer de protocoles établissant le meilleur moyen de garantir la sécurité d'une personne et de gérer la situation dans son intérêt supérieur.

[294.] Il conviendrait de souligner que **le signalement comporte des responsabilités en soi**, car la gestion inadéquate d'une affaire peut risquer de causer des dommages à des personnes en remuant des problèmes familiaux complexes et en exposant potentiellement la victime à des représailles. Tout en encourageant les signalements, il est essentiel de définir et d'expliquer suffisamment les signes avant-coureurs et le soupçon raisonnable nécessaires pour éviter de concevoir des soupçons excessifs, injustifiés, voire partiels à l'égard de personnes ou de communautés. La formation et les règles à l'intention des professionnels, et la sensibilisation du public, devraient inclure des protocoles et des orientations sur les informations factuelles pouvant faire naître un soupçon valable de risque¹³⁴.

Mesures de protection

[295.] La détection et le signalement, par des professionnels comme par des particuliers, devraient aboutir à des **actions concrètes visant à offrir une protection effective aux personnes vulnérables**. Le degré de protection dépendra des nécessités, mais peut supposer une intervention physique directe visant à protéger les victimes potentielles contre tout préjudice, des services de soutien, des efforts de médiation, et une éducation ou un suivi prolongé en vue de susciter un changement de comportement chez les auteurs d'infractions potentiels.

[296.] Tout comme pour les formations à l'usage des professionnels et les activités réalisées auprès des communautés, il conviendrait d'établir des normes relatives à la qualité et au contenu des services offerts aux personnes touchées.

[297.] Le Conseil de l'Europe a publié un ensemble de normes minimales à l'usage des services de soutien en matière de lutte contre la violence faite aux femmes¹³⁵, que les États devraient envisager de mettre en œuvre afin d'assurer des soins et une protection équitables, complets et adéquats. Le guide présente les différents types de services de soutien et les différentes formes qu'ils revêtent, comme les centres d'hébergement, les permanences téléphoniques et les services de conseil, ainsi que les diverses caractéristiques et thématiques qui doivent être les leurs, comme l'autonomisation, la confidentialité, la responsabilité et la coordination. Il

¹³⁴ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 28.

¹³⁵ Consultable à l'adresse : [https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF\(2007\)Study.rev.en.pdf](https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW-CONF(2007)Study.rev.en.pdf).

recommande un certain nombre de services de soutien et établit pour chacun un classement des normes de base et des normes visées.

[298.] Par ailleurs, la directive 2012/29/UE¹³⁶ oblige les États membres de l'UE à veiller à ce que toute victime de crime bénéficie d'un soutien et d'une protection appropriés. Elle contient des informations sur ce en quoi devraient consister les services de soutien et sur la manière dont ils devraient être mis en place.

[299.] Les permanences téléphoniques et autres moyens de communiquer des informations, des conseils et des orientations aux personnes touchées sont fortement recommandés¹³⁷ et largement utilisés.

[300.] En *Allemagne*, une permanence téléphonique gratuite ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, donne des informations et des premiers conseils sur toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les MF, et le cas échéant, établit un contact avec des programmes d'aide locaux. Le personnel de cette permanence est composé d'expertes qualifiées qui prodiguent des conseils de façon confidentielle et, sur demande, anonyme. Ce service est proposé dans différentes langues et est accessible aux personnes handicapées. Il est possible de bénéficier de services d'interprétation dans 15 langues différentes. En outre, les conseillères ont reçu une formation culturelle. La permanence est destinée aux femmes victimes de violence, mais aussi personnes appartenant à leur environnement social et à des professionnels. Il est aussi possible de recevoir des orientations et des conseils par courriel.

[301.] Au *Danemark*, les services de l'immigration disposent d'un service d'orientation spécial pour les jeunes. Ce système est destiné aux jeunes des deux sexes sur le point de contracter un mariage qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisi. Les personnes concernées peuvent appeler la permanence téléphonique des services de l'immigration et recevoir des orientations concernant leur situation. Elles peuvent aussi obtenir un rendez-vous en vue d'un entretien personnel avec un travailleur social et pour recevoir des supports d'orientation supplémentaires.

[302.] En *Croatie*, un certain nombre de tribunaux régionaux disposent d'un service de soutien aux victimes et aux témoins visant à leur apporter un soutien moral et à leur donner des informations sur leurs droits et d'autres modalités pratiques à toutes les étapes des procédures. Les renseignements concernant ces services sont rendus accessibles dès le signalement d'une infraction à la police.

[303.] Un réseau de centres d'hébergement¹³⁸ peut fournir un autre degré de sécurité et de soutien aux femmes et aux filles vulnérables. Ils peuvent être adaptés aux besoins spécifiques des personnes ayant survécu à des MGF et un MF, et être bien plus qu'un lieu de refuge : ils peuvent aussi, en coordination avec d'autres prestataires de services et autorités, ainsi que

¹³⁶ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil*, 14 novembre 2012, L 315/57.

¹³⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 19, 21 et 24.

¹³⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 23.

d'autres services d'autonomisation et de soutien, être une source unique de soutien intégré, offrir des avis, défendre, prodiguer des conseils¹³⁹.

[304.] Au *Danemark*, un centre spécialisé dans la réhabilitation des jeunes issus de minorités ethniques, le RED-Safehouse, propose un logement aux jeunes femmes, hommes et couples fuyant des conflits liés à « l'honneur », assure leur sécurité et leur apporte une aide en vue de leur réhabilitation.

[305.] En *Géorgie*, un fonds national pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et l'assistance à celles-ci a été créé en 2006 en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite. Ce fonds national propose aux victimes de violence contre les femmes et de violence domestique les services suivants, gratuitement :

- Hébergement
- Aide juridique
- Soutien psychologique et aide médical

En outre, un centre d'accueil d'urgence a été ouvert en Kakhétie en 2016, opérant en parallèle des centres d'hébergement. Tout comme ces derniers, il prévoira aussi des mesures de réhabilitation psychosociale, une aide juridique et un service médical d'urgence pour les victimes.

[306.] En outre, il faudrait si nécessaire intervenir directement pour garantir la sécurité des victimes. Au-delà des méthodes conventionnelles de détention, d'arrestation, d'intervention ou d'injonction (abordées plus loin dans la partie « Poursuites »), les autorités, en particulier les services de police ou de protection de l'enfance, devraient pouvoir recourir à tout un éventail de mesures pour protéger les personnes concernées dans une situation de risque immédiat. L'intérêt supérieur de la victime doit toujours guider toute action ou intervention, et les intervenants doivent être conscients de la nécessité d'éviter une victimisation secondaire.

[307.] En *Norvège*, les services de police peuvent restreindre l'accès à certaines adresses contenues dans le registre de la population. Cette mesure signifie que les renseignements concernant la ou les personnes menacées contenus dans le registre national sont protégés, et donc non accessibles à des personnes autres que celles appartenant à un cercle très limité. L'accès à une adresse peut être restreint pendant trois ans. La plupart des personnes dont l'adresse est protégée sont des femmes et des enfants exposés à de la violence dans le cadre d'une relation proche, ainsi que des témoins dans le cadre d'affaires criminelles et des enfants dont les parents ont été privés de leur droit de garde. Outre la restriction de l'accès aux adresses, la police dispose d'un certain nombre d'outils pour protéger les victimes de violence domestique et de menaces de violence, comme les alertes mobiles, les mesures d'éloignement, et dans des affaires particulières, le droit de prendre une nouvelle identité. En février 2013, sont entrées en vigueur des dispositions relatives à l'autorisation par un tribunal d'une surveillance électronique en cas de mesure d'éloignement.

¹³⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 38.

Protection transnationale

[308.] L'aspect transnational des pratiques néfastes que sont les MGF et le MF soulève la question de la protection transfrontalière. Celle-ci suppose la coopération entre les États, la mise au point d'une politique commune, une assistance consulaire, et la garantie que les mesures effectives mises en place pour protéger des personnes vulnérables peuvent les suivre lorsqu'elles passent d'une juridiction à une autre. À cet égard, très peu d'exemples ont été recensés, ce qui suggère que des progrès supplémentaires sont nécessaires.

[309.] La directive de l'UE relative à la décision de protection européenne (directive 2011/99/UE)¹⁴⁰ peut servir à accorder une protection internationale dans les affaires de MGF et de MF (ou en cas de crainte). Une ordonnance de protection internationale permet à la personne protégée de bénéficier d'une protection équivalente dans les autres États membres de l'UE où elle se rend ou se déplace.

ii. Soutien aux personnes touchées

[310.] Dans le cas où le pire se produirait, il faut un système global et à long terme de soutien aux personnes touchées par les MGF et les MF. Les préjudices et les dommages que peuvent infliger ces pratiques néfastes font que divers degrés de soins et de réhabilitation seront nécessaires.

[311.] Cela peut sembler évident, mais les conséquences des MGF et des MF nécessitent non seulement des soins généraux¹⁴¹, mais aussi des **soins spécialisés** visant à traiter correctement les effets spécifiques de ces pratiques néfastes. C'est pourquoi des centres ou des services spécialisés devraient être rendus accessibles¹⁴².

[312.] En *Irlande*, le bureau national de l'inclusion sociale de la Direction générale des Services de santé (Health Service Executive National Social Inclusion Office) appuie un service gratuit de traitement des MGF¹⁴³ qui opère depuis le centre Everywoman, situé dans les locaux de l'association irlandaise de planning familial, dans le centre de Dublin. Dans le cadre de ce service, toutes les femmes et les filles du pays ayant subi des MGF peuvent bénéficier de soins et de conseils spécialisés et gratuits en matière de santé médicale, psychologique, sexuelle et reproductive.

[313.] En *Italie*, une clinique gynécologique de jour opère depuis 1997 à l'hôpital San Camillo-Forlanini. Elle aide les femmes ayant subi des MGF à résoudre les complications que celles-ci ont entraînées pour leur santé reproductive. En 2007, le service de santé maternelle et infantile de l'hôpital San Camillo-Forlanini a été désigné comme le centre régional de référence pour le traitement des complications médicales et chirurgicales dues aux MGF.

[314.] En *Norvège*, les femmes et les filles ayant subi des MGF peuvent recevoir des soins de santé où elles habitent. Elles peuvent aussi contacter des cliniques pour

¹⁴⁰ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne*, 21 décembre 2011, L 338/2.

¹⁴¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 20.

¹⁴² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 22 et 25.

¹⁴³ Voir <http://www.ifpa.ie/Sexual-Health-Services/FGM-Treatment-Service>.

femmes dans les hôpitaux situés dans les grandes villes qui comportent des services spéciaux venant en aide aux filles et aux femmes ayant subi des MGF. Des soins de santé sont aussi administrés aux femmes et aux filles dans les services cliniques spécialisés de plusieurs hôpitaux du pays.

[315.] Aux *Pays-Bas*, Fier¹⁴⁴ est le centre national d'expertise et de traitement dans le domaine des violences commises dans le cadre de relations de dépendance. Il propose une aide aux victimes, aux témoins et aux auteurs d'actes de violence ayant lieu dans le cadre d'une relation. Il prodigue des soins spécialisés dans un environnement sûr/protégé et joue par ailleurs un rôle dans la recherche.

[316.] Les soins médicaux sont essentiels, mais il est aussi particulièrement important de veiller à ce que soient apportés **des soins et un soutien psychologiques**. Tous sont nécessaires pour faciliter un rétablissement complet, surtout dans le long terme. Un soutien moral, mental et psychologique, culturellement approprié et tenant compte des spécificités culturelles, doit être intégré aux programmes de soins.

[317.] Il conviendrait d'assurer un **accès adéquat aux soins** à la fois physiques et psychologiques, ce qui suppose que les soins appropriés ne devraient pas être limités géographiquement ou trop centralisés, mais accessibles aux personnes qui en ont besoin, là où elles peuvent aisément se rendre. En outre, il est nécessaire de faire connaître et de promouvoir les services de soutien accessibles afin que les personnes vulnérables en aient connaissance et y aient recours. Par ailleurs, les usagers devraient être consultés pendant la mise sur pied de services de soutien, car étant donné la nature intime, complexe et sensible des préjudices qu'ils peuvent subir, une approche adaptée et flexible sera nécessaire.

[318.] Pour avoir subi des MGF ou un MF, ou même avoir signalé ces violations aux autorités, les personnes touchées peuvent aussi être confrontées à des problèmes juridiques et devoir gérer des complications sociales et économiques. Pour que ces femmes et ces filles soient soutenues **dans tous les aspects de leur relèvement**, il faudrait prévoir des mesures comme un conseil juridique, une aide financière, un logement, une éducation, une formation et une assistance en matière de recherche d'emploi¹⁴⁵, une assistance en matière de dépôt de plaintes individuelles/collectives¹⁴⁶, et la communication d'informations sur les services de soutien et les mesures légales disponibles¹⁴⁷.

[319.] Les **services sociaux** proposés dans le cadre de ce soutien sont particulièrement importants dans les cas où la personne qui a survécu a vu sa situation changer profondément, par exemple si elle doit être réinsérée dans le système éducatif ou sur le marché du travail, et si elle est séparée de sa famille. Cette personne peut être confrontée à la violence, à l'ostracisme social ou à l'exclusion. La protection et le soutien ne devraient pas s'arrêter au palier du tribunal, et des systèmes de soutien devraient être accessibles pour faciliter chaque aspect et chaque étape du relèvement, et aider les survivants à reconstruire leur vie.

[320.] En *Suisse*, les MGF tombent sous le coup de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes, qui prévoit que les victimes d'infractions se voient accorder une aide si ces infractions ont été commises en Suisse. Les victimes peuvent notamment

¹⁴⁴ Voir <http://www.fier.nl/home>.

¹⁴⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 20.1.

¹⁴⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 21.

¹⁴⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 19.

bénéficier d'une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Ces prestations ne sont pas subordonnées à l'ouverture de poursuites pénales. Si la mutilation a été commise à l'étranger, les personnes concernées peuvent demander l'aide des centres de consultation, pourvu qu'elles soient domiciliées en Suisse au moment des faits et de la soumission de leur demande.

[321.] En *Lettonie*, si une personne a été reconnue victime lors d'une procédure pénale relative à la traite des êtres humains, elle peut bénéficier pendant six mois de services de réhabilitation sociale financés par l'État. La réhabilitation sociale suppose l'intervention d'une équipe composée de différents professionnels (psychologues, psychothérapeutes, avocats, personnel médical, fonctionnaires de la police nationale) et, si nécessaire, d'autres spécialistes (dentistes, gynécologues, psychiatres, etc.). En outre, les victimes de la traite des êtres humains se voient proposer une maison sûre servant de lieu de réhabilitation pendant toute la durée des services offerts ou, le cas échéant, pendant une certaine période. Si la situation l'exige, il est aussi possible de changer d'endroit sûr. Dans la mesure du possible, et en coordination avec les municipalités et les ONG locales, la victime peut bénéficier d'une assistance en matière de recherche d'emploi. Elle reçoit en outre une aide juridique financée par l'État jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision finale, et a droit à un dédommagement de la part de l'État pour préjudice moral, souffrances physiques ou pertes financières découlant d'une infraction pénale intentionnelle.

[322.] Les services de soutien accessibles devraient être **intégrés** autant au possible¹⁴⁸ afin que la personne touchée puisse bénéficier de chaque type de soins ou être orientée vers ces soins sans complications ou charges inutiles pour elle. Il est recommandé de rendre tout un éventail de services de soutien accessibles dans un même lieu et de veiller à ce que la personne touchée comprenne comment passer à la prochaine de son relèvement.

[323.] Il faut encore une fois souligner que la coordination entre les divers acteurs et prestataires de services concernés est un aspect absolument crucial de tout système de protection. En raison de la nature secrète et intime des pratiques néfastes en question, il est difficile de discerner leur prévalence et de repérer les personnes potentiellement vulnérables, et le type de soutien que peut nécessiter une personne associera un certain nombre de prestataires différents et évoluera au fil du temps. C'est pourquoi un système de protection et de soutien doit permettre et assurer une communication claire et efficace entre les prestataires et à toutes les étapes du processus, afin de délivrer des prestations adéquates aux différentes étapes¹⁴⁹.

[324.] Afin d'optimiser l'efficacité de leurs ressources et de leurs actions, les prestataires de services de soutien devraient par ailleurs avoir conscience du rôle qu'ils jouent dans la structure intégrée dans son ensemble, intensifier leur coopération en vue de mieux compléter les autres acteurs/services et travailler tous avec un cadre et des objectifs communs à l'esprit¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.3.

¹⁴⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §§113-114.

¹⁵⁰ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18.2 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §§113-114.

[325.] En *Espagne*, le service de santé a adopté un protocole relatif aux violences faites aux femmes qui établit des lignes directrices standard pour l'action, le soutien, la prévention et la détection précoce. L'objectif est d'homogénéiser les interventions réalisées et les mesures prises dans l'ensemble du système de santé.

[326.] En *Finlande*, des mesures ont été prises pour que l'information suive la personne au fil du temps. Une carte de maternité contenant toutes les informations pertinentes sur la grossesse et la naissance est distribuée à chaque mère et utilisée pour tisser un lien entre le personnel de soins prénatals et les prestataires de soins intervenant ensuite au cours de la grossesse.

[327.] En *Italie*, une initiative de rédaction d'un mémorandum d'accord vise à améliorer les liens entre tous les organes judiciaires et les services de soins (ex : services sociaux, ONG, centres de soins, y compris les centres de lutte contre la violence et les hôpitaux). Bien que ce genre d'accord ait un champ d'application limité, les mémorandums peuvent contribuer à garantir que la formation de tous les intervenants soit reliée et donne aux organismes et aux prestataires de services la possibilité de discuter de questions clés, notamment de leur analyse globale sur les solutions concrètes permettant de lutter contre la violence sexiste.

iii. Questions juridiques relatives aux MF

[328.] Pour les États membres, l'une des grandes difficultés en matière de protection consiste à veiller à ce que la législation nationale sur le mariage serve de rempart contre le MF et s'attaque à la poursuite informelle de cette pratique, par exemple par la cohabitation forcée ou le mariage officieux.

[329.] À cet égard, le fait notamment que les États membres se fient aux conditions légales des mariages légalement reconnus pour prévenir les MF pose problème. En effet, les États peuvent garder le contrôle sur la validité d'un mariage à la fois avant qu'il soit officiellement contracté, et après. Or, il conviendrait de noter que différentes formes de mariage, civil ou religieux, peuvent être acceptées au sein du système juridique d'un État. Le niveau de protection visant à prévenir les MF devrait donc être harmonisé et égalisé quelle que soit la forme du mariage, car des lois différentes ou contradictoires concernant le mariage posent problème pour la prévention des MF¹⁵¹.

[330.] S'agissant de la situation précédant la contraction d'un mariage, diverses conditions d'âge et de consentement sont effectivement établies dans la législation de nombreux États afin d'empêcher les MF. La mise en œuvre de ces normes, des conditions d'âge, des protections des mineurs, ainsi que de l'exigence relative au consentement¹⁵² peut se faire pendant la phase de transcription au moyen de procédures de pré-triage, par exemple en instaurant une déclaration de consentement devant un officier d'état civil ou un représentant compétent et objectif¹⁵³. Ces procédures donnent aux autorités la possibilité de mener une

¹⁵¹ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés* (rapport), 2 avril 2014, A/HRC/26/22, §§ 42 et 44.

¹⁵² FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, pp. 20-22.

¹⁵³ Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, §14.2.3.

évaluation du consentement et de l'éligibilité avant que le mariage ne soit officiel. Comme pour nombre de mesures de protection, l'harmonisation des conditions d'éligibilité dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe ne fera que renforcer la protection proposée en Europe.

[331.] L'obligation de transcrire tout mariage renforce encore les dispositions juridiques relatives à la validité du mariage¹⁵⁴, car elle peut prévenir les mariages non déclarés ou cachés. Le fait de rendre les renseignements sur le statut marital accessibles entre les États contribuera aussi à s'attaquer aux aspects transfrontaliers des MF.

[332.] Toutefois, le fait de veiller à ce que les mariages légalement reconnus ne soient pas des mariages forcés ne suffit pas à s'attaquer aux relations ou aux cohabitations s'apparentant à un mariage. Les États peuvent déployer des efforts pour veiller à ce que leurs lois et leurs politiques traitent des situations correspondant de fait à un MF, quel que soit le statut marital.

[333.] En 2013, la *Belgique* a renforcé son cadre juridique relatif au MF en érigeant la cohabitation forcée en infraction pénale. La cohabitation forcée fait à présent l'objet de poursuites au même titre que le MF, qui avait déjà été criminalisé en 2007. Dans le même temps, les sanctions relatives au MF ont été intensifiées. Aujourd'hui, les sanctions pour MF et cohabitation forcée vont de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Aucune distinction n'est faite entre les victimes de MF et celles de cohabitation forcée.

[334.] La *Suède* a criminalisé « le mariage forcé et les relations forcées s'apparentant à un mariage » afin de ne pas écarter des cas pour des détails. Au *Royaume-Uni*, où le MF a été criminalisé en 2014, le terme « mariage » renvoie à toute cérémonie de mariage civile ou religieuse, qu'elle soit ou non juridiquement contraignante, afin de couvrir les mariages traditionnels et ceux non transcrits.

[335.] Le *Mexique*, doté du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, a mené une campagne intitulée « De la A (Aguascalientes) à la Z (Zacatecas), México sin unión temprana y matrimonio de las niñas en la ley y en la práctica » (de A (Aguascalientes) à Z (Zacatecas), pas d'unions précoces ou de mariages de petites filles dans la loi ou la pratique au Mexique). Cette initiative promeut l'harmonisation de la législation nationale et locale avec les normes internationales, afin que tous les codes civils du pays établissent l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception aucune. En vue de mettre fin à la cohabitation précoce et au mariage infantile chez les filles, l'initiative appelle en outre les administrations et les congrès locaux, ainsi que les ONG, à mener des actions concrètes, notamment en matière d'autonomisation des filles et des adolescentes, pour parvenir à une égalité substantive entre les hommes et les femmes, et à assurer des politiques de protection sociale globales pour les enfants et les adolescents favorisant l'inclusion sociale et les possibilités de développement.

[336.] Les États peuvent aussi garder le contrôle sur les mariages contractés en ménageant la possibilité effective d'annuler ou de dissoudre un mariage forcé. Afin d'accélérer le relèvement de la personne touchée et de la délivrer de la situation dans laquelle elle se trouve,

¹⁵⁴ Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, §14.2.2.

la Convention d'Istanbul exige des protections adéquates en vue d'une annulation de mariage ou d'un divorce¹⁵⁵.

[337.] Par ailleurs, non seulement il faut permettre l'annulation d'un MF en vue de libérer le/la partenaire touché(e), mais il faut le faire en évitant d'accabler cette personne. La plupart des États permettent effectivement l'annulation d'un MF ; toutefois, les coûts et les formalités administratives peuvent être un fardeau injuste pour la victime.

[338.] En *Belgique*, le juge chargé de conduire des procédures pénales pour MF peut accorder une annulation immédiate dès qu'un mariage est jugé forcé, afin d'épargner à la victime les difficultés et le stress liés à l'obligation de devoir entamer d'autres procédures judiciaires ou un autre processus juridique.

[339.] Un certain nombre d'États ont supprimé l'obligation pour la personne touchée d'entamer une procédure d'annulation. En *Suisse*, si une autorité pertinente soupçonne qu'un mariage a été forcé, elle peut soumettre la question pour examen et demander l'ouverture d'une procédure d'annulation. En *Grèce*, le procureur général peut demander l'annulation d'un mariage concernant un enfant sans le consentement d'aucune autre partie.

[340.] La *Suède* a recours à une approche différente dans le cadre de laquelle les victimes de MF ou de mariage infantile se voient accorder un divorce immédiat en vertu de la section 5 du chapitre 5 du *Äktenskapsbalk* (code du mariage). S'il est juridiquement illogique d'accorder un divorce s'agissant d'un mariage qui serait habituellement considéré comme nul et non avenu, ce processus est plus rapide et plus efficace au sein du système juridique suédois.

¹⁵⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 32 ; voir aussi : Conseil de l'Europe, Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, §14.2.5.

Points clés sur la protection

- Les mesures de protection doivent viser à la fois la protection des personnes vulnérables et le soutien aux personnes touchées.
- Des mécanismes de détection précoce et immédiate doivent être mis au point et mis en place, ce qui suppose une formation pertinente pour les professionnels et la sensibilisation du public.
- Le signalement devrait être facilité et doit impérativement mener à une intervention appropriée de la part des autorités concernées.
- Des mesures de protection doivent alors être disponibles et accessibles, et être mises en œuvre dans l'intérêt supérieur de la personne.
- Des mesures de soutien devraient être proposées, traitant à la fois les effets physiques et psychologiques des MGF et des MF. Ces services peuvent être généraux et spécialisés, et doivent être accessibles aux personnes touchées.
- Les services sociaux (conseils juridiques, assistance en matière de logement et d'emploi, soutien financier, éducation et formation, et autres services d'aide publique) sont une composante importante du soutien à long terme et devraient être accessibles en fonction des besoins de la victime afin de faciliter un relèvement complet.
- Il conviendrait que les mesures de protection et de soutien soient intégrées, afin d'améliorer leur efficacité et de réduire le fardeau de la personne.
- Des mesures de protection et de soutien devraient être disponibles, que des procédures pénales aient été entamées ou non.
- La législation civile sur le mariage devrait aussi tenir compte des MF en incluant des dispositions relatives aux conditions afin que tout mariage soit consenti, et en garantissant l'annulation des MF. Il conviendrait également de prendre des mesures concernant les relations s'apparentant à un mariage.

D. Asile

[341.] Etant donné que les MGF et les MF sont souvent réalisés dans un pays hors de l'Europe, et que les personnes vulnérables en Europe sont principalement issues de l'immigration, la question de l'asile mérite une attention particulière¹⁵⁶. En vertu de l'exercice de la diligence due en matière de protection des personnes vulnérables face aux MGF et au MF, et du soutien aux personnes touchées, une stratégie de protection globale devrait inclure le droit à la protection internationale, conformément à l'article 18.5 de la Convention d'Istanbul¹⁵⁷.

[342.] Trois points principaux sont à prendre en compte concernant l'asile et les pratiques néfastes en question : premièrement, la reconnaissance et l'interprétation juridiques de la violence sexiste, y compris des MGF et du MF, aux fins de la détermination du statut de réfugié ; deuxièmement, la mise en œuvre effective de toute protection découlant de ce statut ; et enfin, la mise en place de conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre à l'intention des personnes touchées. En outre, certains éléments spécifiques sont à prendre en compte s'agissant des migrantes.

i. Reconnaissance juridique

[343.] Le HCR a établi l'obligation d'interpréter la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** et son **Protocole de 1967** en tenant compte des spécificités liées au genre, énonçant que la définition du réfugié englobe les demandes liées au genre¹⁵⁸. En application d'une interprétation tenant compte des spécificités liées au genre, les personnes ayant subi ou étant menacées de subir des MGF ou un MF peuvent être considérées comme membres d'un « certain groupe social », en vertu de l'article 1A (2), tandis que ces pratiques néfastes, qui sont une forme de violence sexiste, peuvent aussi être considérées comme une forme de persécution pour satisfaire à la convention¹⁵⁹.

[344.] À l'article 60.1, la Convention d'Istanbul demande aux États « que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et

¹⁵⁶ Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul, Fiche thématique - Protéger de la violence fondée sur le genre les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes demandeuses d'asile*, Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168046eabe>

¹⁵⁷ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 29.

¹⁵⁸ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, §6.

¹⁵⁹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, §§9 et 22-34 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, §§13 et 15 ; à titre d'exemple de cette interprétation, voir UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 20 décembre 2011, OJ L. 337/9-337/26, 20.12.2011, 2011/95/EU, art. 9(2)(f) et 10(1)(d).

comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.» De plus, l'article 60.2 demande aux États « qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention ». Le Conseil de l'Europe a par ailleurs publié une explication¹⁶⁰ des effets de l'article 60 de la Convention d'Istanbul sur la protection des migrantes et des réfugiées contre la violence sexiste.

[345.] La directive de l'UE sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale¹⁶¹ établit en outre que dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, les actes de persécution peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants¹⁶², et qu'il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social¹⁶³. En outre, les dispositions pertinentes de la directive sur les conditions d'accueil¹⁶⁴ prévoient que les victimes de MGF devraient recevoir les traitements médicaux et psychologiques nécessaires et que le personnel œuvrant auprès des victimes de MGF devrait être adéquatement formé.

[346.] Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs réitéré que les violences faites aux femmes sont l'une des principales formes de discrimination subies par les femmes dans le contexte du statut de réfugié et de l'asile, et que de nombreuses formes de persécution, notamment les MGF et le MF, constituent des motifs légitimes d'octroi de la protection internationale¹⁶⁵.

[347.] En outre, dans une note d'orientation détaillée sur les demandes d'asile relatives aux MGF, le HCR a établi que l'évolution de la jurisprudence dans les affaires de demande d'asile relatives aux MGF apporte des éléments de preuve et une pratique solides selon lesquels une fille ou une femme craignant de subir des MGF peut être éligible au statut de réfugié selon la Convention de 1951, et dans certaines circonstances, un parent peut également être éligible, dans le cas où son enfant est exposé au risque de MGF¹⁶⁶. De plus, le HCR énonce que les MGF peuvent être également considérées comme une forme spécifique de persécution de l'enfant, et qu'elles peuvent constituer une forme de préjudice continu donnant droit à une protection internationale¹⁶⁷. Le HCR souligne aussi que les filles et les femmes craignant des MGF peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social, et raisonne que les personnes luttant contre les MGF peuvent être incluses dans la catégorie de personnes

¹⁶⁰ Consultable à l'adresse : <https://rm.coe.int/168046eabe>.

¹⁶¹ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 20 décembre 2011, OJ L. 337/9-337/26, 20.12.2011, 2011/95/EU.

¹⁶² *Ibid*, art. 9(f).

¹⁶³ *Ibid*, art. 10(d).

¹⁶⁴ UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)*, 29 juin 2013, OJ L. 180/96 -105/32, 29.6.2013, 2013/33/EU.

¹⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, §15.

¹⁶⁶ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, §§1, 7, 8 et 11.

¹⁶⁷ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, §§9 à 15.

remettant en cause l'ordre établi, et donc tomber sous le coup des motifs d'opinion politique ou de religion de la Convention¹⁶⁸.

[348.] De nombreux États reconnaissent, au moyen d'une source juridique ou autre, le risque légitime de MF ou de MGF comme un motif d'octroi de l'asile, et un certain nombre d'États intègrent la question de la violence sexiste dans leur législation nationale pour garantir la clarté juridique et une prise en compte adéquate des demandes d'asile relatives aux MF et aux MGF.

[349.] Le *Portugal* reconnaît les MGF comme une violation des droits fondamentaux, tandis que la *Croatie* inclut la violence morale et sexuelle parmi les actes de persécution, et les victimes de violence sexuelle parmi les groupes vulnérables. L'*Irlande* et le *Royaume-Uni* considèrent les actes contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants comme des actes de persécution, et prennent en considération les aspects liés au genre aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un groupe vulnérable. Dans sa loi sur les réfugiés, *Malte* précise aussi qu'un acte de persécution peut être lié au genre et que les formes de violence sexiste, comme les MGF et le MF, constitue des motifs valables de demande de l'asile.

[350.] Une fois ces pratiques néfastes juridiquement reconnues comme des motifs d'octroi de la protection internationale, cette protection doit être mise en œuvre et se refléter dans les politiques nationales et dans la pratique.

ii. Mise en œuvre

[351.] Pour que les MGF et les MF, ainsi que la crainte bien fondée de subir ces actes, soient considérés dans la pratique comme des motifs valables d'octroi de l'asile, des **procédures d'asile tenant compte des spécificités liées au genre** sont nécessaires. Les lois internationales et nationales pertinentes devraient être claires, les agents chargés de l'évaluation des demandes devraient être informés et formés en matière de droit et de critères d'évaluation appropriés, et ils devraient être en mesure d'évaluer de manière juste les demandes d'asiles relatives aux MGF et aux MF afin de prendre en compte les aspects complexes et intimes de ces pratiques néfastes¹⁶⁹.

[352.] Le HCR a publié des principes directeurs sur la persécution liée au genre¹⁷⁰, une note d'orientation sur le traitement des demandes de statut de réfugié relatives

¹⁶⁸ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, §§22 à 27 ; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, §§25, 26 et 34.

¹⁶⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 60.2 ; UE : Conseil de l'Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, art. 37 ; voir aussi la Résolution 2135 (2016) de l'APCE sur *Les mutilations génitales féminines en Europe*, §4.

¹⁷⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, consultables à l'adresse : <https://www.legal-tools.org/doc/34969c/pdf/>.

aux MGF¹⁷¹, ainsi qu'un certain nombre de rapports et de lignes directrices relatives à l'éligibilité aux fins de l'évaluation du besoin de protection internationale des demandeurs d'asile originaires d'États à forte prévalence des MGF et des MF¹⁷².

[353.] Outre des formations, le personnel devrait avoir accès à des données récentes et précises sur les pays d'origine pour pouvoir repérer et pleinement comprendre le contexte de toute demande et procéder à une évaluation juste.

[354.] Les procédures d'asile devraient d'ailleurs permettre aux plus vulnérables de bénéficier d'un processus de détermination sensible et juste, qui prenne leur situation en compte et permette l'issue la plus juste possible. Selon le HCR, outre l'utilisation de renseignements sur le pays d'origine relatifs au genre, des procédures d'asile tenant compte des spécificités liées au genre doivent comprendre :

- la fourniture aux femmes en quête d'asile d'informations relatives aux procédures d'accueil et d'asile ;
- la possibilité, pour les femmes qui sont des personnes à charge, de bénéficier d'un entretien personnel séparé et sans que des membres de la famille ne soient présents ;
- la possibilité pour les femmes de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre conduisant à une demande de protection internationale séparée ;
- des entretiens de demande d'asile conduits par un enquêteur, assisté si besoin d'un interprète, du sexe choisi par le requérant¹⁷³.

[355.] En Allemagne, l'Office fédéral a établi un centre de formation à Nuremberg à la seule fin de former les assistants sociaux chargés des procédures d'asile. Le processus de formation aux procédures d'asile génère des spécialistes dotés d'une formation juridique, culturelle et psychologique spécialisée leur permettant de faire face à des personnes vulnérables et à des persécutions liées au genre. Les agents spécialisés assistent à des séances de formation supplémentaires, basiques et avancées, sur les persécutions liées au genre. Des agents spécialisés dans d'autres domaines sont aussi concernés, comme les agents œuvrant principalement auprès de mineurs non accompagnés, de victimes de traite des êtres humains, de victimes de torture et de demandeurs d'asile traumatisés. Un agent spécialisé doit être consulté pendant la procédure d'asile si le compte-rendu des faits d'une demandeuse d'asile, notamment pendant son entretien personnel, révèle qu'elle a été victime de MGF ou d'un MF. Les agents spécialisés sont des assistants sociaux dotés d'une formation juridique, culturelle et psychologique spéciale qui les rend qualifiés pour gérer les

¹⁷¹ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009.

¹⁷² HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Somalia*, 5 mai 2010 ; HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea*, 20 avril 2011 ; HCR, *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq*, mai 2012 ; HCR, *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 19 avril 2016 ; voir aussi HCR, *Trop de souffrance : mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne – Une analyse statistique*, février 2013, consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5163edf14> ; voir aussi HCR, *Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union – A Statistical Update*, mars 2014, consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5316e6db4.html>.

¹⁷³ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, §36.i à xii.

procédures d'asile de personnes vulnérables. L'assistant social et l'agent spécialisé s'accordent sur les étapes à suivre et inscrivent la personne qui sera responsable de chaque cas, de façon à ce que les intérêts de la requérante soient protégés dans toute la mesure possible.

[356.] Au *Royaume-Uni*, tous les nouveaux décideurs en matière de procédures d'asile doivent à présent suivre un module sur les MGF dans le cadre de leur formation de base afin d'être conscients des problèmes, et reçoivent des orientations en vue de réaliser des entretiens et de prendre des décisions à ce sujet de manière effective et sensible. En outre, chaque équipe devant prendre des décisions se voit à présent assigner un expert spécialement formé aux questions de MGF qui peut conseiller et soutenir les décideurs quand ceux-ci conduisent un entretien ou prennent une décision concernant une demande d'asile relative aux MGF. L'expert peut contrôler les enregistrements d'entretiens ou les décisions et donner des retours précis pour assurer une amélioration continue de la prise de décisions. Il a par ailleurs forgé des liens avec des parties prenantes externes localisées pour guider et conseiller les survivants et les personnes vulnérables face aux MGF dans leur quête d'aide. En outre, le personnel chargé des procédures d'asile a soulevé des risques en matière de protection auprès d'autorités locales.

[357.] En *Belgique*, pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, les agents de protection doivent créer un environnement de confiance afin d'encourager des signalements plus détaillés. Ils mènent des entretiens individuels et font garder les enfants en journée pour permettre aux requérants de faire leur déclaration en privé et sans s'inquiéter d'exposer leurs enfants à des sujets sensibles. Les requérants sont encouragés à signaler tous les actes néfastes qu'ils craignent, même si leur demande d'asile ne se fondera pas sur tous.

[358.] En *Suède*, la base de données de l'Office des migrations comporte des informations par pays sur les MGF, que les travailleurs sociaux doivent consulter pour être bien informés des risques encourus par les requérants et des inquiétudes qu'ils ressentent.

[359.] En janvier 2016, le *Bureau européen d'appui en matière d'asile* a lancé un outil pratique relatif à l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux. Cet instrument en ligne est un outil de soutien pratique destiné aux agents chargés des procédures d'asile et de l'accueil, et comprend une catégorie à part pour les MGF, pourvue d'indicateurs et d'orientations pertinents.

[360.] La société civile joue un rôle important dans le suivi et l'appui de la mise en œuvre des lois et procédures relatives à l'asile par les États. Elle peut offrir des formations, une expertise et des informations supplémentaires à l'intention des personnes intervenant dans le processus d'asile.

[361.] Le réseau européen *United to End FGM* a publié à l'intention de la société civile des orientations¹⁷⁴ sur les MGF et les directives de l'UE relatives à l'asile, mettant en évidence les dispositions pertinentes des directives « Procédures »,

¹⁷⁴ Consultable à l'adresse : <http://www.endfgm.eu/resources/end-fgm-network/fgm-in-eu-asylum-directives-on-qualification-procedures-and-reception-conditions-end-fgm-network-guidelines-for-civil-society-2016/>.

« Accueil » et « Qualification » de l'UE, ainsi que de la Convention d'Istanbul, pour expliquer ce que ces dispositions signifient pour les procédures d'asile nationales. Ces orientations visent à permettre à la société civile de mieux suivre la mise en œuvre par les États de ces nouvelles dispositions qui assurent l'application d'une approche tenant compte des spécificités liées au genre dans le cadre de l'examen des demandes et de l'accueil.

[362.] La plateforme *United to End FGM* est un outil d'apprentissage en ligne¹⁷⁵ visant à aider les professionnels, notamment le personnel chargé des procédures d'asile. Le cours vise non seulement à améliorer le soutien et les traitements proposés aux survivants, mais aussi à renforcer les aptitudes nécessaires pour maintenir une prise de décisions rigoureuse aux fins de la protection des femmes et des filles en quête d'asile touchées par les MGF ou vulnérables face aux MGF. Le cours vise en outre à améliorer l'harmonisation du système européen d'asile en mettant en évidence la législation européenne et internationale pertinente qui protège les personnes touchées par les MGF.

[363.] Le *Royaume-Uni* a publié à l'intention des assistants sociaux des instructions relatives à la politique d'asile élaborées en consultation avec des organisations spécialistes, visant à orienter les assistants sociaux confrontés à des questions de genre et à assurer des procédures tenant compte des spécificités liées au genre.

iii. Conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre

[364.] Pendant que les demandes d'asile relatives aux MGF et aux MF sont traitées, la situation et les besoins particuliers des requérants doivent être pris en compte dès leur arrivée, notamment les inquiétudes liées à leur genre et à leur âge, et aux abus qu'ils peuvent avoir subis. À cet effet, afin d'empêcher tout nouveau préjudice et de venir en aide aux personnes touchées par ces pratiques néfastes, **les arrivants doivent bénéficier de services de soutien** suffisants pendant que leur demande est traitée et durant leur accueil dans le pays¹⁷⁶. En outre, la phase d'accueil peut servir de point de départ idéal à un travail de prévention et de protection auprès des nouveaux arrivants, et à l'autonomisation des femmes et des communautés touchées.

[365.] Les conditions d'accueil et les services de soutien font largement écho aux principes fondamentaux des mesures de protection nationale exposées dans la partie précédente, en ce qu'ils devraient viser à repérer, protéger et soutenir les personnes touchées. L'identification précoce et la sensibilisation des personnes touchées revêtent une importance particulière car il est possible que les personnes n'aient pas conscience d'avoir souffert ou ne considèrent pas l'acte comme une violation. Parmi les exemples de conditions d'accueil tenant compte des spécificités liées au genre figurent la fourniture d'informations sur la violence sexiste de sorte que les demandeurs d'asile soient conscients de leurs droits, des logements et des sanitaires sûrs et séparés, ainsi que des soins médicaux et un accompagnement adéquats. Pour assurer ces services, il est indispensable de former le personnel d'accueil aux particularités de la violence sexiste, des MGF et des MF.

¹⁷⁵ Voir <https://uefgm.org/?lang=fr>.

¹⁷⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 60.3.

[366.] Un autre point à prendre en compte est l'accès des femmes et des filles nouvellement arrivées à ces services. Divers obstacles juridiques et sociaux peuvent les empêcher de faire appel ou d'accéder aux soins disponibles, comme une restriction de mouvement, des barrières sociales, linguistiques, ou le fait de ne pas avoir connaissance des services disponibles.

[367.] À titre d'exemple, le HCR a publié un guide sur l'éradication des MGF dans les camps de réfugiés et au sein des populations environnantes¹⁷⁷.

[368.] Au *Royaume-Uni*, des responsables en matière de formation, de politiques et d'opérations ont collaboré à la révision et à la mise à jour d'un module d'apprentissage en ligne sur les MGF afin d'y inclure des informations pertinentes à l'intention du personnel chargé des procédures d'asile, pour le sensibiliser aux cas de demande d'asile liés aux MGF et lui permettre de les gérer. Le projet « Epione » permet aux demandeurs d'asile d'être orientés vers des services d'accompagnement par les services britanniques des visas et de l'immigration s'ils ont subi ou craignent de subir des actes de violence sexiste, parmi lesquels figurent spécifiquement les MGF et le MF.

[369.] En *Croatie*, des agents de police et des services de l'immigration spécialement formés sont capables de discerner les circonstances personnelles des requérants. Le ministère de l'Intérieur fait aussi appel à des ONG pour apporter une aide psychologique spécialisée aux groupes vulnérables.

[370.] Au *Danemark*, quand un demandeur d'asile passe son premier entretien avec les services de l'immigration, l'enquêteur s'assure de l'obtention d'informations sur la relation conjugale des requérants et de la détection d'indicateurs de MGF et de MF. Le Bureau de l'asile procède à une évaluation des demandes d'asile. S'il apparaît pendant l'entretien que le requérant est vulnérable face aux MGF et au MF, les services de l'immigration le notifieront aux autorités concernées et à la Croix-Rouge danoise.

[371.] En *Belgique*, il existe au sein de la procédure d'asile un programme visant à repérer les enfants des requérants et à les protéger des MGF :

- Avant la notification officielle de la décision de reconnaissance du statut de réfugié, le parent de l'enfant reçoit une explication détaillée du contexte et des raisons justifiant le « suivi des MGF » (avec l'aide d'un interprète).
- Il est demandé au parent de signer un « engagement sur l'honneur » énonçant que la décision de reconnaissance du statut de réfugiée est motivée par le risque que sa ou ses fille(s) subissent des MGF. L'attention du parent est attirée sur le fait qu'il est responsable de son enfant et que la pratique des MGF est interdite et constitue un crime en Belgique. Les parents sont informés que si leur cercle familial exerce des pressions à leur encontre, il existe en Belgique des organisations pouvant leur venir en aide. En signant cet engagement sur l'honneur, les parents s'engagent en outre à soumettre chaque année un certificat médical énonçant que leur enfant n'a à ce jour subi aucune forme de MGF.
- Enfin, il est fait comprendre au parent que l'autorité chargée des demandes

¹⁷⁷ HCR, *How To Guide: Reproductive Health in Refugee Situations. From Awareness to Action: Pilot Project to Eradicate Female Genital Mutilation, Hartisheikh (Ethiopia)*, mai 1998.

d'asile a compétence pour réexaminer le statut de réfugié accordé si elle apprend que les conditions ayant entraîné une protection n'ont plus d'objet. Après avoir signé l'engagement sur l'honneur, le réfugié reçoit par courrier la décision de reconnaissance du statut de réfugié. Contrairement à d'autres décisions de reconnaissance (c'est-à-dire motivées par des raisons autres que les MGF), la décision comporte une clause spécifique contenant des renseignements sur la fille concernée. La décision signale par ailleurs que le statut de réfugié a été accordé parce que l'enfant risquait de subir des MGF.

[372.] Dans sa *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, le Comité exécutif du HCR, dont nombre d'États membres du Conseil de l'Europe sont membres¹⁷⁸, a recommandé de « [renforcer] l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque ». Cela suppose « [d']améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; [et de] rationaliser [les systèmes de traitement], y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge »¹⁷⁹. S'agissant des femmes et des filles vulnérables déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Comité exécutif du HCR a recommandé « [d'envisager] d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques [...] compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles »¹⁸⁰.

iv. Questions propres aux migrations concernant le MF

[373.] Dans un contexte semblable à celui des demandeurs d'asile, les migrantes et les enfants migrants sont confrontés à des problèmes et des difficultés particuliers concernant les pratiques néfastes en question. Les migrantes et les enfants migrants sont particulièrement vulnérables face aux formes de violence sexiste et ne devraient pas risquer d'être privés de protection et de soutien en raison de leur statut juridique¹⁸¹.

[374.] Les migrants sont confrontés à un ensemble spécifique de difficultés, s'agissant par exemple du droit de séjour dans le contexte des MF. Il se peut que les personnes tentant d'échapper à un MF ou de l'annuler risquent de perdre indûment leur titre de séjour si celui-ci était subordonné à leur lien avec l'auteur de l'infraction, et que cette peur les empêche de se manifester. En outre, le fait même d'être renvoyé dans son pays peut constituer une forme de victimisation secondaire car les personnes peuvent subir des actes de violence et de discrimination supplémentaires à leur retour dans leur pays d'origine. Par ailleurs, les

¹⁷⁸ Pour la période d'octobre 2016 à octobre 2017, 37 États du Conseil de l'Europe sont membres du Comité exécutif du HCR ; la liste de ces membres est consultable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/excom/scsf/5748082a4/list-members-observers-2016-2017.html>.

¹⁷⁹ HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque No. 105 (LVII) – 2006*, 6 octobre 2006, §(p), consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4649c0c32> ; voir aussi : HCR, *Mieux protéger les réfugiés en Europe et dans le monde : Propositions du HCR pour redonner confiance par une gestion plus efficace, des partenariats plus performants et une solidarité accrue*, décembre 2016, chapitre 1.4 « Augmenter les possibilités de recours à des voies d'accès sûres », consultable à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/583c18de4.html>.

¹⁸⁰ HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque No. 105 (LVII) – 2006*, 6 octobre 2006.

¹⁸¹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 4.3 ; Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, §53.

personnes qui sont emmenées à l'étranger et forcées d'y rester dans le cadre d'un mariage risquent de perdre leur titre de séjour dans leur pays d'accueil. Il faut mettre en place des protections adéquates pour que les victimes puissent conserver ou recouvrer leur titre de séjour¹⁸².

[375.] Les étrangers résidant légalement en *Allemagne* ne perdront pas leur titre de séjour s'ils ont été illicitement forcés de se marier à l'étranger et empêchés de revenir en Allemagne sous la violence ou la menace d'un préjudice grave. Toutefois, ils doivent revenir en Allemagne dans les trois mois suivant la dissolution du mariage et la durée totale du séjour à l'étranger est limitée à dix ans.

[376.] Aux *Pays-Bas*, il est possible de recouvrer un titre de séjour au motif d'avoir subi des actes de violence « fondés sur l'honneur », et le MF est considéré comme tel.

[377.] *San Marino* a préparé un projet de loi prévoyant la possibilité d'accorder un titre de séjour aux personnes ayant quitté leur pays de résidence car victimes d'un MF.

[378.] En *France*, les ressortissants de pays tiers ne peuvent se voir retirer leur titre de séjour si leur séparation est due à des faits de violence domestique (dont le MF fait partie).

[379.] Les personnes ayant émigré en *Norvège* avec leur conjoint au titre du regroupement familial peuvent demander un titre de séjour indépendant dans le pays (section 53 de la loi relative à l'immigration) si le mariage est annulé car il s'agissait d'un MF.

[380.] Les mariages contractés à l'étranger ou liant des non-ressortissants présentent des complications supplémentaires pour la protection des migrants, en particulier à l'égard des MF. Comme mentionné plus haut, les États peuvent conserver un certain contrôle sur la validité des mariages, à la fois avant qu'ils aient été contractés et après. Avant la célébration à l'étranger d'un mariage soupçonné d'être forcé, l'État peut exercer une certaine pression par le biais des autorités diplomatiques/consulaires. Cependant, une fois le mariage contracté, il faut composer avec certaines questions de droit international privé, à savoir la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger¹⁸³.

[381.] Puisque le MF peut constituer un motif d'octroi de l'asile et de la protection internationale, il est alors contre-intuitif que les tribunaux ou les autorités puissent aussi valider un cas de MF en raison de préoccupations relatives au droit international privé¹⁸⁴. Si l'on peut respecter et reconnaître mutuellement les mariages célébrés à l'étranger en vertu de systèmes juridiques différents, les États ont quoi qu'il en soit la responsabilité de mettre fin aux MF et d'éviter les vides juridiques. La plupart des victimes de MF étant emmenées à l'étranger pour le mariage, et dans le contexte des flux de migration entrants en Europe, les

¹⁸² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 59.

¹⁸³ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, pp. 23-25.

¹⁸⁴ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 23.

États devraient mettre en place des procédures appropriées pour évaluer justement et valider les mariages célébrés à l'étranger, tout en protégeant les jeunes vulnérables contre le MF¹⁸⁵.

[382.] Si un mariage a été célébré à l'étranger, l'État peut plus tard exercer un contrôle sur sa validité par le biais de son autorité administrative compétente, pendant l'enregistrement ou la transcription du certificat dans sa juridiction. La résolution 1468 (2005) de l'APCE appelle les parlements nationaux à veiller à ce que leur législation interne soit adaptée de façon « à ne pas reconnaître les mariages forcés [...] à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage, si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs »¹⁸⁶.

[383.] Il devrait en aller de même si des non-ressortissants se marient sur le territoire du pays d'accueil. Le pays d'accueil devrait se garder d'appliquer les règles de droit civil de systèmes juridiques étrangers qui diminueraient la protection, et devrait au contraire assurer le même contrôle et respecter les mêmes exigences prévus pour prévenir les MF parmi ses propres ressortissants¹⁸⁷.

[384.] Enfin, les États devraient prévoir l'annulation ou la dissolution d'un MF contracté à l'étranger au sein de sa propre juridiction. Ils devraient, comme mentionné plus haut, adopter une législation et des politiques prescrivant des procédures visant à faciliter la dissolution d'un MF et à permettre aux tribunaux de rendre des décisions rapidement, sans charge induite pour la victime.

[385.] Aux *Pays-Bas*, en vertu de la loi relative à la lutte contre les mariages forcés, les mariages célébrés hors du pays ne sont reconnus que lorsque les deux parties sont âgées de plus de 18 ans.

[386.] Le *Danemark* a adopté une loi interdisant aux personnes de moins de 18 ans de se marier et énonçant que les mineurs mariés à l'étranger ne verraient pas leur mariage reconnu par le Danemark.

[387.] Quand l'un des conjoints est domicilié au *Royaume-Uni*, les règles régissant la nullité d'un mariage sont celles établies par le Royaume-Uni, où que le mariage ait été célébré.

[388.] Le regroupement familial est un autre aspect à prendre en compte en vue de la protection contre les MF. C'est un volet important du droit relatif aux migrations qui réclame toutefois un contrôle attentif pour ne pas faire l'objet d'abus en lien avec les MF. En présence d'indices de MF, certains États qui s'attaquent aux MF dans le contexte du regroupement familial peuvent chercher à interdire le regroupement, tout en procédant à un contrôle plus rigoureux des demandes et en prévoyant des entretiens supplémentaires. Cela peut contribuer à prévenir ou à décourager les MF, même si la protection des victimes demeure une priorité¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, §14.1 et 14.2.4.

¹⁸⁶ Résolution 1468 (2005) de l'APCE sur les *Mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, §14.2.4.

¹⁸⁷ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 23.

¹⁸⁸ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 26.

[389.] Une autre possibilité consiste à élever l'âge limite aux fins du regroupement familial ; toutefois, cette mesure doit être en équilibre avec le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁸⁹. Ainsi, s'il faut avoir conscience de la question du regroupement familial, les États devraient faire preuve de prudence dans les mesures qu'ils adoptent afin d'éviter de nuire aux véritables cas de regroupement familial¹⁹⁰.

¹⁸⁹ Royaume-Uni, R (Quila and Another) v. Secretary of State for the Home Dept [2011] UKSC 45 ; résumé consultable à l'adresse : <https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2011-0022-press-summary.pdf>.

¹⁹⁰ FRA, *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices*, 2014, p. 26.

Points clés sur l'asile

- Les lois ou les décisions nationales adoptées en matière d'asile devraient garantir une interprétation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 tenant compte des spécificités liées au genre, et reconnaître les MGF et le MF, ou la crainte bien fondée de l'un des deux, comme des motifs valables d'octroi de l'asile.
- Ces lois et leur interprétation devraient être mises en pratique par le personnel chargé des procédures d'asile. Il est nécessaire de mettre en place des procédures d'asile tenant compte des spécificités liées au genre et des formations en la matière.
- Les conditions d'accueil devraient tenir compte des spécificités liées au genre ainsi que des besoins spécifiques des nouveaux arrivants. Des mesures de protection et de soutien devraient être accessibles ; la phase d'accueil constitue par ailleurs une occasion pratique d'engager des mesures de prévention auprès des groupes nouvellement arrivés.
- Les migrantes sont vulnérables face à la violence et à la discrimination, et devraient être en mesure d'accéder à une protection et à un soutien appropriés.
- Il faudrait en outre s'attaquer aux complications entourant les titres de séjour autonomes, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'annulation des mariages célébrés à l'étranger, afin que les personnes touchées ne soient pas dissuadées de se manifester et ne subissent pas de répercussions en demandant protection.

E. Poursuites

[390.] Le recours à la justice et aux poursuites est essentiel pour parvenir à l'élimination de ces pratiques néfastes. Les poursuites judiciaires constituent un moyen de donner satisfaction à la victime et de lui permettre de tourner la page, de sanctionner et de réhabiliter l'auteur de l'infraction et, ce qui est très important, de faire savoir que, pour la société, de telles pratiques sont injustifiables et clairement dommageables et qu'elles ne seront pas acceptées.

[391.] Les mesures en ce domaine doivent être axées principalement sur l'adoption d'une législation nouvelle ou la modification de la législation existante ainsi que, parallèlement, sur l'amélioration des capacités des organes de répression et du système judiciaire en matière de prévention et de protection adéquate des individus, et la poursuite des cas de pratiques néfastes. Les pouvoirs, compétences et aptitudes de la police, des procureurs et des juges doivent compléter les efforts et les objectifs plus généraux poursuivis en matière de prévention et de protection, et garantir la possibilité d'accéder à un système judiciaire rapide, efficace et éclairé, afin d'encourager les victimes à déclarer les abus qu'elles ont subis et de rendre la justice dans l'intérêt des victimes et de l'ensemble de la société¹⁹¹.

[392.] Lors de l'adoption de mesures dans ce contexte, les droits de l'accusé et le droit à un procès équitable doivent être clairement reconnus et respectés.

i. Incrimination et cadre légal

[393.] Ériger un comportement ou une pratique en infraction pénale est un moyen efficace d'y mettre un terme¹⁹². L'incrimination et la sanction, outre qu'elles constituent des outils de dissuasion légaux et rendent possibles l'intervention et la répression, font entendre clairement et fortement que certains comportements ne sont pas tolérables et que les infractions correspondantes seront punies. Elles fournissent également une protection aux victimes potentielles, en les encourageant à dénoncer ou à s'opposer à des pratiques qu'elles savent illégales et injustifiables. L'incrimination de ces pratiques remet aussi en cause la présomption d'acceptation, l'idée que les comportements visés sont normaux ou coutumiers, et catalyse le développement de nouvelles normes culturelles et sociales.

[394.] Un autre aspect positif de l'incrimination est que ses effets peuvent se faire sentir au-delà d'une juridiction particulière. L'incrimination dans un pays peut favoriser la prévention et la protection dans un autre pays, en particulier le pays d'origine où se produisent la plupart des cas de mutilations génitales féminines et de mariage forcé. Le fait de savoir qu'une pratique est illégale et que celle-ci peut avoir des conséquences pénales pour les personnes impliquées dans le pays d'accueil peut dissuader une famille de réaliser certains actes lorsqu'elle se rend dans son pays d'origine. Les membres de la famille élargie peuvent

¹⁹¹ Amnesty International a publié une [Checklist on Justice for Violence Against Women](https://www.amnesty.org/en/documents/ACT77/002/2010/en/) précisant les six domaines principaux à examiner dans ce contexte pour identifier les obstacles et assurer que la législation et les pratiques existantes permettent effectivement d'avoir accès aux services pertinents et à la justice ; cette liste de contrôle est disponible à : <https://www.amnesty.org/en/documents/ACT77/002/2010/en/>

¹⁹² La *Convention d'Istanbul* du Conseil de l'Europe comprend une définition des mariages forcés et des mutilations génitales féminines et appelle les États à ériger ces pratiques en infractions pénales, respectivement aux articles 37 et 38.

également comprendre que les parents risqueraient d'être pénalement poursuivis lors de leur retour dans le pays d'accueil.

[395.] En réponse aux poursuites engagées contre trois de leurs membres pour mutilations génitales féminines en Australie, les chefs religieux des Dawoodi Bohras (un groupement chiite ismaélien vivant principalement en Inde) au *Royaume-Uni* et en *Australie* ont appelé les membres de la communauté à respecter les lois de leur pays de résidence et à s'abstenir d'effectuer des mutilations génitales féminines lorsque celles-ci sont contraires à la législation nationale. Néanmoins, la communauté continue à effectuer de telles mutilations en Inde où la pratique est recommandée par les chefs religieux et soutenue par la tradition¹⁹³. Toutefois, de nouvelles campagnes et de nouveaux appels à l'incrimination de cette pratique ont été lancés à l'intérieur de la communauté en Inde¹⁹⁴.

[396.] Un certain nombre d'États ont érigé en infraction pénale ces pratiques néfastes. Pour ce faire, ils ont soit adopté des dispositions pénales spécifiques, soit décidé d'appliquer à ces pratiques des dispositions visant des actes criminels de portée plus étendue (par ex. les dispositions réprimant les coups et blessures ou la coercition physique). L'efficacité de chacune de ces approches dépend du système juridique concerné mais l'incrimination explicite des pratiques en question a le mérite d'envoyer un message clair.

[397.] Étant donné le caractère sensible de ces pratiques néfastes et l'absence de pratique uniforme ou de justification culturelle commune, de nombreux éléments criminels concrets doivent être pris en compte aux fins de l'incrimination. La législation doit notamment couvrir les circonstances aggravantes et les actes préparatoires et prévoir des sanctions adéquates¹⁹⁵ afin d'ériger effectivement en infractions pénales ces pratiques néfastes et de préserver l'intérêt supérieur de la victime.

[398.] La *Suède* prévoit d'élargir l'incrimination des étapes préliminaires de la coercition afin d'y inclure l'entente en vue de commettre une infraction de mariage forcé.

[399.] Le *Royaume-Uni* a introduit une nouvelle infraction de non-protection d'une mineure contre des mutilations génitales féminines. Les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard d'une fille de moins de 16 ans ayant subi des mutilations génitales féminines, qui sont en fréquent contact avec elle ou qui exercent une responsabilité à son égard peuvent donc être légalement tenues pour responsables si elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque important que l'enfant subisse des mutilations génitales féminines mais n'ont pas pris de mesures raisonnables pour empêcher que ces mutilations aient lieu. C'est à la défense qu'il incombe de prouver que le défendeur ignorait l'existence d'un tel risque ou qu'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher qu'il se réalise.

[400.] En *Autriche*, une nouvelle clause couvrant les « menaces de rupture des contacts familiaux » a été insérée dans la loi pénale réprimant les actes de coercition. De telles menaces peuvent entraîner une responsabilité pénale.

¹⁹³ Voir <https://sahiyo.com/2016/03/08/notices-by-sydney-melbourne-and-londons-anjuman-e-burhani-trusts-on-khafd-khatna-or-female-genital-cutting/>

¹⁹⁴ Voir <http://www.bbc.com/news/world-asia-india-35129466>

¹⁹⁵ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 41, 45 et 46.

ii. Compétence

[401.] L'élément transfrontière de ces pratiques néfastes peut compliquer fortement leur poursuite. Les actes en cause ayant généralement été commis dans un autre pays et pouvant impliquer des non-ressortissants, les États doivent veiller à ce que la législation pénale relative aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés autorise l'**application extraterritoriale** des dispositions pertinentes¹⁹⁶.

[402.] Un certain nombre d'États se sont dotés d'une compétence extraterritoriale à l'égard de ces actes criminels lorsque ceux-ci impliquent leurs citoyens ou résidents. Dans l'idéal, la loi ne devrait établir aucune distinction entre citoyen et résident, non plus qu'entre victime et auteur des actes, pour affirmer la compétence extraterritoriale d'un État sur ces graves violations des droits humains.

[403.] Le *Royaume-Uni*, en particulier, dispose d'une compétence extraterritoriale sur les infractions de mutilations génitales féminines et de mariage forcé et a récemment assoupli le critère d'application extraterritoriale des dispositions réprimant les mutilations génitales féminines, en exigeant simplement que la victime ou l'auteur de l'infraction réside ordinairement dans le pays, alors qu'auparavant la résidence permanente de l'un ou de l'autre était requise.

[404.] L'exigence de **double incrimination**¹⁹⁷ peut également empêcher l'application effective de la législation pénale et supprimer son impact en diluant le message et en annulant ses aspects dissuasifs et de protection. Comme le prévoit la Convention d'Istanbul, la législation doit lever l'exigence de double incrimination au regard de ces infractions afin de combattre efficacement les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et de les traiter en tant que problèmes mondiaux¹⁹⁸.

[405.] Il existe en *Belgique* une disposition pénale spécifique au champ d'application extraterritoriale étendu incriminant toute personne interpellée sur le territoire national qui a commis une infraction de mutilations génitales féminines en Belgique ou à l'étranger.

[406.] En traitant ces questions de compétence, de nombreux États ont aussi décidé d'incriminer **le fait d'emmener une personne à l'étranger pour exécuter les actes criminels**, en affirmant ainsi leur compétence à l'égard de l'infraction, en dehors de toute considération de double incrimination et quel que soit le lieu où les actes criminels ont été commis.

¹⁹⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 44.

¹⁹⁷ La règle de double incrimination exige généralement que, pour qu'un État puisse poursuivre un acte réprimé dans le droit interne qui a été commis à l'étranger, l'acte en question doit également être incriminé sur le lieu où il a été commis ; voir art. 44, par. 3, de la Convention d'Istanbul (ainsi que les paragraphes correspondants du Rapport explicatif).

¹⁹⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 44.3.

iii. Application de la loi et enquêtes

[407.] Faire de l'incrimination et de la poursuite des outils efficaces de lutte contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés se heurte à une difficulté majeure : le caractère intime, sensible et secret de ces pratiques. Cela complique les enquêtes et rend difficile une réponse de police adaptée.

[408.] Les mécanismes de déclaration et de renvoi mis en place dans le cadre des mesures de prévention et de protection doivent déclencher une réponse coordonnée de la part des organes de police et d'application de la loi pour empêcher l'acte d'avoir lieu ou pour soutenir la victime¹⁹⁹. La réponse de la police doit être **proactive, rapide et adéquate** et impliquer éventuellement des mesures opérationnelles préventives et la collecte d'éléments de preuve²⁰⁰.

[409.] Pour assurer effectivement une telle réponse, les policiers et d'autres acteurs doivent être suffisamment informés, sensibilisés et habilités à intervenir effectivement, à enquêter de manière proactive et à initier une procédure pénale tenant compte de la complexité de ces affaires et essentiellement soucieuse de préserver l'intérêt supérieur de la victime²⁰¹. Des protocoles spécifiques devraient être mis au point pour le traitement et l'investigation de ces infractions pénales. Des techniques spéciales d'entretien tenant compte du genre, de l'âge et des capacités de la victime devraient être développées et des techniques adaptées devraient permettre d'assurer la collecte d'éléments de preuve en temps opportun, dans le respect de la victime²⁰².

[410.] En Norvège, le projet de Plan d'intervention renforcée contre la violence et les pratiques abusives 2017-2021 prévoit d'intensifier l'utilisation de « Patriarch », un outil d'évaluation des risques dans les affaires dites de « crimes d'honneur ». Cet outil contient une liste de contrôle comprenant deux parties qui portent, l'une sur les facteurs de risque relatifs à l'auteur ou aux auteurs potentiels, l'autre sur les facteurs de risque relatifs à la ou aux victimes potentielles. Les facteurs de risque ont été définis sur la base d'études consacrées aux risques en général et aux risques associés aux « crimes d'honneur » en particulier mais sont tirés en grande partie de la version abrégée du Guide d'évaluation du risque de violence conjugale (SARA). Ce guide, qui fournit une liste de contrôle pour l'évaluation du risque dans les affaires de violence conjugale, a été élaboré au Canada et en Suède. Tous les districts de police ont été formés à l'utilisation de cet outil et disposent d'un coordinateur chargé de ces questions.

[411.] Les autorités du Royaume-Uni s'efforcent d'améliorer la réponse policière dans les cas de mutilations génitales féminines et de mariages forcés en travaillant avec le Collège de police et la Direction nationale de la police. Le Collège de police a publié des guides de pratique professionnelle sur les mutilations génitales féminines

¹⁹⁹ Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 18, 49, 50 et 51.

²⁰⁰ *Ibid.*, art. 50.

²⁰¹ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2 avril 2014, A/HRC/26/22, par. 54 ; Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 49, 51 et 54.

²⁰² Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 36.

afin d'accroître la sensibilisation des enquêteurs et de mieux les préparer à la lutte contre ces pratiques ; la Direction nationale de la police a mis au point une stratégie policière nationale de lutte contre toutes les formes de violence dites « d'honneur », y compris les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. En outre, l'Inspection de la police a conduit un examen de la réponse des forces de police à ce type de violences et formulé des recommandations à l'intention du gouvernement, de la police et du Collège de police.

[412.] En *Géorgie*, depuis que le mariage forcé a été érigé en infraction pénale dans la législation nationale, une formation spécifique à ce sujet a été organisée à l'intention des agents des services de répression, en particulier dans les régions où le risque de ce type d'infraction est plus élevé. Des sessions de formation permanente sont aussi organisées dans l'ensemble du pays pour améliorer les aptitudes et les compétences des procureurs au regard de différentes formes de violence contre les femmes (ainsi que contre les hommes et les garçons dans le contexte des mariages forcés). En janvier 2015, une nouvelle formation a été organisée en coopération avec ONU-Femmes pour permettre aux procureurs de servir d'instructeurs sur les questions de violence à l'égard des femmes et des filles. Et en 2014-2015, l'École supérieure de justice a organisé plusieurs sessions de formation pour les juges, les candidats à un poste dans la fonction judiciaire et les assistants juridiques sur les questions de violence à l'égard des femmes et des filles et sur les droits de l'enfant.

[413.] En *Allemagne*, l'Académie judiciaire organise des conférences sur le sujet complexe de la protection des victimes et l'ensemble des questions apparentées ; ces conférences reposent généralement sur une approche interdisciplinaire et abordent, par exemple, la question de la communication avec les victimes particulièrement vulnérables ou de l'attitude à adopter à l'égard des victimes de violences sexuelles. Les *Länder* organisent également un grand nombre d'activités de formation continue.

[414.] En *Belgique*, le ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux ont adopté une nouvelle circulaire commune relative à la politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur, de mutilations génitales féminines et de mariages forcés. Cette circulaire souligne le besoin pour les policiers et les procureurs de recevoir une formation spéciale à ces questions et prévoit la désignation de policiers et de procureurs spécialisés et l'établissement d'une liste de contrôle à utiliser par les policiers lorsqu'ils sont confrontés à ces pratiques néfastes et d'un arbre décisionnel pour les procureurs (pour leur permettre de choisir entre la mise en place de mesures de protection, l'initiation d'une procédure de médiation ou l'engagement de poursuites, par exemple). Pour améliorer la collecte des données, la circulaire contient aussi des directives sur les modalités précises d'enregistrement des affaires dans les bases de données judiciaires. Ce document entrera en vigueur en juin 2017.

[415.] Outre la police, les professionnels de santé doivent aussi être impliqués dans l'investigation et la poursuite de ces pratiques. L'OMS a développé des Lignes directrices²⁰³ sur les soins médico-légaux à apporter aux victimes de violences sexuelles, qui visent à soutenir les professionnels de santé dans leur travail de fourniture de soins et de collecte d'éléments de preuve.

²⁰³ Disponible à : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42788/1/924154628X.pdf>

[416.] L'évaluation et la gestion des risques sont des composantes essentielles d'une réponse adaptée à ces pratiques néfastes²⁰⁴. Cela ne vaut pas seulement pour la police et les organes d'application de la loi mais pour toutes les autorités compétentes : celles-ci doivent élaborer un plan pour identifier et gérer les risques de sécurité des victimes au cas par cas, en suivant une procédure standardisée et en coopérant entre elles. La probabilité d'une répétition des actes de violence et du danger de mort doit aussi être prise en compte. Une attention particulière doit être accordée aux femmes qui s'expriment publiquement contre ces pratiques néfastes car celles-ci peuvent subir en retour de graves attaques. L'évaluation et la gestion des risques visent à assurer la mise en place d'une protection d'un niveau suffisant sur la base d'une coordination inter-organes²⁰⁵.

[417.] Étant donné les problèmes délicats que posent ces pratiques néfastes, qui concernent l'intimité des victimes, et les relations familiales complexes qui sont affectées lorsque les autorités interviennent, il est important que les interventions soient menées avec toute la sensibilité requise, sans perdre de vue l'intérêt supérieur des victimes.

[418.] En *Norvège*, un coordinateur en matière de violence familiale a été nommé dans tous les districts de police. Ce coordinateur est chargé d'assurer que, dans les entretiens avec les victimes de la violence, leur famille et leurs amis, les policiers se comportent de manière compréhensive, informée et intelligente, tant sur le plan professionnel que sur le plan humain. Dans les districts de police les plus importants, des équipes distinctes ont été créées pour remplir cette fonction.

iv. Poursuites et accès à la justice

[419.] Un autre aspect important au regard des poursuites est la nécessité d'assurer que les personnes vulnérables disposent d'un accès suffisant à la justice. Le développement d'un sentiment de confiance entre les victimes et le système judiciaire est indispensable pour que celles-ci aient la volonté et le courage de faire appel à la justice. Les obstacles au contact avec les autorités et à l'initiation d'une réponse adaptée devraient être réduits au minimum.

[420.] En *Norvège*, le délai de prescription relatif aux mutilations génitales féminines commence seulement une fois que la victime a atteint l'âge de 18 ans, afin d'éviter que le crime ne soit prescrit avant que la victime ait atteint un niveau de maturité suffisant pour décider d'engager des poursuites. Au *Portugal*, le délai de prescription commence lorsque la victime a atteint l'âge de 23 ans.

[421.] Au *Royaume-Uni*, les victimes de mutilations génitales féminines bénéficient de l'anonymat à vie, afin de les encourager à dénoncer et déclarer ce crime et, depuis le *Policing and Crime Act 2017*, les victimes de mariages forcés peuvent également bénéficier de l'anonymat. Toutefois, comme ces pratiques néfastes ont lieu dans le contexte familial, il est difficile de garantir l'anonymat complet.

[422.] Compte tenu du lien étroit, intime, entre l'auteur des actes et la victime, problème que l'on retrouve dans de nombreux actes de violence contre les femmes, il est important de pouvoir initier et poursuivre *ex parte* l'enquête et la procédure pénale, afin d'éviter d'imposer

²⁰⁴ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 52.

²⁰⁵ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul*, par. 260 et 261.

à la victime la responsabilité de l'initiation des poursuites et de l'obtention d'une condamnation. Dès lors que l'infraction a été commise en totalité ou en partie sur le territoire d'un État, l'enquête et la procédure ne doivent pas dépendre uniquement d'une déclaration ou d'une plainte de la victime et la procédure pénale doit être poursuivie y compris dans le cas où la victime revient sur ses déclarations ou retire sa plainte²⁰⁶.

v. Expérience des victimes dans leurs relations avec la justice

[423.] Les procédures judiciaires relatives aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés peuvent évidemment constituer une expérience éprouvante et pénible pour les personnes impliquées, en particulier les victimes. C'est pourquoi les victimes doivent avoir accès à toutes les mesures et protections adéquates pour les mettre à l'abri de l'intimidation, de représailles ou d'une nouvelle victimisation tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire. Il ne s'agit pas seulement ainsi d'assurer leur sécurité mais de les encourager à chercher à obtenir justice, en préservant leur dignité.

[424.] La Convention d'Istanbul prévoit un certain nombre de mesures spécifiques pour la protection des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires²⁰⁷.

[425.] Comme indiqué plus haut, les avocats et les juges doivent aussi recevoir une formation sur l'attitude à adopter à l'égard des victimes de ces pratiques néfastes et, en particulier, sur l'utilisation adéquate des éléments de preuve médicaux, et bien comprendre les infractions pénales en cause et leurs aspects spécifiques.

[426.] En *Espagne*, une loi organique prévoyant des mesures de protection détaillées contre la violence sexiste a amendé une loi organique antérieure sur la justice et l'établissement des tribunaux chargés de traiter les affaires de violence contre les femmes. Ces tribunaux criminels ont pour tâche principale d'enquêter sur toutes les infractions pénales se rapportant à des actes de violence sexiste, y compris les infractions relatives aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés, telles que définies dans la législation. Ils sont aussi habilités à adopter des mesures provisoires et, en vertu de la loi organique sur la justice, leur compétence s'étend aux décisions de droit civil pertinentes. L'investigation des crimes de violence sexiste leur incombe lorsque la victime est une mineure ou une descendante à la garde ou sous la tutelle du suspect ou de sa conjointe/partenaire. Bref, ces tribunaux offrent une « justice spécialisée » pour répondre de manière efficace à toutes les formes de violence sexiste et prévenir ou atténuer leurs conséquences négatives.

[427.] En *Belgique*, l'ONG INTACT a réalisé une étude sur « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines ». Cette étude examine la notion d'intérêt de l'enfant et sa prise en compte effective dans les procédures de prévention, de protection et de répression pénale relatives aux mutilations génitales féminines, tant au niveau national qu'international. Elle évalue et détermine concrètement l'intérêt de l'enfant dans le cadre de ces mesures. Ce travail d'analyse pourrait être utile à d'autres États membres qui souhaitent introduire la notion d'« intérêt de l'enfant » ou

²⁰⁶ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 55.1.

²⁰⁷ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 56.

d'« intérêt supérieur de l'enfant » dans leurs politiques.

[428.] Pour améliorer la prise en compte des besoins des victimes dans leurs relations avec la justice, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des spécialistes de la violence domestique pourraient apporter, sur leur demande, une aide et/ou un soutien aux victimes au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire, afin de leur donner les moyens de contribuer activement à l'aboutissement de la procédure²⁰⁸.

[429.] L'aide judiciaire devrait également être fournie, le cas échéant, pour faciliter l'accès à la justice²⁰⁹.

vi. Condamnations

[430.] Pour que l'incrimination ait un impact réel, il est nécessaire d'obtenir la condamnation en bonne et due forme des auteurs d'infractions. Cela renforcera le message associé à l'incrimination, en rassurant les victimes sur l'efficacité du système et en leur donnant la confiance de faire appel à la justice. Un faible taux de condamnation ou le traitement inefficace des plaintes ne peuvent que dissuader les victimes de recourir au système judiciaire et affaiblir l'impact de l'incrimination.

[431.] En *France*, un certain nombre de procès couvrant plusieurs aspects des pratiques de mutilations génitales féminines ont abouti à des condamnations pendant les dernières décennies ; on estime qu'en 2012, 29 affaires pénales avaient été auditionnées en France sur 41 dans l'ensemble de l'UE²¹⁰. La pratique des mutilations génitales féminines a été portée pour la première fois devant les tribunaux en France en 1983. La première condamnation d'un exciseur a été obtenue en 1991. En 1996, un tribunal français a fait valoir sa compétence extraterritoriale et condamné un père qui avait soumis sa fille à cette pratique en Afrique. Des poursuites pénales engagées par une victime contre ses parents et un exciseur ont abouti pour la première fois en 1999. La procédure judiciaire – il convient de le noter – avait été ouverte après que l'affaire ait été portée à l'attention des autorités par des professionnels du secteur de la protection de l'enfance.

[432.] En *Norvège*, un rapport récent fait état de 25 décisions de justice concernant des mariages forcés et indique que, depuis 2002, 12 affaires de mariage forcé et 2 affaires de mariage d'enfants ont donné lieu à des poursuites. Ce rapport souligne la difficulté d'obtenir des éléments suffisants en vue d'une condamnation, en partie parce que les victimes reviennent sur leurs déclarations ou refusent de témoigner au cours de la procédure pénale. Il recommande de mieux faire connaître les dispositions du code général civil pénal à l'intérieur des communautés concernées. Il est particulièrement important d'expliquer que les dispositions légales réprimant le mariage forcé couvrent également la manipulation ou le chantage psychologique et les menaces d'exclusion sociale²¹¹.

[433.] Les condamnations doivent s'accompagner de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qui peuvent inclure non seulement une peine d'emprisonnement mais le contrôle

²⁰⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 55.2.

²⁰⁹ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 57.

²¹⁰ EIGE, *Estimation of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*, p. 19.

²¹¹ Hilde Lidén et Anja Bredal, Institutt for samfunnsforskning, Rapport 2017:1.

et la surveillance des personnes condamnées et le retrait des droits parentaux²¹². Les moyens de défense fondés sur la culture, la coutume, la religion, la tradition ou « l'honneur » doivent être interdits et ne doivent en aucun cas permettre une réduction de peine²¹³. Les circonstances aggravantes, notamment celles envisagées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul, doivent être prises en compte lors de la détermination de la peine.

vii. Impacts de l'incrimination et des mesures complémentaires

[434.] L'incrimination présente certains problèmes et inconvénients qui doivent être proprement résolus pour garantir son efficacité à mettre un terme à ces pratiques néfastes. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'objectif général n'est pas simplement la sanction de leurs auteurs mais aussi la cessation de ces pratiques au sein de la société.

[435.] L'intérêt majeur de l'incrimination est le message qu'elle envoie. Celui-ci sera affaibli si les communautés concernées ne sont pas pleinement informées de la législation applicable ou de l'illégalité des pratiques néfastes et ne sont pas persuadées de la gravité de l'incrimination. Les croyances culturelles profondément enracinées sur lesquelles reposent ces pratiques peuvent empêcher l'application de la loi ou nuire à son efficacité si celle-ci et les raisons profondes de l'incrimination ne font pas l'objet d'une communication adéquate²¹⁴. En outre, la loi devrait être formulée en des termes faciles à comprendre par les communautés concernées. Pour leur assurer le plus grand impact, les éléments de l'infraction, la question de l'extraterritorialité et l'obligation de déclaration, par exemple, devraient être expliqués en détail. Grâce à la sensibilisation au contenu effectif de la loi, l'incrimination pourra jouer un rôle dissuasif et non plus seulement un rôle répressif.

[436.] Aux *Pays-Bas*, il est possible d'obtenir une Déclaration contre les mutilations génitales féminines²¹⁵. Ce document officiel, qui existe en plusieurs langues, indique que les mutilations génitales féminines constituent une infraction pénale aux Pays-Bas et décrit les risques de santé qui leur sont associés. Les parents d'enfants de sexe féminin peuvent s'en servir pour résister aux pressions des membres de leur famille dans leur pays d'origine qui demandent l'exécution de mutilations génitales féminines sur leur(s) fille(s).

[437.] Au *Royaume-Uni*, plusieurs ministres du gouvernement ont signé une « Déclaration contre les mutilations génitales féminines ». Ce document explique ce que sont les mutilations génitales féminines, décrit la législation et les peines prévues et indique les formes d'aide et de soutien existantes. Fréquemment appelé « passeport de santé », ce document existe en plusieurs langues. Les jeunes filles et leur famille peuvent l'emporter avec elles à l'étranger pour montrer que les mutilations génitales féminines sont illégales.

[438.] Ces pratiques néfastes ayant lieu dans l'intimité familiale, l'incrimination peut dissuader les victimes de se déclarer par crainte de sanctions pénales contre des membres de

²¹² Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 45.

²¹³ *Ibid.*, art. 42.

²¹⁴ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 45.

²¹⁵ Voir :

<http://www.pharos.nl/information-in-english/female-genital-mutilation/protocols-and-materials/prevention-materials/statement-opposing-female-circumcision>

leur famille²¹⁶ ou pour éviter les conséquences qui pourraient en résulter pour elles en cas d'échec des poursuites²¹⁷. Pour réduire ce risque, des alternatives aux sanctions pénales doivent également être prévues, le cas échéant sous forme de médiation, d'ordonnances d'injonction ou de protection ou d'ordonnances d'urgence d'interdiction²¹⁸. La protection et la surveillance par la police sont des exemples de mesures aptes à assurer une protection et une prévention efficaces, en favorisant aussi l'implication de la justice pour veiller à ce que les mesures prises prennent fondamentalement en compte l'intérêt de la victime.

[439.] Le *Royaume-Uni* applique des ordonnances civiles de protection en relation à la fois avec les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. Une ordonnance de protection est une mesure de droit civil mais, en cas de non-respect, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction peut être engagée. Une ordonnance de ce type prévoit, par exemple, l'obligation de remettre le passeport ou tout autre document de voyage appartenant à une personne et l'interdiction de prendre de quelconques dispositions, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, en vue d'imposer des mutilations génitales féminines ou un mariage forcé à la personne qui est visée par cette mesure de protection. Elle peut également exiger la divulgation du lieu où se trouve une victime emmenée à l'étranger et empêchée de revenir au Royaume-Uni.

[440.] Les autorités judiciaires de *Monaco* peuvent décider l'application de mesures spécifiques de protection des victimes. Elles ont toute discrétion pour évaluer les mesures nécessaires dans chaque cas particulier et peuvent imposer un certain nombre de restrictions aux auteurs d'infractions, renforcées éventuellement par une mesure d'emprisonnement ou une amende, comme : l'interdiction pendant une durée spécifiée d'entrer en relation par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, avec leurs victimes ; et l'interdiction pendant une période définie d'apparaître dans certains lieux fréquentés par leurs victimes, par exemple une école, un lycée ou tout autre lieu de travail, de loisirs ou de vie, y compris le domicile. De telles interdictions peuvent être imposées comme mesures d'urgence à diverses étapes de l'enquête préliminaire ou décidées par le juge d'instruction pour protéger la victime pendant l'enquête ou bien en complément de la peine principale.

[441.] Le meilleur moyen de surmonter les problèmes et inconvénients associés à l'incrimination est de la mettre en œuvre dans le cadre de l'approche intégrée dite des « quatre P ». L'incrimination et la poursuite ont un rôle utile à jouer à la fois en tant que catalyseurs et moyens de dissuasion mais elles ne peuvent remédier à elles seules aux causes profondes de la violence contre les femmes, des mutilations génitales féminines et des mariages forcés, et elles sont sans effet sur la prévention et sur la protection des personnes à risque. Ce n'est que si l'ensemble des mesures et politiques sont mises en œuvre de façon simultanée et complémentaire qu'elles permettront de sauvegarder efficacement et de manière adéquate ces personnes et de conduire à l'élimination des mutilations génitales féminines et du mariage forcé.

²¹⁶ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 46.

²¹⁷ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, p. 19.

²¹⁸ Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 52 et 53.

Points clés à retenir sur les poursuites

- Les mutilations génitales féminines et le mariage forcé doivent être érigés en infractions pénales, de préférence de manière spécifique, et les différents aspects de ces pratiques doivent être couverts de façon adéquate dans la législation.
- Étant donné l'aspect transfrontière de ces actes, les questions de compétence extraterritoriale doivent être résolues, notamment en supprimant l'exigence de double incrimination.
- Les organes d'application de la loi et de la justice doivent être sensibilisés et formés de manière adéquate à la conduite des enquêtes et au traitement des affaires portant sur ces questions.
- Les organes d'application de la loi doivent en particulier mener des enquêtes proactives, en prenant en compte le caractère intime et personnel de ces infractions et en veillant à maintenir à tout moment l'intérêt supérieur de la victime.
- L'expérience de toutes les personnes impliquées dans les procédures judiciaires devrait être prise en compte, en assurant le soutien et la protection des victimes pendant et après la procédure.
- Les condamnations doivent être adéquates et assorties de peines appropriées et dissuasives afin de garantir l'impact effectif de l'incrimination et de renforcer la confiance des victimes dans le système légal. Pendant la procédure en vue d'obtenir une condamnation et une peine, les droits de l'accusé doivent bien entendu être respectés.
- Les effets de l'incrimination doivent être suivis et évalués. En cas d'effets négatifs tels que le refoulement des pratiques dans la clandestinité ou à l'étranger, le découragement des victimes à se déclarer ou le caractère excessif des interventions et des dommages qui en résultent pour les victimes, des mesures doivent être prises pour y remédier ; le cas échéant, des alternatives aux sanctions pénales – par exemple, la médiation, les ordonnances d'injonction ou de protection ou les ordonnances d'urgence d'interdiction, la protection et la surveillance par la police – doivent aussi être mises en place.

F. Enjeux et travail futur

[442.] L'analyse des contributions reçues en vue de ce guide fait apparaître un certain nombre de difficultés rencontrées par les États pour remplir leurs obligations de respecter, protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants à vivre sans être exposées au risque de mutilations génitales féminines ou de mariage forcé. Ces difficultés devront être surmontées dans la poursuite du travail en vue combattre ces pratiques néfastes.

[443.] La collecte de données fiables sur les mutilations génitales féminines et les mariages forcés à l'intérieur des communautés minoritaires affectées ou exposées au risque²¹⁹ de ces pratiques néfastes demeure un problème majeur, de même que l'insuffisance des capacités des autorités pertinentes et l'absence de directives standards en ce domaine.

[444.] En dépit de l'engagement des États à combattre ces pratiques néfastes, le soutien apporté aux victimes et aux personnes à risque sous la forme de refuges et d'autres services est dans bien des cas insuffisant. Les pays ayant adopté des dispositions légales ou des politiques de protection des victimes en cas d'allégations de mutilations génitales féminines ou de mariages forcés restent peu nombreux. Ces pratiques sont difficilement prises en compte par les systèmes de prévention de la violence contre les femmes ou de protection de l'enfance. Dans plusieurs pays européens, par exemple, les organismes qui recensent généralement les cas de soupçons de maltraitance d'enfants ne recueillent pas d'informations sur les mutilations génitales féminines car ils n'ont souvent pas connaissance de l'existence de ces pratiques. En outre, la plupart des refuges pour victimes de la violence domestique ne peuvent accueillir les enfants²²⁰.

[445.] S'agissant des services à l'intention des victimes, la difficulté majeure est l'absence de données sur les formes d'intervention et les stratégies efficaces pour atténuer les conséquences des mutilations génitales féminines et des mariages forcés sur la santé²²¹. Il est donc nécessaire d'améliorer la base de connaissances sur les conséquences obstétriques et gynécologiques de ces pratiques²²². Il serait également nécessaire de fournir des soins adéquats aux femmes et aux filles souffrant des conséquences psychologiques des mutilations génitales féminines²²³.

[446.] Les mariages forcés, y compris les mariages d'enfants et les mariages précoces, ont lieu principalement dans les communautés de réfugiés et de migrants en Europe²²⁴. Certaines autorités nationales ont exprimé leur incertitude sur les mesures à prendre à l'égard des mariages précoces parmi les réfugiés et les migrants. La question des mariages forcés pose

²¹⁹ EIGE, *Estimating of girls at risk of female genital mutilation in the European Union*, 2015, p. 87 (Recommandations en vue d'améliorer l'estimation des risques de mutilation génitale féminine à l'intérieur de l'UE).

²²⁰ HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, par. 64.

²²¹ Voir Annexe I, par. 450.

²²² APCE, *Les mutilations génitales féminines en Europe*, doc 14135, par. 33 et 34 ; HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, par. 65.

²²³ APCE, Résolution 2135 (2016), « Les mutilations génitales féminines en Europe », par. 5.12.

²²⁴ APCE, Résolution 1468 (2005), « Mariages forcés et mariages d'enfants », adoptée le 5 octobre 2005, par. 2.

des problèmes complexes, notamment en tant que forme de traite des êtres humains, et, bien que de nombreux États membres aient adopté une législation érigeant cette pratique en infraction pénale, celle-ci est parfois difficile à réprimer dans les faits à cause de la difficulté à recueillir les éléments de preuve nécessaires²²⁵.

[447.] La médicalisation des mutilations génitales féminines demeure également un sujet de préoccupation²²⁶ car elle peut conduire à légitimer ces pratiques ou laisser accroire qu'elles sont sans danger. Les mutilations génitales féminines réalisées par des médecins ou un personnel médical formé peuvent avoir des conséquences encore plus graves tout au long de la vie d'une femme. De nombreux professionnels de première ligne comme les enseignants, les policiers, les professionnels de la santé et les agents publics chargés de la protection de l'enfance n'ont pas été suffisamment formés à la législation existante, ou ne sont pas familiarisés avec le problème et négligent de déclarer les cas qu'ils rencontrent dans leur travail²²⁷.

[448.] Dans la plupart des États membres, la législation prévoit de fortes amendes et des peines d'emprisonnement pour les personnes impliquées dans ces pratiques néfastes. Cependant, l'application de ces dispositions est souvent inadéquate. En outre, les poursuites sont rares. Cela est dû en partie à la nature même de ces pratiques sur lesquelles il est particulièrement difficile d'enquêter afin d'assurer l'application de la loi. Les mutilations génitales féminines et les mariages forcés sont souvent des pratiques puissamment occultées, qui ont lieu dans l'intimité de la famille ou de la communauté et restent entourées du plus grand secret²²⁸. Le fait qu'une femme ou une fille ait été soumise à une mutilation génitale ou ait été mariée contre son gré n'est pas non plus immédiatement évident. Dans certains pays, l'application de la législation réprimant les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et l'adoption d'une approche légale punitive ont amené ces pratiques à se réfugier dans la clandestinité ou à l'étranger.

[449.] La protection assurée par les cadres juridiques existants présente aussi des lacunes. En effet, la plupart des États ont érigé en infractions pénales les mutilations génitales féminines et les mariages forcés qui ont lieu sur le territoire national, ou à l'étranger si la victime est une ressortissante ou une résidente permanente. Ces dispositions ne tiennent pas compte de la mobilité et du caractère transnational des communautés concernées. Le manque de collaboration entre les États en matière d'identification, de protection et de répression demeure également un problème²²⁹.

[450.] La perpétuation des normes sociales qui rendent possible la continuation des pratiques de mutilations génitales féminines et de mariage forcé, ainsi que la diversité des justifications qui sous-tendent ces pratiques et des environnements culturels où elles ont lieu, rendent leur élimination particulièrement difficile. Néanmoins, les résultats positifs des programmes de

²²⁵ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, p. 19.

²²⁶ HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, par. 61.

²²⁷ HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, par. 63.

²²⁸ APCE, *Les mutilations génitales féminines en Europe*, doc 14135, par. 54-56.

²²⁹ APCE, Résolution 2135 (2016), « Les mutilations génitales féminines en Europe », par. 5.5 ; HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, par. 60.

prévention des mutilations génitales féminines et des mariages forcés montrent qu'il est possible de modifier les mentalités sur lesquelles reposent ces pratiques néfastes²³⁰.

²³⁰ HCDH, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*, Rapport A/HCR/29/20, par. 66.

Annexe I

Mutilations génitales féminines et mariages forcés : définitions, causes et conséquences

Définitions et causes

[451.] Bien qu'il n'existe pas de définition unique, internationalement reconnue, des mutilations génitales féminines et des mariages forcés, avec le développement de la sensibilisation et des préoccupations au sujet de ces pratiques, certaines définitions ont peu à peu été élaborées parallèlement aux efforts de plus en plus nombreux engagés en vue de leur élimination²³¹.

Mutilations génitales féminines

[452.] L'OMS classe les différentes formes de mutilations génitales féminines de la manière suivante :

Type I : ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie).

Type II : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision).

Type III : rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres et/ou les grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris (infibulation).

Type IV : toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

[453.] La Convention d'Istanbul énumère également à l'article 38 les actes considérés comme des mutilations génitales féminines, en définissant le terme d'« excision » comme l'ablation partielle ou totale du clitoris ou des labia majora. Le terme d'« infibulation », en revanche, désigne l'obturation de l'ouverture des labia majora – obtenue en cousant partiellement les lèvres extérieures de la vulve – afin de fermer presque complètement l'entrée du vagin. Les termes « toute autre mutilation » désignent toutes les autres modifications physiques des parties génitales féminines²³².

²³¹ On notera, par exemple, que l'expression « *female circumcision* » a auparavant été utilisée en anglais ; voir CEDAW, *General Recommendation n° 14 : Female Circumcision*, 1990, A/45/38 et Corrigendum, et *General Recommendation n° 19 : Violence against women*, 1992, par. 11. Cette expression, cependant, établissait un parallèle avec la circoncision masculine, en assimilant à tort deux pratiques distinctes ; voir ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS*, annexe 1. Dans sa réponse à la Recommandation 2023 (2013) de l'APCE sur « Le droit des enfants à l'intégrité physique », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré qu'il était inacceptable de placer ce type de mutilation féminine sur le même plan que la circoncision des jeunes garçons, effectuée pour des raisons religieuses, qui ne fait pas l'objet de dispositions légales similaires. L'UNICEF emploie l'expression plus générale d'« excision/mutilation génitale féminine » (E/MGF) pour tenir compte des différences et ne pas employer une terminologie qui véhiculerait un jugement à l'égard des communautés pratiquantes (Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *Changer une convention sociale néfaste : La pratique de l'excision/mutilation sexuelle féminine*, Digest Innocenti, Florence, 2005, réimprimé en 2008).

²³² Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 38, et *Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul*, par. 199.

[454.] Les raisons justifiant les mutilations génitales féminines varient selon les communautés et groupes concernés et, par conséquent, il n'existe pas de croyance essentielle ou de justification unique derrière ces pratiques. En outre, les raisons mises en avant ne sont pas immuables et reflètent l'évolution des croyances et des attitudes d'une communauté dans le temps. Dans les communautés où elles sont pratiquées, les mutilations génitales féminines sont souvent considérées comme une tradition culturelle qu'il est nécessaire de maintenir. Dans les communautés qui attachent une valeur particulière à ces pratiques, celles-ci sont décrites comme un moyen efficace de contrôler la sexualité des femmes et des filles, ou bien comme répondant aux préférences esthétiques des hommes ; elles sont aussi parfois justifiées par des exigences religieuses ou un intérêt médical supposé²³³. Elles sont fréquemment appliquées et maintenues dans une communauté comme une condition pour le mariage et comme un symbole d'éligibilité et de pureté sexuelle²³⁴. Toutefois, le facteur le plus puissant de continuation de ces pratiques semble être le besoin de respecter les traditions établies ou les normes sociales et d'éviter ainsi la stigmatisation sociale²³⁵. Bref, les mutilations génitales féminines peuvent être considérées comme des normes sociales et culturelles.

[455.] Les jeunes filles de moins de 15 ans sont les principales victimes de ces pratiques²³⁶. Elles subissent de très fortes pressions sociales et familiales pour s'y soumettre. Dans certains cas, elles sont peu ou pas du tout conscientes de l'acte qu'elles vont subir. Elles sont privées de toute responsabilité en la matière car les parents et les membres de la famille étendue, en particulier la mère et les autres femmes de la famille, prennent généralement la décision de réaliser les mutilations²³⁷.

[456.] Les mutilations génitales féminines relèvent de la sphère intime et sont encore souvent un sujet tabou dans les communautés concernées²³⁸. Elles ont généralement lieu en secret et le sujet est clos à la discussion, ce qui limite la possibilité d'aborder leur rôle et leur place dans la société en un sens plus général. Dans le contexte européen, l'acte est souvent réalisé à l'étranger ; les victimes sont emmenées dans le pays d'origine de leur famille où elles sont soumises à des pressions et à la coercition, et même parfois récompensées, pour subir la procédure²³⁹. Dans certains cas, le processus implique l'enlèvement des femmes ou des filles, leur isolement dans le pays d'origine, ainsi que leur séquestration illégale ou leur « resocialisation » pour les amener à adopter un comportement jugé compatible avec les traditions locales²⁴⁰.

[457.] Les mutilations génitales féminines sont aussi parfois associées à d'autres pratiques néfastes liées au passage d'une fille à l'âge adulte, comme les mariages d'enfants, les

²³³ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS*, p. 6.

²³⁴ Conseil de l'Europe/Amnesty International, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines*, 2014, p. 6 ; ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, par. 19.

²³⁵ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 6.

²³⁶ OMS, Centre des médias, *Mutilations sexuelles féminines*, Aide-mémoire n° 241, février 2016.

²³⁷ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 5.

²³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Vers l'éradication des mutilations génitales féminines », COM (2013) 833 final, p. 6, par. 3.1.

²³⁹ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 6 ; Amnesty International, *Ending Female Genital Mutilation : A Strategy for the European Union Institutions*, février 2010.

²⁴⁰ APCE, *Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondée sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles*, par. 10, doc. 11784 du 18 décembre 2008.

mariages précoces et les mariages forcés²⁴¹. Dans ce type de situation, les mutilations génitales féminines constituent un facteur aggravant parmi les multiples formes de victimisation auxquelles peuvent être soumises les femmes et les filles.

Mariages forcés

[458.] La définition précise des mariages forcés varie selon les instruments juridiques régionaux ou nationaux ; en dernier ressort, cependant, ils désignent les situations dans lesquelles l'une des parties n'a pas consenti entièrement et librement au mariage²⁴². Aux termes de l'article 37 de la Convention d'Istanbul, les mariages forcés désignent deux types de conduite intentionnelle : forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage et tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de le forcer à contracter un mariage²⁴³. L'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne définit le mariage forcé comme un mariage conclu sans le consentement²⁴⁴ d'au moins un des conjoints et donc contre sa volonté²⁴⁵. Le terme de « mariage » ne désignant pas seulement l'union initiale mais une situation qui perdure, l'ONU précise que le mariage forcé peut également être défini comme « une union que l'une des parties n'est pas autorisée à y mettre fin ou à quitter »²⁴⁶, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales²⁴⁷.

[459.] Certaines définitions des mariages forcés distinguent entre les *mariages forcés*, les *mariages d'enfants* et les *mariages précoces*²⁴⁸. Les mariages d'enfants, de même que les mariages précoces, désignent les mariages dans lesquels au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans. Dans la grande majorité des mariages d'enfants, formels ou informels, les filles sont les victimes, même si parfois leur conjoint a aussi moins de 18 ans. Les mariages d'enfants et les mariages précoces peuvent être considérés comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause, puisqu'ils ne possèdent pas encore la capacité ou le statut

²⁴¹ Assemblée générale de l'ONU, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, Rapport du Secrétaire Général, 26 juillet 2016, A/71/209, par. 22.

²⁴² ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 6.

²⁴³ Voir Conseil de l'Europe, *Convention d'Istanbul*, art. 37, et *Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul*, par. 199.

²⁴⁴ Selon une étude du Conseil de l'Europe, le consentement des mariés résulte à la fois d'une volonté psychologique ou interne, qui conduit à décider ou non de s'engager, et d'une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d'extériorisation imposé par la loi et de telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance au moment du mariage ; voir Conseil de l'Europe, Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe*, 2005. Toutefois, cette conceptualisation, formulée du point de vue de l'absence de consentement, ne suffit pas à définir ce qui constitue le consentement en tant que tel, non plus que ses degrés éventuels de validité. Bien que le droit civil des États affirme généralement la nullité des mariages contractés contre la volonté d'au moins un des conjoints, les circonstances viciant le consentement peuvent varier ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, 2014, p. 22.

²⁴⁵ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, 2014, Introduction et Conclusions.

²⁴⁶ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 23.

²⁴⁷ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 6.

²⁴⁸ Par exemple dans le Rapport du HCDH « *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés* » ; voir aussi le rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'APCE, *Mariages forcés et mariages d'enfants*, doc.10590 du 20 juin 2005.

juridique pour le faire²⁴⁹. Néanmoins, pour respecter les capacités évolutives de l'enfant et son autonomie dans la prise de décisions affectant sa vie, à titre exceptionnel, le mariage d'un enfant mature de moins de 18 ans et doté de toutes ses capacités peut être autorisé, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la décision soit prise par un juge (ou une autre autorité compétente et impartiale) pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi et sur la base de preuves de la maturité de l'intéressé et non par soumission aux cultures et traditions²⁵⁰. Dans ce guide, l'expression « mariages forcés » est employée en un sens général englobant toutes les formes de mariage ayant pour caractéristique commune l'absence de consentement valide.

[460.] Aujourd'hui en Europe, la plupart des victimes de mariages forcés sont des jeunes femmes d'origine immigrée et la plupart des auteurs de ces infractions, c'est-à-dire les personnes qui décident, organisent ou facilitent le mariage forcé, sont des parents plus âgés de sexe masculin ; cependant, il s'agit souvent d'une affaire familiale reposant sur la participation d'autres parents et de la famille élargie²⁵¹. Les mariages forcés, en particulier les mariages d'enfants et les mariages précoces, semblent aussi être encore pratiqués dans certaines communautés roms d'Europe²⁵². Il convient de noter, toutefois, que les victimes de mariages forcés sont aussi parfois des hommes et des garçons, bien que dans une proportion bien moindre à celle des femmes et des filles²⁵³. Certaines données indiquent également que les personnes des deux sexes souffrant de troubles d'apprentissage sont exposées à un risque plus élevé de devenir les victimes de mariages forcés²⁵⁴.

[461.] Les raisons justifiant les mariages forcés sont très nombreuses et varient entre les communautés concernées. Outre le contrôle de la sexualité et de comportements jugés indésirables, on peut citer la volonté d'empêcher certaines relations considérées comme impropres, de protéger « l'honneur » de la famille ou de maintenir une certaine identité culturelle ou religieuse²⁵⁵. Dans d'autres cas, cependant, le mariage est considéré comme un moyen de sortir de la pauvreté et valorisé comme source d'une certaine stabilité économique et moyen d'assurer l'avenir d'une fille²⁵⁶. Comme pour les mutilations génitales féminines, la pression sociale et l'obligation de se conformer aux valeurs culturelles traditionnelles jouent un rôle déterminant dans la continuation des mariages forcés. S'ils se perpétuent, c'est parce qu'ils sont acceptés et considérés comme une norme ou une pratique allant de soi²⁵⁷.

[462.] Les mariages forcés qui ont lieu dans le contexte migratoire peuvent avoir pour but d'assurer qu'une fille se marie dans la communauté d'origine de sa famille ou de permettre aux membres de la famille élargie ou à d'autres personnes d'obtenir les papiers nécessaires pour émigrer vers et/ou vivre dans un pays de destination particulier²⁵⁸. Dans d'autres

²⁴⁹ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, p. 9.

²⁵⁰ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 20.

²⁵¹ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, p. 12-14.

²⁵² Voir CAHROM, *Les mariages d'enfants/mariages précoces et les mariages forcés au sein des communautés rom dans le cadre de la promotion de l'égalité des genres*, Rapport thématique, CAHROM(2015)8 ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, 1.2.

²⁵³ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 4.

²⁵⁴ FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, p. 15.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 16.

²⁵⁶ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 17.

²⁵⁷ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 19.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 23.

contextes, des études montrent qu'il semble exister un lien entre les mariages forcés et la pauvreté²⁵⁹ et la traite des êtres humains²⁶⁰. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a également signalé le développement de la traite de femmes en vue de « mariages de convenance » forcés²⁶¹. Dans certains cas, les familles acceptent le « mariage » temporaire de leur fille en échange d'avantages financiers ; cette pratique, appelée aussi « mariage contractuel », constitue une forme de traite des êtres humains²⁶². En outre, des mariages sont de plus en plus fréquemment imposés par des groupes armés dans les situations de conflit ; certaines données montrent que les mariages forcés sont liés à la violence sexiste dans les situations d'urgence ou de conflit et dans les États fragiles²⁶³. Le mariage forcé peut aussi être un moyen pour une fille d'échapper à la pauvreté après un conflit²⁶⁴.

Conséquences

[463.] Les mutilations génitales féminines et les mariages forcés provoquent à la fois des dommages immédiats et des dommages à long terme, souvent accompagnés de conséquences physiques et psychologiques. Les mariages forcés affectent en outre le développement éducatif et social des victimes. Les tableaux ci-dessous montrent les principales conséquences de ces pratiques.

Mutilations génitales féminines²⁶⁵

Conséquences physiques immédiates ²⁶⁶	Conséquences physiques à long terme ²⁶⁷
• Douleurs graves. • Saignements excessifs (hémorragie). • État de choc provoqué par des douleurs et/ou une hémorragie. • Choc septique. • Difficulté à uriner et à déféquer à cause du gonflement, d'œdèmes et des douleurs. • Infection en cas d'utilisation d'instruments contaminés (par ex. en cas d'utilisation des mêmes instruments chirurgicaux dans	• Douleurs chroniques causées par le blocage ou l'exposition de terminaisons nerveuses. • Chéloïdes (ou cicatrices chéloïdiennes). • Infections, y compris infections des voies urinaires et de l'appareil reproducteur, et maladies sexuellement transmissibles. • Diminution du plaisir sexuel et douleurs pendant les rapports sexuels. • Risque accru de stérilité²⁶⁸ dû à l'ablation des labia majora et aux infections qui peuvent

²⁵⁹ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 69/156, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, 18 décembre 2014 ; FRA, *Addressing forced marriage in the EU : legal provisions and promising practices*, 1.2 ; ONU-Femmes (2013), *Inter-agency assessment : Gender based violence and child protection among Syrian refugees in Jordan, with a focus on early marriage*.

²⁶⁰ UE, *Forced marriages from a gender perspective*, Étude du Parlement européen pour la Commission FEMM, 2016.

²⁶¹ EUROPOL Early Warning Notification, *Marriage of convenience : A link between facilitation of illegal immigration and THB*, mars 2014.

²⁶² ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 24.

²⁶³ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 23.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ En raison du manque de données sur les différentes pratiques incluses parmi les mutilations génitales féminines de Type IV, les conséquences de ces pratiques ne sont pas prises en compte dans le tableau.

²⁶⁶ Ces conséquences sont décrites in ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 33.

²⁶⁷ Sauf indication contraire, ces conséquences sont décrites in ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 34.

²⁶⁸ Voir aussi ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 23.

plusieurs opérations de mutilation génitale) et pendant la période de rétablissement. • Risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en cas d'utilisation des mêmes instruments chirurgicaux sans stérilisation, en particulier dans les situations où plusieurs filles subissent des mutilations génitales féminines en même temps. • Décès dans certains cas graves (qui sont loin d'être rares) suite à une hémorragie ou une infection, y compris le tétanos ou un choc septique.	en résulter, toutes les formes de mutilations génitales féminines entraînant certains risques à cet égard. • Complications lors de l'accouchement²⁶⁹ : le taux de mortalité des enfants dont la mère a subi des mutilations génitales féminines est plus élevé pendant et immédiatement après la naissance. L'hémorragie post-partum, qui est potentiellement mortelle, et le recours à la césarienne, qui peut entraîner des complications dans certains cas, sont aussi plus fréquents. Les fistules obstétricales, une complication due à un accouchement long, peuvent aussi être une conséquence secondaire des complications lors de l'accouchement causées par les mutilations génitales féminines. Les femmes concernées peuvent aussi subir des déchirures plus graves pendant l'accouchement nécessitant une épisiotomie.
---	---

Conséquences psychologiques ²⁷⁰	Autres conséquences des mutilations génitales féminines de type III ²⁷¹
• État de choc provoqué par la nature et la brutalité de la procédure. • Syndrome de stress post-traumatique. • Anxiété. • Dépression. • Crainte des rapports sexuels.	• Problèmes urinaires et menstruels dus au rétrécissement de l'orifice vaginal. • Douleurs pendant les rapports sexuels : l'orifice vaginal fermé ou rétréci par l'infibulation devant être ré-ouvert par des moyens chirurgicaux ou la pénétration sexuelle, les rapports sexuels sont fréquemment douloureux pendant les premières semaines après l'initiation sexuelle. • Une intervention de défibulation peut être nécessaire pour faciliter l'accouchement. • Réinfibulation après l'accouchement.

²⁶⁹ Voir aussi ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 11.

²⁷⁰ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 34-35.

²⁷¹ ONU, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines - Déclaration interinstitutions*, p. 35.

Mariages forcés

Conséquences physiques	Conséquences sociales et autres
• Risque accru de « grossesses précoces et fréquentes et poursuite forcée d'une grossesse »²⁷². • Risques accrus de mortalité maternelle et néonatale liés aux grossesses précoces²⁷³. • Risque de contamination par des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida²⁷⁴. • Exposition continue à la violence domestique, aux abus sexuels et au viol pendant le mariage²⁷⁵. • Les victimes de mariages forcés sont également exposées à des risques de représailles, de stigmatisation sociale grave et même de violence si elles tentent de s'enfuir ou de résister au « mariage » et peuvent recourir au suicide pour échapper à leur situation²⁷⁶. En outre, les femmes qui contestent le pouvoir de leur mari à l'intérieur d'un mariage forcé ou, à l'extérieur, les relations de pouvoir dans la société peuvent être soumises à d'autres formes de violence justifiées par « l'honneur »²⁷⁷. • Les victimes de mariages forcés peuvent aussi se trouver dans des situations qui relèvent de la définition juridique de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage, y compris le mariage servile, l'esclavage sexuel, la servitude des enfants, la traite des enfants et le travail forcé²⁷⁸.	• Lorsque le mari est nettement plus âgé, limitation du pouvoir de décision au sujet de leur propre vie²⁷⁹. • Taux plus élevé d'abandon scolaire et d'exclusion scolaire sous l'effet des grossesses précoces et de la pression sociale²⁸⁰. • Perte de l'autonomie personnelle et de l'indépendance économique²⁸¹ entravant la liberté et le développement individuels. • Restriction de la liberté de mouvement²⁸². • Perte du contrôle de leur vie sociale et privée²⁸³. • L'absence d'éducation et de développement social est cause de la maltraitance et celle-ci entraîne une perte supplémentaire d'autonomie individuelle et accroît la vulnérabilité des victimes et leur exposition à d'autres formes de violence plus tard dans la vie²⁸⁴.

²⁷² ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 23.

²⁷³ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 23.

²⁷⁴ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 23.

²⁷⁵ UE, *Forced marriages from a gender perspective*, Étude du Parlement européen pour la Commission FEMM, 2016, par. 2.1.2.

²⁷⁶ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 23.

²⁷⁷ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 22.

²⁷⁸ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 21.

²⁷⁹ ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 22.

²⁸⁰ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 24.

²⁸¹ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 69/156, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, 22 janvier 2015, A/RES/69/156, Préambule ; ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 23.

²⁸² ONU, *Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 CEDAW/CRC*, par. 22.

Annexe II

Points de contact nationaux et autorités ou ministères compétents ; législation applicable ; stratégies ou plans d'action nationaux ; politiques, campagnes et initiatives nationales ; partenariats nationaux et internationaux²⁸⁵

Member States / Etats membres

Austria / Autriche	
Relevant ministries or authorities	Federal Ministry of Health and Women's Affairs: https://www.bmgf.gv.at/home/EN/Women_Equality/ Federal Ministry of Justice www.justiz.gv.at Federal Ministry of Interior http://www.bmi.gv.at/cms/BK/praevention_neu/gewalt/start.aspx
Applicable legislation	§ 106a of the Austrian Criminal Code (StGB) Protection Against Violence Act: https://www.bmgf.gv.at/home/EN/Women_Equality/Domestic_Violence [In English] § 30a of the Residence and Settlement Act (Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz) § 54 (4) through (6) of the Austrian Physicians Act (Ärztegesetz)
National action plans or similar	National Action Plan on FGM (2008) National Action Plan to Protect Women against Violence 2014 – 2016 (Nationaler Aktionsplan zum Schutz von Frauen vor Gewalt 2014 – 2016): https://www.bmgf.gv.at/home/Frauen_Gleichstellung/Gewalt_gegen_Frauen/Nationaler_Aktionsplan_zum_Schutz_von_Frauen_vor_Gewalt_2014_2016 Austrian platform « Stop FGM » Austrian platform against forced marriage
National policies	- Shelter for girls and young women affected and threatened by FM and counselling of FGM - Financial support for help and awareness-raising activities of NGOs - School workshops - Brochures “Tradition und Gewalt – Zwangsheirat, FGM/C”
Campaigns and initiatives	Austrian platform “Stop FGM”: http://www.stopfgm.net/ Austrian platform against forced marriage: http://www.gegen-zwangsheirat.at/

²⁸³ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 71/168, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, A/RES/71/168 (19 décembre 2016), Préambule.

²⁸⁴ ONU, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, par. 24.

²⁸⁵ Le but de l'annexe est de permettre une meilleure mise en réseau et une meilleure coopération, dans le cadre duquel les lecteurs du document disposeraient des informations pertinentes à suivre avec les autorités nationales, ou pourraient étudier la législation, les politiques et les campagnes pertinentes sur ces enjeux.

Partnerships (both national and international)	Bright Future - Afrikanische Frauenorganisation: http://www.african-women.org/index.php FEM Süd- Frauengesundheitszentrum: http://www.fem.at/FEM_Sued/femsued.htm Orient-Express: http://www.orientexpress-wien.com/ Online- Counselling by Orient Express: http://www.gegen-zwangsheirat.at/ Divan – Caritas der Diözese Graz-Seckau: https://www.caritas-steiermark.at/hilfe-angebote/migrantinnen-fluechtlinge/beratung-betreuung/divan/?L=0
---	--

Belgium / Belgique	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Justice Margot Taeymans Margot.taeymans@just.fgov.be +3225427933 The Institute for the equality of women and men Nicolas Belkacemi Nicolas.belkacemi@igvm.belgie.be Marijke Weewauters Marijke.weewauters@igvm.belgie.be The Institute for the Equality of Women and Men coordinates the National Action Plan to combat all forms of gender-based violence 2015-2019. For contact information on the policies and contact information of the federated entities (Flanders, the Brussels region, the French community and the German speaking community), please contact this institute. http://igvm-iefh.belgium.be/en - http://igvm-iefh.belgium.be/fr - http://igvm-iefh.belgium.be/nl Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons Valentine Audate Valentine.audate@ibz.fgov.be Melanie Knott Melanie.knott@ibz.fgov.be CGRA-CGV.S.gender@ibz.fgov.be Ministry of Home Affairs and Immigration Office Colette Van Lul CVanlul@ibz.fgov.be Federal Agency for the Reception of Asylum Seekers (FEDASIL) Martine Hendrickx martine.hendrickx@fedasil.be Ministry of Health Dimitri Desantoine Dimitri.desamntoine@sante.belgique.be Ministère public (Prosecution office) Collège des procureurs-généraux / Board of general prosecutors Maïté De Rue Maite.DeRue@just.fgov.be
Applicable legislation	28 NOVEMBRE 2000. - Loi relative à la protection pénale des mineurs. (Introduced Article 409 in the Penal Code) Loi de 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance. Belgium has a specific penal provision which condemns <u>any person found on the territory who has participated in the mutilation of a girl or a woman in Belgium or abroad</u> (Section 409 of the Criminal Code CP and Section 10 b of the Clcr).
National action plans or similar	National Action Plan on the fight against all forms of Gender-Based Violence (2015-2019) http://igvm-

	iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_toutes_les_formes_d_e_violence_basee_sur_le_genre
Campaigns and initiatives	Concerted Strategies for fighting female genital mutilation A participatory process for analysis and action in the Wallonia region. It is a collective process involving actors from various sectors concerned by FGM (health-care professionals, politicians, target groups, organisations in the field). Together, they participate in workshops and networking days to exchange ideas and thoughts on how to create a common reference framework for analysis and action, and, ultimately, conduct a situational analysis and set up an operating plan. http://www.strategiesconcertees-mgf.be/
Partnerships (both national and international)	INTACT (NGO): Christine Flamand Christine.flamand@intact-association.org http://www.intact-association.org/en.html http://www.intact-association.org/nl.html http://www.intact-association.org/fr.html GAMS: Fabienne Richard fabienne.richard@gams.be http://gams.be/

Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine	
Relevant ministries or authorities	FGM: Gender Equality Agency Ms Samra Filipović-Hadžiabdić (Director) Trafficking: Ministry of Security
Applicable legislation	FGM: Family Law of the Federation of BiH; Family Law of the Republika Srpska; Criminal Code of the Federation of BiH; Criminal Code of the Republika Srpska; Criminal Law of BiH Trafficking: Rules on protection of aliens being human trafficking victims (Official Gazette of BiH, No. 90/08); Decision on proceedings and coordination of activities to prevent human trafficking and establishing state coordinator for BiH (Official Gazette of BiH No 24/03 and 37/04) Rules on protection of victims and witnesses being human trafficking victims with the citizenship of BiH (Official Gazette of BiH, No 66/07)
National action plans or similar	Action plan relating to human trafficking in Bosnia and Herzegovina 2016- 2019

Croatia / Croatie	
Relevant ministries or authorities	<u>Ministry for Demography, Family, Youth and Social Policy</u> Contact persons: Ms Sandra Batlak, Advisor at the Cabinet of the Minister Tel. +385 1 555 7201 sandra.batlak@mdomsp.hr Ms Tajana Krstonošić, Senior Expert Advisor Tel. +385 1 555 7131 tajana.krstonosic@mdomsp.hr <u>Government Office for Gender Equality</u> Tel: +385 1 6303 090 ured.ravnopravnost@urs.vlada.hr <u>Government Office for Human Rights and Rights of National Minorities</u> Tel: +385 1 4569 358 ured@uljppnm.vlada.hr

	<u>The Ministry of Science and Education</u> Tel: +385 1 4594 461 standardistrategije@mzo.hr <u>Education and Teacher Training Agency</u> Tel: +385 1 2785 002 agencija@azoo.hr <u>Ministry of Justice – Victim and Witness Support Unit</u> Tel: +385 1 3714-756 zrtve.i.svjedoci@pravosudje.hr Relevant website: https://pravosudje.gov.hr/podrska-zrtvama-i-svjedocima/6156 <u>Ministry of Interior</u> Contact person: Suncica Zelle and Biljana Ban, Asylum Support Officers Tel: 00385 1 4570950 suncica.zelle@mup.hr biljana.ban@mup.hr Relevant website: http://stari.mup.hr/120027.aspx
Applicable legislation	<u>Act on the Protection from Domestic Violence</u> Act on the ratification of the Istanbul Convention (under preparation) <u>Act on Gender Equality</u> <u>The Crime Victims Compensation Act</u> <u>The Witness Protection Act</u> <u>The Act on International and Temporary Protection</u> [In English]
National action plans or similar	<u>National Plan for Combating Trafficking in Human Beings 2012-2015</u> (The new Plan is under preparation)
National policies	<u>National Strategy of Protection against Domestic Violence for period 2011 - 2016</u> (The new Strategy for period 2017 -2022 is under preparation) <u>National Policy for Gender Equality (2011-2015)</u> [In English] <u>National Roma Inclusion Strategy (2013-2020)</u> [In English]
Campaigns and initiatives	Health and Civic Education Programmes provide for learning and teaching about non-violent behaviour and gender equality.

Denmark / Danemark	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Immigration and Integration Division of Integration Analysis Head of Section: Helle Stovegaard Fahl E-mail: hfh@uim.dk Phone: +45 6198 3308
Applicable legislation	Legislation and initiatives regarding “honour” related conflicts and negative social control [in Danish]: http://uim.dk/arbejdsmrader/copy_of_aeresrelaterede-konflikter
National action plans or similar	National action plan on prevention of “honour” related conflicts and negative social control: http://uim.dk/filer/integration/national-handlingsplan-forebyggelse-af-aeresrelaterede-konflikter-og-negativ-social-kontrol.pdf/@download/file/national-handlingsplan-forebyggelse-af-aeresrelaterede-konflikter-og-negativ-social-kontrol.pdf

	The Danish Criminal Code: https://www.retsinformation.dk/Forms/r0710.aspx?id=181992 The notification of The Director of Public Prosecutions on unlawful coercion containing a paragraph on re-education journeys and forced marriages (Section 4.1): https://vidensbasen.anklagemyndigheden.dk/api/portals(6e302527-f0b3-4a5e-889a-668aa67e5491)/Print/h/6dfa19d8-18cc-47d6-b4c4-3bd07bc15ec0/VB/1dbebc37-0b1c-4eeb-abd1-ed8714099b96
--	--

Estonia / Estonie	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Justice Penal Law and Procedure Division Advisor: Anne Kruusement E-mail: Anne.Kruusement@just.ee Telephone: + 372 620 8203
Applicable legislation	Amendments of Penal law (paragraphs 118¹, 133, 175) that are not approved by Parliament yet. https://www.riigikogu.ee/tegevus/eelnoud/eelnou/f9a7291c-8c46-4ad8-a740-4e1c55c83964/Karistusseadustiku%20ja%20v%C3%A4lismaalaste%20seaduse%20muutmise%20seadus
National action plans or similar	Violence Prevention Strategy for 2015-2020

France	
Législation applicable	Mariages forcés Code Pénal – Article 222-14-4 Code Civil – Article 202-2 Mutilations génitales féminines Code pénal - Article 222-9 Code pénal - Article 222-10 Code pénal - Article 227-24-1 Les mesures de signalement Code pénal - Article 113-7 L'extraterritorialité Code de procédure pénale - Article 40 Code pénal - Article 434-3 Code pénal - Article 226-14

Georgia / Géorgie	
Relevant ministries or authorities	Interagency Council on Implementation of Measures for Elimination of Domestic Violence Other organisations involved in work on the subject are: Administration of Government, Assistant of the Prime Minister on Human Rights and Gender Equality

	Ministry of Justice Ministry of Internal Affairs Prosecutor's Office Ministry of Labour, Health and Social Affairs Ministry of Education and Science Gender Equality Council of the Parliament of Georgia Public Defender's office of Georgia LEPL State Fund for Protection and Assistance of Victims of Human Trafficking (State Fund) Task Force on the Issues of Early Marriages (Gender Theme Group (GTG))
Applicable legislation	The Minister of Justice of Georgia signed the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Istanbul Convention) on 19 June 2014 which was ratified on 5 April 2017. FM (including an unregistered marriage) was criminalised in Georgia on 17 October 2014 (article 150 of Criminal Code of Georgia). [In English] https://matsne.gov.ge/en/document/view/16426?publication=173 As to the FGM, for the aim of ratification of the Istanbul Convention, the Parliament of Georgia approved legislative amendments aimed at protecting women's rights and preventing domestic violence. The bill includes, among others, criminalization of FGM (article 133). http://info.parliament.ge/file/1/BillReviewContent/148885
National action plans or similar	National Human Rights Strategy for 2014-2020. It identifies 23 strategic directions including Gender Equality, Women's Empowerment, fight Against Domestic Violence, as well as Child Rights. [in English] http://gov.ge/files/429_51454_924779_STRATEGYENG.pdf Human Rights Action Plan for 2016-2017 https://matsne.gov.ge/ka/document/view/3350412 National Action Plan for 2016-2017 on the Measures to be Implemented for Combating Violence against Women and Domestic Violence and Protection of Victims/Survivors https://matsne.gov.ge/ka/document/view/3350284
National policies	The Government of Georgia acknowledges that elimination of all kinds of violence against women requires concerted interagency policy. The Interagency Council on Implementation of Measures for Elimination of Domestic Violence is chaired by the assistant to the Prime Minister on Human Rights and Gender Equality issues and is comprised of the representatives from Ministries, other governmental and non-governmental entities, including international organizations. The Interagency Council is a policy making body tasked with coordination and monitoring of Government Agencies involved in implementation of National Action Plan on the Measures to Combat Domestic Violence in Georgia. The latest Action plan for 2016-2017, approved by the Cabinet in 2016, has been expanded to violence against women with the aim to bring the national commitments with the requirements of the Istanbul Convention. In November 2014, a Consultative Group to the Interagency Council consisting of civil society representatives and International Organisations was also established. The main

	objective of the Group is to elaborate relevant recommendations for the Council. Additionally, Task force on the Issues of Early Marriages was established by the Interagency Council and Gender Theme Group (GTG) coordinated by the UN family. The main task of the Group is addressing the practice of early marriages. In December 2015, the Task Force undertook mapping of the Government Strategies and Action Plans that were relevant to address/integrate Child Marriage prevention. As a result relevant policy recommendations were integrated in the Governmental Human Rights Action Plan for 2016-2017.
Campaigns and initiatives	The Government of Georgia acknowledges the importance of awareness-raising campaigns to efficiently address the violence against women and gender-based violence. For this purposes in 2015 the Ministry of Justice issued the one-off grant of 15.000 GEL to non-governmental organisations to promote their engagement in the preventive activities on violence against women, including Forced Marriage and to strengthen cooperation with NGOs in this field. Within the framework of the Grant project of the Ministry, multilingual brochures (Georgian, Russian, English, Azerbaijanian and Armenian) on violence against women and domestic violence were produced. Since February 2017 the Ministry of Justice has started a large-scale social campaign named "Act." The main messages of the campaign are distributed through all communication channels. Special attention is paid to organise meetings with the students, as well as social centres and educational institutions. Special training modules are developed by the Training Centre of Justice, which envisions to hold meetings, trainings and discussions in 2017 in Community Centres in all towns and villages across the country. Within the framework of the campaign, the Ministry of Justice produced three videos bearing the message: #act. http://www.justice.gov.ge/News/Detail?newsId=5350 http://www.tcj.gov.ge/ka/news/378/ http://imoqmede.ge/
Partnerships (both national and international)	Council of Europe EU delegation to Georgia UN Women Public Defender's Office of Georgia

Germany / Allemagne

National policies	Contact for training and education relating to asylum procedure: Ref113Posteingang@bamf.bund.de Contact for Police statistics: Ina.Schoeneberg@bmi.bund.de General questions of asylum procedure: Ref230Posteingang@bamf.bund.de
--------------------------	--

Greece / Grèce	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Interior – General Secretariat for Gender Equality www.isotita.gr, www.womensos.gr (FGM-Forced marriages) Ms. Georgia Papageorgiou geopapag@isotita.gr Ministry of Justice, Transparency and Human Rights EU and International Organisations' Dept. adaskalopoulou@justice.gov.gr, ekaplani@justice.gov.gr
Applicable legislation	Female genital mutilation: Criminal Code, article 310 paras. 2-3 (grievous bodily harm with intent); Criminal Code, article 325 (illegal detention); Criminal Code, article 330 (illegal violence) ; Criminal Code, article 333 para. 1 (threat). Forced marriage: Civil Code, articles 1350, 1378 (annulment, following, inter alia, a request by the Public Prosecutor, of a marriage involving a child, if the marriage took place without the court's consent); Criminal Code, article 355 (punishing whomever persuades somebody by fraudulent means to proceed to a void or voidable marriage); Criminal Code, article 327 par. 1 (involuntary abduction with the purpose of marriage); Law 3500/2006 on domestic violence, article 7 (coercion to action, omission or tolerance of an action from the part of the victim). Extraterritoriality: Criminal Code, articles 6 and 7 (under the precondition of dual criminality - see also art. 9 CC)
National action plans or similar	National Action Plan on Gender Equality 2016-2020. Actions to support women victims of FGM are included. http://www.isotita.gr/var/uploads/PUBLICATIONS/2017/ESDIF.pdf
National policies	Greece signed on May 11th 2011 the "Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence" of the Council of Europe, known as the Istanbul Convention. A Working Group was established in 2015 by the Secretary-General for Equality of the Ministry of Interior with the task to identify gaps between domestic law and the Convention and make relevant proposals. The report of the Group was submitted, in December 2016, to the Secretary-General for Transparency and Human Rights of the Ministry of Justice, Transparency and Human Rights. The above-mentioned Ministry has already set up a Law-drafting Committee to prepare the law ratifying the Convention and adjusting domestic legislation with the provisions of the latter.
Campaigns and initiatives	Campaign on violence against women

Ireland / Irlande	
Relevant ministries or authorities	<u>Forced Marriage</u> Anti-Human Trafficking Unit, Department of Justice and Equality ahtudivision@justice.ie <u>FGM</u> Department of Health and the Health Service Executive The Health Service Executive is committed to progressing health related elements of FGM with specific reference to awareness-raising among communities, staff information and support, together with data collection. They also fund a specialist clinic operated by the Irish Family Planning Association for girls and women who have undergone FGM.
Applicable legislation	<u>Forced Marriage</u> Domestic Violence Bill 2017 (to be enacted in 2017) <u>FGM</u> The Criminal Justice (Female Genital Mutilation) Act 2012 provides for the creation of an offence of female genital mutilation and other offences relating to female genital mutilation. This Act explicitly prohibits Female Genital Mutilation along with related offences - some of which apply to certain extra-territorial jurisdictions. The Act also makes it an offence to remove a girl from the State for the purpose of FGM. The legislation takes a human rights perspective and stipulates that the right to practice one's cultural traditions and beliefs cannot be used to justify FGM, which has been internationally recognised as a form of gender-based violence. A defence of custom or ritual in proceedings is not permitted; neither is a defence that the girl/woman or her parents/guardian consented to FGM.
National action plans or similar	<u>Forced Marriage</u> The Second National Action Plan to Prevent and Combat Human Trafficking in Ireland.
Campaigns and initiatives	<u>FGM</u> The Health Service Executive National Social Inclusion Office supports a free FGM treatment service operating from the Everywoman Centre located in the Irish Family Planning Association (IFPA) in Dublin city centre. It offers free specialised medical, psychological, sexual and reproductive care and counselling to all women and girls in the country who have experienced FGM.
Partnerships (both national and international)	<u>FGM</u> The Department of Health and Health Service Executive work in partnership on FGM health related matters. The non-governmental organisation AkiDwA works closely with at risk communities and also to identify and alert when suspected persons may possibly be seeking FGM procedures. They then alert the appropriate authorities. The HSE also funds AkiDwA to do awareness raising and information provision.

Italy / Italie	
Relevant ministries or authorities	Department for Equal Opportunities – Presidency of the Council of Ministers Mr. Michele Palma Ms. Tiziana Zannini europa.po@governo.it +39 (06) 67792430 +39 (06) 67792018

Applicable legislation	FGM <u>International and European Conventions</u> Italy has ratified various international conventions condemning FGM: the Universal Declaration of Human Rights (UDHR), the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (CEDAW), the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT), the Convention on the Rights of the Child (CRC), the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR), and the Charter of Fundamental Rights of the European Union (2010/C 83/02). <u>Criminal law</u> Law No. 7/2006 «<i>Provisions concerning the prevention and prohibition of female genital mutilation</i> » introduces Articles 583 bis and 583 ter in the Penal Code: "Anyone "causing female genital mutilation without therapeutic purposes shall be punished with imprisonment from 4 to 12 years". The principle of extra-territoriality is applicable, making FGM punishable even if it is committed outside the country. Article 583 envisages an alternative punishment, that is the disqualification from the profession for three to ten years for medical practitioners performing FGM. http://www.camera.it/parlam/leggi/060071.htm <u>Child protection law</u> Italy has ratified the Lanzarote Convention by Law No. 172/2012. The law introduces an additional paragraph to article 583 bis, providing for the removal of parental authority in case the crime is committed by a child parent or guardian. http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2012;172 <u>Asylum law</u> Asylum claims on the grounds of FGM could fall under Legislative Decree No. 251/2007 Art. 7.2 e, which considers physical or psychological violence or acts specifically directed against one specific gender or against children as relevant for granting refugee status. The law includes both past and future persecutions (Art. 3 §4). http://www.asgi.it/wp-content/uploads/public/decreto.legislativo.19.novembre.2007.n.251.pdf <u>Gender based violence law</u> Law n. 119/2013 "<i>Urgent provisions on security and for the fight against gender-based violence, as well as on civil protection and compulsory administration of provinces</i>" provides for the increasing of punishment for some offences related to intimate partner violence, as well as legal aid and residence permit for victims of FGM (art. 76 §4 ter, art. 18 bis). http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2013/10/15/13G00163/sg FM: No specific reference to forced marriages exists in the Italian legislation. For such phenomenon, reference is usually made to the crime of maltreatments within the family (art. 572 of the Penal Code). http://www.brocardi.it/codice-penale/libro-secondo/titolo-xi/capo-iv/art572.html Furthermore, art. 122 of the Italian Civil Code envisages the opportunity to annul marriage in case the spouse's consent was extorted under duress, or was due to exceptionally serious fear of events outside the spouse's control. http://www.brocardi.it/codice-civile/libro-primo/titolo-vi/capo-iii/sezione-vi/art122.html Moreover, FM is mentioned in the ministerial decree regarding a "Charter of Values of Citizenship and Integration" (2007-paragraph 18). In regional legislations there are two references to FM in recent laws on gender-based violence (Molise Regional Law n.15/2013, Art. 1, and Lombardy Regional Law n.11/2012, Art. 1). http://www.regione.molise.it/web/crm/lr.nsf/0/3F8917E052F75A38C1257C150052D069?OpenDocument http://normelombardia.consiglio.regione.lombardia.it/NormeLombardia/Accessibile/main.aspx?view=showdoc&iddoc=lr002012070300011
--------------------------------------	---

National action plans or similar	FGM: In January 2011, the Second Strategic Plan on the priority actions for the prevention of and fight against FGM to be carried out in accordance with Law No. 7/2006 was launched. http://www.pariopportunita.gov.it/media/2746/intesaconferenza_mgf.pdf FM: FM is included in the broad framework of violence. Therefore, the reference plan is the Extraordinary Action Plan against Sexual and Gender-Based Violence. http://www.pariopportunita.gov.it/media/2738/piano_contro_violenzasessualeedigenere_2015.pdf
National policies	FGM: On the occasion of the Third International Day of Zero Tolerance against Female Genital Mutilation (6 February 2009), the national information campaign “Nessuno Escluso” (Nobody Excluded) was launched. http://presidenza.governo.it/DIE/attivita/campagne_istituzionali/XVI_Legislatura/nessuno_escluso/ A national survey on the incidence of FGM in Italy was carried out by the Piepoli Institute on behalf of the Department for Equal Opportunities in 2009. http://ods.ars.marche.it/Portals/0/Materiale%20MGF/Valutazione%20Quantitativa%20e%20Qualitativa%20MGF%20Italia_2009.pdf FM: The Department for Equal Opportunities carried out a quantitative and qualitative assessment of other harmful traditional practices violating the rights of girls and young women in Italy, namely forced marriages. http://sitiarcheologici.palazzochigi.it/www.pariopportunita.gov.it/novembre%202016/www.pariopportunita.gov.it/index.php/dipartimento/pubblicazioni/2476-il-matrimonio-forzato-in-italia-conoscere-riflettere-proporre.html
Partnerships (both national and international)	Italy supported the conduction of the “END FGM” European campaign, promoted by Amnesty International, in line with the firm request raised by the European Parliament to eradicate female genital mutilation through a joint resolution, which was adopted on 14 June 2012. As for the international campaign against female genital mutilation, Italy is strongly committed to eliminating this practice, under both the political and development cooperation points of view. Italy has always distinguished itself within the framework of this campaign and has become a privileged link with the African countries which have submitted the Resolution on FGM to the United Nations General Assembly. The Resolution was adopted on 26 November 2012 and co-sponsored by over 110 States (including 50 African countries).

Latvia / Lettonie

Relevant ministries or authorities	Ministry of the Interior National Anti-Trafficking Coordinator Ms Lāsma Stabiņa - Senior Desk Officer of Sectoral Policy Department e-mail – lasma.stabina@iem.gov.lv tel.: +371 6782 9674
National action plans or similar	Programme for Prevention of Trafficking in Human Beings 2014-2020

Monaco	
Ministères ou autorités pertinents	Ministère de la Santé et de la Sante, Direction de l' Action Sociale et de l' Aide Sociale (DASO) Service administratif du Département des Affaires Sociales et de la Santé.
Législation applicable	FGM: Article 247 du Code Penal FM: Article 274-1 du Code Penal (La préservation du consentement des parties) Articles 117, 147, 148 et 151 du Code Civil (Nullité) Article 148 du Code Civil A été créée, sous l'impulsion des services judiciaires, l'Association d'Aide aux victimes d'Infractions Pénales (AVIP), agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014. Les pouvoirs et compétences de la DASO sont prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l' Action et de l' Aide Sociales (DASO). La Direction de l' Action et de l' Aide Sociales est chargée de toutes missions relatives à l'action ainsi qu'à l'aide sociales.
Politiques nationales	Association d'Aide aux victimes d'Infractions Pénales (AVIP) http://www.avip-monaco.org/
Campagnes et initiatives	“Monaco dit non aux violences” http://www.monacosaysnotoviolence.org un site Internet pour mieux informer, sensibiliser et fournir une assistance aux victimes de violences conjugales Une brochure intitulée « Enfance en danger : le devoir d’alerter » a été éditée à cet effet par le Gouvernement Princier
Partenariats (nationaux et internationaux)	La plaquette de l'Association Femmes Leaders Mondiales Monaco où figurent les adresses et coordonnées des différentes structures d'aide et de prise en charge de la Principauté. (Texte bilingue : français/anglais - http://www.femmesleadersmonaco.com/).

Netherlands / Pays-Bas	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Social Affairs and Employment Ministry of Health, Welfare and Sport Mr Jeroen Meijerink aj.meijerink@minvws.nl Ministry of Security and Justice Ministry of Foreign Affairs, Social Development Department (DSO) Ms Marie-Louise Wijne Marie-Louise.Wijne@minbuza.nl Ms Mieke Vogels and Ms Maartje van der Meulen mieke.vogels@minbuza.nl and maartje-vander.meulen@minbuza.nl Ministry of Education, Culture and Science Ms Marjolein Paantjens m.m.e.paantjens@minocw.nl
Applicable legislation	Mandatory Reporting Code (Domestic Violence and Child Abuse) Act [In English] ‘Wet tegengaan huwelijksdwang’ [Law to diminish FM] Staatsblad 2015, 354

National action plans or similar	Actieplan Zelfbeschikking 2015-2017 Actieplan aanpak kindermishandeling 2012-2016 Dutch policies on domestic violence
National policies	FM policy information [In English]
Campaigns and initiatives	Campaign 'Trouwen tegen je wil' [Marrying against your will] Social-media campaign Campaign against domestic violence Chain approach at municipal level [In English] Strategic partnership 'Dialogue and Dissent' SRHR partnerships
Partnerships (both national and international)	Veilig Thuis [safe at home] Fier Federation of Somalian Associations Netherlands (FSAN) [In English] Pharos [In English] Amref Flying Doctors

Norway / Norvège

Relevant ministries or authorities	Ministry of Justice and Public Security https://www.regjeringen.no/en/dep/jd/id463/ postmottak@jd.dep.no Contact Person: Leila Erdis leila.erdis@jd.dep.no +47 22245463 Directorate of Integration and Diversity https://www.imdi.no/en/ post@imdi.no Contact Person: Solfrid Lien sli@imdi.no +47 41525688 Directorate for Children, Youth and Family Affairs https://www.bufdir.no/en/English_start_page/, postmottak@bufetat.no Contact Person: Elisabeth Grøtteland elisabeth.grotteland@bufdir.no +47 95141442 Expert Team for the Prevention of Forced Marriage and Female Genital Mutilation kompetanseteamet@bufdir.no, +47 47809050 Directorate of Health https://helsedirektoratet.no/English, postmottak@helsedir.no Contact Person: Gro Saltnes Lopes Gro.Saltnes.Lopez@helsedir.no NORAD Norwegian agency for development cooperation postmottak@norad.no, Contact Person: Nina Strøm nina.strom@norad.no
Applicable legislation	General Civil Penal Code § 253 Forced Marriage, § 283 Female genital mutilation, § 285 Gross female genital mutilation

	https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2005-05-20-28 Other relevant national legislation see appendix to the national action plan: [In English] https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-right-to-decide-about-ones-own-life/id2542163/
National action plans or similar	The Right to Decide about One's Own Life – Action Plan to Combat Negative Social Control, Forced Marriage and Female Genital Mutilation 2017-2020 [In English] https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-right-to-decide-about-ones-own-life/id2542163/ Freedom, Empowerment and Opportunities – Action Plan for Women's Rights and Gender Equality in Foreign and Development Policy 2016-2020 https://www.regjeringen.no/globalassets/departementene/ud/vedlegg/fn/kvinner_handlingsplan.pdf
National policies	Escalation Plan Against Violence and Abuse 2017-2021 https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/prop.-12-s-20162017/id2517407/
Campaigns and initiatives	Redcross Helpline for Forced Marriage and Female Genital Mutilation http://rodekorstelefonen.no/ +4781555201 info.tvangsekteskap@redcross.no Stop Extreme Control Campaign Stop the Wedding Campaign, Plan International Norway [In English] https://www.plan-norge.no/english/stop-wedding
Partnerships (both national and international)	Non-Governmental Organisations, see www.imdi.no for updated list of organisations receiving grants for preventive efforts against FM and FGM. Norwegian Centre for Violence and Traumatic Stress Studies (NKVTS) [In English] https://www.nkvts.no/english/ Regional resource centers about violence, traumatic stress and suicidal prevention (RVTS), http://rvtsost.no/ NOVA Oslo and Akershus University College of Applied Sciences [In English] http://www.hioa.no/eng/About-HiOA/Centre-for-Welfare-and-Labour-Research/NOVA/Prosjekter/Childhood-Family-and-Child-Welfare-Research/The-Domestic-Violence-Research-Program

Poland / Pologne	
Relevant ministries or authorities	Bureau of International Cooperation National Prosecutor's Office Ms. Magdalena Beroud-Korowajczyk Rakowiecka Str. 26/30 02-528 Warsaw e-mail: Magdalena.Beroud@pk.gov.pl

Slovak Republic / République slovaque	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Interior Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family Ministry of Justice Ministry of Health
Applicable legislation	FGM could be treated as a crime according to the general provisions of the Penal Code. In particular, Articles 123, 155 and 156 referring to acts of bodily injury can be used. Furthermore, Article 208 could be applied to FGM as it consists of the crime of abuse of a close person causing physical or mental suffering. Furthermore, general child protection provisions could be used in cases of FGM, particularly the provision included in Article 27 of the Act No. 305/2005 on Social and Legal Protection of Children and Social Curatorship. This provision refers to cases in which the life, health or physical and mental development of a child is endangered. Act No. 480/2002 on Asylum could be applied to FGM cases, as they fall under the definition of prosecution in the form of physical or mental violence including sexual violence and actions targeting a particular sex or children (Article 2).
National action plans or similar	FGM is considered as violence against women thus covered by the : National action plan on prevention and elimination of violence against women 2014–19
National policies	Specific policies on FGM have not been developed. This is probably due to the very low number of women coming from countries where FGM is practised. Based on the relatively strict asylum policy and Slovakia's labelling as a transition country, immigration from countries where FGM is practised is predicted to remain low. (in 10 years there were two cases of FGM identified)
Partnerships (both national and international)	International Organisation on Migration

Slovenia / Slovénie	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities http://www.mddsz.gov.si/en/ Ministry of Justice http://www.mp.gov.si/en/

Applicable legislation	Penal Code of the Republic of Slovenia Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS 210)
Campaigns and initiatives	Study on forced marriages (Roma girls) by Social Protection Institute of the Republic of Slovenia (from 2014, available on the following link): https://www.irssv.si/upload2/Prisilne%20poroke%20romskih%20deklic.pdf

Spain / Espagne

Relevant ministries or authorities	Ministry of Health, Social Services and Equality. Government Delegation for Gender Violence violencia-genero@msssi.es The Government Delegation for Gender-based Violence has the competence to propose the government policy on countering different forms of violence against women on the basis of gender; and to promote, coordinate and advise on all measures taken in this area (see article 3 of Royal Decree 485/2017 of May 12, which develops the basic organisational structure of the Ministry of Health, Social Services and Equality)
Applicable legislation	Article 149 of Organic Law 10/1995, of November 23, of the Penal Code Article 13 of the Organic Law 1/1996, of January 15, on the Legal Protection of Minors Article 23 of Organic Law 6/1985, of 1 July, of the Judicial Branch
National action plans or similar	The National Strategy for the Eradication of Violence against Women (2013-2016), which also considers other forms of violence: [In Spanish and English] http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/planActuacion/estrategiaNacional/home.htm Common Protocol on health actions countering Female Genital Mutilation, approved on January 14, 2015 by the Plenary of the Interterritorial Council of the National Health System Update to the Basic Protocol for Intervention against Child Abuse in the Family, approved by the Plenary Session of the Observatory of Children at its meeting on June 9, 2014: http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/mutilacion/protocolos/protocolo/home.htm
Campaigns and initiatives	Commemorations of the World Day of Zero Tolerance against Female Genital Mutilation (6th February): The Government Delegation for Gender Violence has collaborated with <i>Médicos del Mundo</i> in the dissemination of the exhibition "A journey with commitment: the value of prevention in the fight against female genital mutilation". http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/mutilacion/sensibilizacion/home.htm The Government Delegation for Gender Violence has developed the study "Female Genital Mutilation in Spain" (2015), in collaboration with the Professor and Director of the Wassu-UAB Foundation, Adriana Kaplan, and together with Nora Salas Seoane and Aina Mangas Llompart. http://www.violenciagenero.msssi.gob.es/otrasFormas/mutilacion/estudios/home.htm

Switzerland / Suisse	
Ministères ou autorités pertinents	Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/ueberuns/kontakt.html Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html Office fédéral de la santé publique (OFSP) https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/strategien-politik/nationale-gesundheitsstrategien/nationales-programm-migration-gesundheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/massnahmen-gegen-weibliche-genitalverstuemmelung.html
Législation applicable	Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15 juin 2012 https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2013/1035.pdf Article 124 Code pénal suisse https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a124
Plan national d'action ou équivalent	Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés http://www.gegen-zwangsheirat.ch/F/ Réseau contre les MGF https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/strategien-politik/nationale-gesundheitsstrategien/nationales-programm-migration-gesundheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/massnahmen-gegen-weibliche-genitalverstuemmelung.html
Campagnes et initiatives	Une plateforme d'informations soutenue par l'Office fédéral de la santé publique : www.excision.ch Les femmes ayant subi ou risquant de subir une mutilation génitale féminine y reçoivent des informations sur cette pratique interdite en Suisse. La page est proposée en français, en allemand, en italien, en anglais, en somali et en tigrinya. Les spécialistes trouvent un lien vers le site d'experts en haut à gauche de la plateforme d'informations ou directement via www.excision.ch/accueil/
Partenariats (nationaux et internationaux)	Caritas Suisse https://www.caritas.ch/fr/nos-actions/en-suisse/integration/excision/ Unicef Suisse http://www.unicef.ch/fr/nous-aidons-ainsi/campagnes/halte-lexcision Terre des Femmes http://www.terre-des-femmes.ch/fr/themes/mutilations-genitales-feminines Santé sexuelle Suisse https://www.sante-sexuelle.ch/fr/ Centre suisse de compétence pour les droits humains http://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/nouvelles/mutilations-sexuelles-feminines.html?zur=91

"The former Yugoslav Republic of Macedonia" / « L'ex-République yougoslave de Macédoine »	
Relevant ministries or authorities	Ministry of labour and social policy www.mtsp.gov.mk Ms.Elena Grozdanova State counsellor for equal opportunities egrozdanova@mtsp.gov.mk

	Ms.Gjulten Mustafafova State counsellor for non-discrimination and human rights Department for Equal opportunities Ms Mirdita Saliu Head of DEO msaliu@mtsp.gov.mk National Referral Mechanism for the victims of trafficking in person(NRM) Ms Elena Grozdanova State counsellor for equal opportunities Ms Svetlana Cvetkovska counsellor for non-discrimination and prevention of WTP scvetkovska@mtsp.gov.mk Ministry of interior National commission against trafficking in person and illegal migration www.mvr.gov.mk Ms.Svetlana Vlahovic Depute coordinator svetlana_vlahovic@moi.gov.mk Ministry of Justice www.pravda.gov.mk Ms.Tanja Kikerekova Head ofUnit for Human Rights tkikerekova@mjustice.gov.mk
Applicable legislation	Family Law (Official gazette RM n.80/92) –Article 16 ; Criminal code of RM-Article 418 -g UN Convention for elimination of all forms discrimination against women; Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence
National action plans or similar	National action plan for gender equality 2017-2020 www.mtsp.gov.mk
National policies	National strategy and action plan against trafficking in person and illegal migration 2016-2020 www.moi.gov.mk(eng) National strategy for gender equality 2013-2020(eng) www.mtsp.gov.mk

United Kingdom / Royaume-Uni	
Relevant ministries or authorities	Home Office Uzma Ali uzma.ali@homeoffice.gsi.gov.uk Lena Goodfellow lana.goodfellow5@homeoffice.gsi.gov.uk
Applicable legislation	Female Genital Mutilation Act 2003 as amended by the Serious Crime Act 2015 Forced marriage is a criminal offence under the Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014.

National action plans or similar	Ending violence against women and girls strategy: <u>2016-2020</u> https://www.gov.uk/government/publications/strategy-to-end-violence-against-women-and-girls-2016-to-2020
National policies	Multi-agency statutory guidance on FGM https://www.gov.uk/government/publications/multi-agency-statutory-guidance-on-female-genital-mutilation Multi-agency <u>statutory guidance on FM</u> https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/322310/HMG_Statutory_Guidance_publication_180614_Final.pdf
Campaigns and initiatives	Online resource pack highlighting best practice examples in tackling FGM: https://www.gov.uk/government/publications/female-genital-mutilation-resource-pack FGM e-learning: https://www.fgmelearning.co.uk/ FGM online resource pack: https://www.gov.uk/government/publications/female-genital-mutilation-resource-pack FGM mandatory reporting duty procedural information: https://www.gov.uk/government/publications/mandatory-reporting-of-female-genital-mutilation-procedural-information FGM protection order factsheet: https://www.gov.uk/government/publications/fgm-protection-orders-factsheet

Observer States / Etats observateurs

Mexico / Mexique	
Relevant ministries or authorities	Ministry of Foreign Affairs Guadalupe Gómez Maganda Chief of the Policy Division of Gender Equality ggomez@se.gob.mx Tel.: +52 55 36 86 54 47

Annexe III

Analyse de la situation juridique au niveau international et dans les Etats membres du Conseil de l'Europe sur les actions et la prévention des mutilations génitales féminines et du mariage forcé

adoptée par le CDDH lors de sa 85e réunion (juin 2016) et transmise au Comité des Ministres qui a pris note de l'analyse de sa 1264e réunion de ses Délégués des Ministres (14 septembre 2016), telle qu'elle figure dans le document [CM\(2016\)104-add2](#).

Sera inclus dans la publication du guide